Aucune autorité de régulation des marchés financiers n'a exprimé d'opinion sur ces titres. Toute personne qui donnerait à entendre le contraire serait en infraction.

PROSPECTUS MODIFIÉ ET MIS À JOUR EN DATE DU LE 25 AOÛT 2026,
MODIFIANT ET METTANT À JOUR LE PROSPECTUS DATÉ DU 21 MARS 2025

Placement initial et distribution continue Le 25 août 2026

Le présent prospectus qualifie la distribution de parts de série A, série F et série FNB des fonds communs de placement alternatifs suivants (chacun un « **Fonds Alternatif Accelerate** » et, collectivement, les « **Fonds Alternatifs Accelerate** »), chacun étant établi en tant que fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario :

Fonds rendement absolu Accelerate (HDGE)
Fonds d'arbitrage Accelerate (ARB)
Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate (ATSX)
Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate (ONEC)

Le présent prospectus qualifie également la distribution de parts des séries A, A(H), F, F(H), des séries FNB non couvertes et des séries FNB couvertes du fonds commun de placement suivant établi en tant que fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario :

Fonds diversifié de revenu de crédits Accelerate (INCM)

Les Fonds Alternatifs Accelerate et le INCM sont collectivement appelés dans ce prospectus « **les Fonds Accelerate** », et individuellement « **un Fonds Accelerate** ». Collectivement, les parts de série A et de série F des Fonds Accelerate ainsi que les parts de série A(H) et de série F(H) d'INCM sont désignées dans le présent prospectus sous le nom de « **parts de fonds communs de placement** », et chacune d'entre elles constitue une « **part de fonds commun de placement** ». Collectivement, les parts de série FNB des fonds Alternative Accelerate, les parts de série FNB non couvertes d'INCM et les parts de série FNB couvertes d'INCM sont désignées dans le présent prospectus sous le nom de « **parts de FNB** », et chacune d'entre elles est une « **part de FNB** ». Collectivement, les parts de fonds communs de placement et les parts de FNB sont désignées dans le présent prospectus sous le nom de « **parts** », et chacune d'entre elles est une « **part** ». Les parts sont libellées en dollars canadiens.

Le Fonds rendement absolu Accelerate (HDGE) cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un rendement rajusté en fonction du risque supérieur par rapport au marché boursier canadien dans son ensemble. Le HDGE cherche à obtenir un rendement supérieur, assorti d'une volatilité inférieure, à celui du marché boursier canadien à long terme, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres canadiens et américains inscrits en bourse dont le rendement devrait surpasser celui de ce marché, tout en vendant à découvert des titres de capitaux propres canadiens et américains inscrits en bourse dont le rendement devrait être inférieur à celui de ce marché. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne sera pas supérieure aux limites permises par la législation en valeurs mobilières applicable.

Le Fonds d'arbitrage Accelerate (ARB) cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un rendement, rajusté en fonction du risque, supérieur par rapport à l'indice S&P Merger Arbitrage. L'ARB cherche à obtenir un rendement supérieur à l'indice S&P Merger Arbitrage en appliquant une stratégie de placement axée sur l'arbitrage en investissant principalement dans des titres de capitaux propres ou de créance, ou des dérivés cotés de sociétés visées par des fusions ou des opérations stratégiques sur le capital, tout en vendant à découvert certains titres de capitaux propres ou de créance, ou dérivés cotés de sociétés qui initient des fusions ou des opérations stratégiques sur le capital, s'il y a lieu. Le montant notionnel global des dérivés utilisés à des fins autres que de couverture ne sera pas supérieur aux limites permises en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. L'ARB a obtenu une dispense qui lui permet de vendre à découvert des titres dont la valeur marchande totalise jusqu'à 100 % de la valeur liquidative de l'ARB.

Le Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate (ATSX) cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un rendement rajusté en fonction du risque supérieur par rapport au marché boursier canadien dans son ensemble. L'ATSX cherche à obtenir un rendement supérieur à celui du marché boursier canadien à long terme, en investissant principalement dans des titres de participation d'émetteurs canadiens et étrangers inscrits à une bourse ou sur un marché au Canada qui sont représentatifs du marché boursier canadien dans son ensemble, et en utilisant un portefeuille à gestion superposée de positions acheteur-vendeur afin d'ajouter un rendement absolu positif. L'ATSX peut utiliser des dérivés afin d'obtenir une exposition à son portefeuille de positions acheteur. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert et le montant notionnel global des dérivés utilisés à des fins autres que de couverture ne seront pas supérieurs aux limites permises par la législation en valeurs mobilières applicable.

Le Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate (ONEC) cherche à réaliser une plus-value à long terme et un rendement, rajusté en fonction du risque, supérieur par rapport à l'indice équipondéré Scotiabank Canadian Hedge Fund. Le ONEC cherche à obtenir, à long terme, un rendement supérieur à celui de l'indice équipondéré Scotiabank Canadian Hedge Fund en investissant dans un portefeuille diversifié de FCP alternatifs, de titres de capitaux propres et de dérivés cotés ainsi que d'autres titres du secteur des placements alternatifs.

Le Fonds diversifié de revenu de crédits Accelerate (INCM) cherche à offrir une exposition à des sources de revenus alternatives par rapport aux fonds traditionnels à revenu fixe en se concentrant, sans s'y limiter, sur le marché du crédit privé, des prêts directs, des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires. Le INCM s'expose aux titres cotés contenant des prêts directs à des sociétés privées, des prêts garantis et des hypothèques, ainsi que d'autres instruments de dette tels que les titres adossés à des prêts, en investissant dans des sociétés de développement des entreprises (business development company - BDC), des fonds à capital fixe (FCF), des fonds négociés en bourse (FNB) ou des fonds gérés par des tiers qui sont cotés sur une bourse ou un marché au Canada ou aux États-Unis, mettant l'accent sur les BDC et les FCF détenant des prêts à taux variable. Le INCM peut en outre détenir des titres ou des fonds supplémentaires, y compris des fonds secondaires de crédit privé, des prêts largement syndiqués ou des prêts directs aux entreprises.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Accelerate Financial Technologies Inc. (le « **Gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds d'investissement, est fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds Accelerate et est chargé de les administrer. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate − Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Gestionnaire de portefeuille ».

Les Fonds Accelerate émettent des parts de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Parts de FNB

Les parts de FNB de chaque Fonds Accelerate sont actuellement cotées à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et un investisseur peut acheter ou vendre des parts de FNB des Fonds Accelerate sur toute bourse sur laquelle les parts de FNB des Fonds Accelerate sont négociés par l'intermédiaire de courtiers enregistrés dans la province ou le territoire où réside l'investisseur.

Les investisseurs pourraient être tenus de payer les frais de courtage habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de FNB. Un investisseur ne verse aucuns frais au Gestionnaire ou aux Fonds Accelerate dans le cadre de l'achat ou de la vente de parts de FNB de Fonds Accelerate sur la TSX ou une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts de FNB de Fonds Accelerate (« porteurs de parts « peuvent obtenir le rachat de parts de FNB, quel qu'en soit le nombre, contre des espèces à un prix de rachat par part de FNB égal à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la Bourse de Toronto (« TSX ») le jour effectif du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximum de la valeur liquidative par part applicable (définie ci-dessous), ou peuvent échanger un minimum d'un nombre prescrit de parts de FNB (défini ci-dessous) (et tout multiple supplémentaire de celui-ci) contre, à la discrétion du gestionnaire, des paniers de titres (définis ci-dessous) et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement. Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs courtiers ou conseillers en investissement, ainsi que leurs conseillers fiscaux, avant de procéder au rachat en espèces de leurs parts de FNB. Se reporter à la rubrique « Échange ou rachat de parts de FNB ».

Chaque Fonds Accelerate émettra des parts de FNB directement aux Courtiers et au Courtier Désigné (définis ci-dessous).

L'enregistrement des intérêts sur les parts de FNB et leur transfert s'effectuent exclusivement par l'intermédiaire de CDS Clearing and Depository Services Inc. Les propriétaires bénéficiaires de parts de FNB n'ont pas l'option de recevoir des certificats physiques attestant leur propriété.

Parts de fonds communs de placement

Parts de série A et de série A(H) – Les parts de série A et de série A(H) sont accessibles à tous les investisseurs par l'intermédiaire de courtiers agréés, à l'exception des courtiers qui traitent uniquement l'exécution des transactions et de tout autre courtier qui ne procède pas à une évaluation de l'adéquation (tel qu'un courtier en ligne à escompte). Les parts de série A et de série A(H) sont soumises aux exigences minimales d'investissement énoncées dans les présentes.

Parts de série F et de série F(H) – Les parts de série F et de série F(H) sont accessibles aux investisseurs titulaires d'un compte à commission auprès de leur intermédiaire ou aux investisseurs titulaires d'un compte auprès d'un courtier à escompte (à condition que ce dernier propose des parts de série F ou de série F(H) sur sa plateforme). Les parts de série F et de série F(H) ne peuvent être achetées que par l'intermédiaire d'un courtier agréé, y compris les courtiers à escompte. Au lieu de payer des frais de souscription, les investisseurs qui achètent des parts de série F ou de série F(H) peuvent verser des honoraires à leur courtier pour des conseils en placement ou d'autres services. Chaque investisseur négocie ces honoraires avec son courtier. Les courtiers à escompte ne fournissent pas de recommandations ni de conseils en placement à leurs clients. Le Gestionnaire ne verse aucune commission de suivi aux intermédiaires au titre des parts de série F ou de série F(H), ce qui lui permet de facturer des frais de gestion moins élevés. Les parts de série F et de série F(H) sont soumises aux conditions d'investissement minimum énoncées dans les présentes.

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts de fonds communs de placement auprès d'un intermédiaire agréé. Tous les ordres d'achat et de rachat sont traités sur la base de la valeur liquidative par part applicable, calculée après réception de l'ordre par le Gestionnaire. Les ordres d'achat ou de rachat reçus par le Gestionnaire avant 16 h 00 (heure de l'Est) ou toute autre heure limite spécifiée par le Gestionnaire à une Date d'évaluation donnée (définie ci-dessous) seront évalués à la valeur liquidative par part applicable à cette Date d'évaluation. Les ordres d'achat ou de rachat reçus après cette échéance seront évalués à la valeur liquidative par part applicable à la Date d'évaluation suivante. Voir la rubrique « Conversions et rachats de parts de fonds communs de placement ».

Autre point à considérer

Les Fonds Alternatifs Accelerate sont des fonds communs de placement alternatifs et peuvent donc utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types de fonds communs. L'utilisation de ces stratégies de placement peut accroître le risque pour les porteurs de parts de perdre de l'argent ou de perdre leurs placements dans les Fonds Alternatifs Accelerate.

L'ARB a obtenu une dispense lui permettant de vendre des titres à découvert correspondant au plus à 100 % de sa valeur liquidative globale, ce qui est supérieur à la limite habituelle de 50 % pour les FCP alternatifs aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Aucun Courtier ou Courtier Désigné n'a participé à la rédaction du prospectus ni n'en a examiné le contenu. Par conséquent, les Courtiers et les Courtiers désignés n'exercent pas bon nombre des activités de prise ferme habituelles à l'égard de la distribution par les Fonds Accelerate de leurs parts en vertu du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts d'un Fonds Accelerate, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les parts constitueront un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt (définie ci-après) pour un régime enregistré en tout temps où le Fonds Accelerate est admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds de commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt. En outre, les parts de FNB d'un Fonds Accelerate constitueront un « placement admissible « au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré dès lors que ces parts de FNB sont cotées sur une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux afin de vérifier si, compte tenu de leur situation particulière, les parts constitueront un « placement interdit » relativement à leurs régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu – Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Les parts ne sont pas ni ne seront inscrites aux termes de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée. Sous réserve de certaines exceptions, les parts ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou offertes ou vendues à des personnes des États-Unis. Les Fonds Accelerate ne sont pas ni ne seront inscrits et le Gestionnaire n'est pas inscrit aux termes de la loi américaine intitulée *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds Accelerate figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé (le cas échéant, tel que défini dans les présentes), les derniers états financiers annuels déposés, les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, et tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du Gestionnaire à l'adresse www.AccelerateShares.com et sur demande en appelant au numéro 1 855 892-0740 ou en communiquant avec un Courtier inscrit. Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds Accelerate à l'adresse www.sedarplus.ca. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS 1

SOMMAIRE DU PROSPECTUS 5

SOMMAIRE DES FRAIS 19

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FONDS ACCELERATE 25

OBJECTIFS DE PLACEMENT 25

STRATÉGIES DE PLACEMENT 26

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FONDS ACCELERATE FONT DES PLACEMENTS 30

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT 31

FRAIS 31

FACTEURS DE RISQUE 38

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS 53

ACHAT DE PARTS 54

CONVERSIONS ET RACHATS DE PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT 58

ÉCHANGE OU RACHAT DE PARTS DE FNB ...60

SERVICES OPTIONNELS 62

INCIDENCES FISCALES 62

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT ..67

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS ACCELERATE 68

GOUVERNANCE DES FONDS 75

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 78

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS 80

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS 82

DISSOLUTION DES FONDS ACCELERATE 84

RELATION ENTRE LES FONDS ACCELERATE ET LES COURTIERS 85

PRINCIPAUX PORTEURS DES TITRES DES FONDS ACCELERATE 85

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE 85

CONTRATS IMPORTANTS 86

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES 86

EXPERTS 86

DISPENSES ET APPROBATIONS 87

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES 87

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI 88

ATTESTATION DES FONDS ACCELERATE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR 89

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les montants en dollar figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

Adhérent à la CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts de FNB pour le compte de propriétaires véritables de parts de FNB;

Administrateur de fonds – Fiducie RBC Services aux investisseurs ou l'entité qui la remplace;

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – Compagnie Trust TMX ou l'entité qui la remplace en ce qui concerne les parts de FNB, et RBC Investor Services Trust ou l'entité qui la remplace en ce qui concerne les parts de fonds communs de placement;

Agent prêteur – RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ou l'entité qui la remplace;

Aperçu du FNB – document relatif à une série de parts de FNB de Fonds Accelerate, résumant certaines caractéristiques de cette série de parts de FNB et du Fonds;

Aperçu du fonds – document relatif à une série de parts de fonds commun de placement d'un Fonds Accelerate, résumant certaines caractéristiques de cette série de parts de fonds commun de placement et du Fonds Accelerate;

ARC – l'Agence du revenu du Canada;

Autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

BDC **-** une société de développement des entreprises **(**business development company - BDC) est un type de société cotée en bourse conçue pour investir dans les petites et moyennes entreprises. Régies par *l'Investment Company Act* de 1940 aux États-Unis, les BDC sont des sociétés d'investissement enregistrées qui fournissent aux entreprises en croissance des capitaux principalement sous forme de prêts, en plus d'autres formes de soutien financier;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant des Fonds Accelerate;

Convention de dépôt – la convention de dépôt datée du 22 mars 2019 conclue entre le Gestionnaire, pour le compte des Fonds Accelerate, et le dépositaire, telle que pouvant être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

Convention de gestion − la convention de gestion datée du 22 mars 2019 intervenue entre Accelerate Financial Technologies Inc., en qualité de fiduciaire des Fonds Accelerate, et le Gestionnaire, telle que pouvant être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

Convention de règlement de titres – la convention en date du 22 mars 2019 conclue entre le Gestionnaire et l'agent prêteur, dans sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion;

Courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un Courtier Désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement continu avec le Gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs Fonds Accelerate, et qui souscrit et achète des parts de FNB auprès de ces Fonds Accelerate, comme il est décrit à la rubrique « Achat de parts – Émission de parts de FNB en faveur des Courtiers désignés et des Courtiers »;

Courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention de désignation de Courtier avec le Gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs Fonds Accelerate, aux termes de laquelle le Courtier Désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de parts de FNB de ces Fonds Accelerate;

Date d'évaluation – chaque jour ouvrable et tout autre jour désigné par le Gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un Fonds Accelerate sont calculées;

Date de référence relative à une distribution – une date fixée par le Gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution d'un Fonds Accelerate;

Date de versement d'une distribution – une date qui n'est pas postérieure au dixième jour ouvrable suivant la date de référence relative à une distribution applicable, à laquelle un Fonds Accelerate verse une distribution à ses porteurs de parts;

Déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre constituant les Fonds Accelerate, datée du 22 mars 2019, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

Dépositaire –Fiducie RBC Services aux investisseurs ou l'entité qui la remplace;

Distribution au titre de la rémunération au rendement – une distribution versée par un Fonds Accelerate aux porteurs de parts pertinents d'un montant correspondant à la différence entre la rémunération au rendement qui pourrait par ailleurs être exigible du Fonds Accelerate et la rémunération au rendement réduite payable;

Distribution sur les frais de gestion – un montant qui correspond à l'écart entre les frais de gestion par ailleurs imposés par le Gestionnaire et les frais réduits établis par le Gestionnaire, à son appréciation et à l'occasion, et qu'un Fonds Accelerate distribue en espèces chaque trimestre, à l'appréciation du Gestionnaire, aux porteurs de parts concernés qui détiennent des placements importants dans le Fonds Accelerate;

EIPD-fiducie – une fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée, au sens de la Loi de l'impôt;

Exemption d'IMR des parts de fiducies d'investissement - a le sens qui lui est donnée à la rubrique « Facteurs de risque - Risque lié à la fiscalité »*;*

FCF - Un FCF est un type de fonds commun de placement qui émet un nombre fixe d'actions. Ces actions sont émises dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne (IPO) et peuvent ensuite être négociées sur le marché secondaire. Aucune nouvelle action n'est émise et, par conséquent, le fonds dispose toujours d'un montant déterminé de capital investi;

Fonds Accelerate – les FCP alternatifs énumérés en page couverture du présent prospectus, chacun étant établi en tant que fiducie sous le régime des lois de la province de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie;

Fonds Alternatifs Accelerate – Les Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate, Fonds d'arbitrage Accelerate, Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate, et Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate;

Gestionnaire – Accelerate Financial Technologies Inc., société constituée sous le régime des lois de l'Alberta, ou l'entité qui la remplace;

Gestionnaire de portefeuille – Accelerate Financial Technologies Inc., société constituée sous le régime des lois de l'Alberta, ou l'entité qui la remplace;

Heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le Gestionnaire juge convenable chaque date d'évaluation;

Heure limite –14 h 30 (heure de Toronto) le jour ouvrable ou une heure plus tardive dont convient le Gestionnaire;

Jour de bourse – relativement à un Fonds Accelerate donné, à moins que le Gestionnaire ne convienne du contraire, un jour où i) la TSX est ouverte aux fins de négociation et ii) le principal marché ou la bourse principale pour les titres détenus par le Fonds Accelerate est ouvert aux fins de négociation;

Jour ouvrable – un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en Alberta ou en Ontario;

Législation canadienne en valeurs mobilières – la législation en valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions générales prises en

application de cette législation et l'ensemble des normes multilatérales et canadiennes ou règlements adoptés par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;

Nombre prescrit de parts de FNB – relativement à un Fonds Accelerate donné, le nombre de parts de FNB déterminé par le Gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;

Panier de titres – relativement à un Fonds Accelerate donné, désigne un groupe de titres choisis à l'occasion par le Gestionnaire qui présentent collectivement les éléments constitutifs du portefeuille du Fonds Accelerate;

Part – relativement à un Fonds Accelerate donné, une part d'une série du Fonds Accelerate, y compris les parts de FNB et les parts de fonds commun de placement, qui représente une quote-part indivise et égale des actifs du Fonds Accelerate attribuables à cette série;

Part couverte – en relation à INCM : une part d'une série couverte;

Part non couverte – en relation à INCM : une part d'une série non couverte;

Parts de fonds commun de placement – Parts des séries non cotées des Fonds Accelerate, à savoir les parts de séries A et F des Fonds Accelerate, et des séries A(H) et F(H) de INCM;

Parts de FNB – Parts des séries cotées des fonds Accelerate, à savoir les parts de la série de FNB des Fonds alternatifs Accelerate, les parts de la série de FNB non couvertes d'INCM et les parts de la série de FNB couvertes d'INCM;

Porteur de parts – un porteur de parts d'un Fonds Accelerate;

Prêteur – RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ou l'entité qui la remplace;

Propositions fiscales – toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par écrit par le ministre des Finances du Canada avant la date du présent prospectus;

RDRF – rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106;

Régime enregistré – désigne une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne-logement pour l'achat d'une première habitation;

Règle ADUDR – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales des fonds Accelerate* »

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Remboursement de gains en capital – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des Fonds Accelerate »;

Séries non couvertes – en relation à INCM : les séries A et F, et les séries de FNB non couvertes, qui constituent chacune une série de parts libellées en dollars canadiens pour laquelle l'exposition au risque de change des titres du portefeuille d'INCM attribuables à la série n'est pas couverte par rapport au dollar canadien;

Sommet – à l'égard d'une série de parts d'un Fonds Accelerate, soit la valeur liquidative par part initiale de la série, soit la valeur liquidative par part de la série établie à la dernière date d'évaluation du plus récent trimestre civil au cours duquel une rémunération au rendement a été versée è l'égard de la série, après avoir tenu compte de l'ensemble des distributions et des versements de rémunération au rendement à l'égard de la série pour ce trimestre civil;

Taux de rendement minimal – à l'égard du Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate, le rendement de l'indice S&P/TSX 60 calculé depuis la dernière date d'évaluation du plus récent trimestre civil au cours duquel une rémunération au rendement a été versée;

TCG – Les titres de créance avec garantie (TCG) sont des produits financiers structurés complexes garantis par un ensemble de prêts et d'autres actifs et vendus à des investisseurs institutionnels

Titre adossé à des prêts -- Un titre adossé à des prêts est un titre unique adossé à un ensemble de créances. Le processus de mise en commun des actifs en un titre négociable est appelé titrisation;

TPS/TVH – les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et de son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion;

TSX – la Bourse de Toronto;

Valeur liquidative et ***valeur liquidative par part*** – la valeur liquidative d'un Fonds Accelerate et la valeur liquidative par part d'une série donnée d'un Fonds Accelerate, respectivement, calculées par l'administrateur de fonds de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des Fonds Accelerate et doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteur :

Fonds rendement absolu Accelerate
Fonds d'arbitrage Accelerate
Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate
Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate
Fonds diversifié de revenu de crédits Accelerate

(chacun un « **Fonds Accelerate** » et, collectivement, « les **Fonds Accelerate** »).

Chaque Fonds Accelerate est un FCP établi en tant que fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario. Accelerate Financial Technologies Inc. est le fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds Accelerate.

Le Fonds rendement absolu Accelerate, le Fonds d'arbitrage Accelerate, le Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate et le Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate sont des fonds communs de placement alternatifs (collectivement les « **Fonds alternatifs Accelerate** »).

Voir « *Informations relatives à l'organisation et à la gestion des fonds Accelerate* ».

Parts :

Les Fonds alternatifs Accelerate offrent les parts de séries A et F et de FNB suivantes aux termes du présent prospectus :

Fonds Accelerate	**Symbole des parts en $ CA**	**Symbole des parts en $ US**
Fonds rendement absolu Accelerate	HDGE	HDGE.U
Fonds d'arbitrage Accelerate	ARB	s/o
Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate	ATSX	s/o
Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate	ONEC	s/o

INCM offre les parts de séries A, A(H), F et F(H) et les parts de FNB suivantes aux termes du présent prospectus :

Fonds Accelerate	**Non couvertes**		**Couvertes**
	Symbole en $ CA	**Symbole en $ US**	**Symbole en $ CA**
Fonds diversifié de revenu de crédits Accelerate	INCM	INCM.U	INCM.B

Voir "*Caractéristiques des parts*".

Placement continu :

Les parts des Fonds Accelerate sont offertes de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre maximal de parts qui peuvent être émises.

parts de FNB

Les parts de FNB de chaque Fonds Accelerate sont actuellement cotées à Bourse de Toronto (la « TSX ») et un investisseur peut les acheter ou les vendre par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence..

Les porteurs de parts pourraient être tenus de payer les frais de courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de FNB. Un porteur de parts ne verse aucuns frais au Gestionnaire ou aux Fonds Accelerate pour l'achat ou la vente de parts de FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de FNB des Fonds Accelerate de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Chaque Fonds Accelerate émettra des parts de FNB directement en faveur des Courtiers et du Courtier Désigné.

Se reporter aux rubriques « Achat de parts – Émission de parts de FNB en faveur des Courtiers désignés et des Courtiers » et « Achat de parts – Achat et vente de parts de FNB ».

parts de fonds communs de placement

Les parts de série A et de série A(H) sont accessibles à tous les investisseurs par l'intermédiaire de courtiers agréés, à l'exception des courtiers qui traitent uniquement l'exécution des transactions et de tout autre courtier qui ne procède pas à une évaluation de l'adéquation (tel qu'un courtier en ligne à escompte). Les parts de série A et de série A(H) sont soumises aux exigences minimales d'investissement énoncées dans les présentes.

Les parts de série F et de série F(H) sont accessibles aux investisseurs titulaires d'un compte à commission auprès de leur intermédiaire ou aux investisseurs titulaires d'un compte auprès d'un courtier à escompte (à condition que ce dernier propose des parts de série F ou de série F(H) sur sa plateforme). Les parts de série F et de série F(H) ne peuvent être achetées que par l'intermédiaire d'un courtier agréé, y compris les courtiers à escompte. Au lieu de payer des frais de souscription, les investisseurs qui achètent des parts de série F ou de série F(H) peuvent verser des honoraires à leur courtier pour des conseils en placement ou d'autres services. Chaque investisseur négocie ces honoraires avec son courtier. Les courtiers à escompte ne fournissent pas de recommandations ni de conseils en placement à leurs clients. Le Gestionnaire ne verse aucune commission de suivi aux intermédiaires au titre des parts de série F ou de série F(H), ce qui lui permet de facturer des frais de gestion moins élevés. Les parts de série F et de série F(H) sont soumises aux conditions d'investissement minimum énoncées dans les présentes.

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts de fonds communs de placement auprès d'un intermédiaire agréé. Tous les ordres d'achat et de rachat sont traités sur la base de la valeur liquidative par part applicable, calculée après réception de l'ordre par le Gestionnaire. Les ordres d'achat ou de rachat reçus par le Gestionnaire avant 16 h 00 (heure de l'Est) ou toute autre échéance spécifiée par le Gestionnaire à toute Date d'évaluation seront évalués à la valeur liquidative par part applicable à cette Date d'évaluation. Les ordres d'achat ou de rachat reçus après cette échéance seront évalués à la valeur liquidative par part applicable à la Date d'évaluation suivante.

Voir la rubrique « Achat de parts – Achat de parts de fonds communs de placement ».

Objectifs de placement :

Fonds Accelerate	Objectifs de placement
Fonds rendement absolu Accelerate	Le Fonds rendement absolu Accelerate cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un rendement rajusté en fonction du risque supérieur par rapport au marché boursier canadien dans son ensemble. Le HDGE cherche à obtenir un rendement supérieur, assorti d'une volatilité inférieure, à celui du marché boursier canadien à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres canadiens et américains inscrits en bourse dont le rendement devrait surpasser celui de ce marché, tout en vendant à découvert des titres de capitaux propres canadiens et américains inscrits en bourse dont le rendement devrait être inférieur à celui de ce marché. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne sera pas supérieure aux limites permises par la législation en valeurs mobilières applicable.
Fonds d'arbitrage Accelerate	Le Fonds d'arbitrage Accelerate cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un rendement, rajusté en fonction du risque, supérieur par rapport à l'indice S&P Merger Arbitrage. L'ARB cherche à obtenir un rendement supérieur à l'indice S&P Merger Arbitrage en appliquant une stratégie de placement axée sur l'arbitrage en investissant principalement dans des titres de capitaux propres ou de créance ou des dérivés cotés de sociétés visées par des fusions ou des opérations stratégiques sur le capital, tout en vendant à découvert certains titres de capitaux propres ou de créance ou dérivés cotés de sociétés qui initient des fusions ou des opérations stratégiques sur le capital, s'il y a lieu. Le montant notionnel global des dérivés utilisés à des fins autres que de couverture ne sera pas supérieur aux limites permises en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. L'ARB a obtenu une dispense qui lui permet de vendre à découvert des titres dont la valeur marchande totalise jusqu'à 100 % de la valeur liquidative d'ARB.
Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate	Le Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un rendement rajusté en fonction du risque supérieur par rapport au marché boursier canadien dans son ensemble. L'ATSX cherche à obtenir un rendement supérieur à celui du marché boursier canadien à long terme en investissant principalement dans des titres de participation d'émetteurs canadiens et étrangers inscrits à une bourse ou sur un marché au Canada qui sont représentatifs du marché boursier canadien dans son ensemble, et en utilisant un portefeuille à gestion superposée de positions acheteur-vendeur afin d'ajouter un rendement absolu positif. L'ATSX peut utiliser des dérivés afin d'obtenir une exposition à son portefeuille de positions acheteur. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert et le montant notionnel global des dérivés utilisés à des fins autres que de couverture ne seront pas supérieurs aux limites permises par la législation en valeurs mobilières applicable.

Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate	Le Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate cherche à réaliser une plus-value à long terme et un rendement, rajusté en fonction du risque, supérieur par rapport à l'indice équipondéré Scotiabank Canadian Hedge Fund. ONEC cherche à obtenir, à long terme, un rendement supérieur à celui de l'indice équipondéré Scotiabank Canadian Hedge Fund en investissant dans un portefeuille diversifié de FCP alternatifs, de titres de capitaux propres et de dérivés cotés ainsi que d'autres titres du secteur des placements alternatifs.
Fonds diversifié de revenu de crédits Accelerate	Le Fonds diversifié de revenu de crédits Accelerate (INCM) cherche à offrir une exposition à des sources de revenus alternatives par rapport aux fonds traditionnels à revenu fixe en se concentrant, sans s'y limiter, sur le marché du crédit privé, des prêts directs, des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires. Le INCM s'expose aux titres cotés contenant des prêts directs à des sociétés privées, des prêts garantis et des hypothèques, ainsi que d'autres instruments de dette tels que les titres adossés à des prêts, en investissant dans des sociétés de développement des entreprises (business development company - BDC), des fonds à capital fixe (FCF), des fonds négociés en bourse (FNB) ou des fonds gérés par des tiers qui sont cotés sur une bourse ou un marché au Canada ou aux États-Unis, mettant l'accent sur les BDC et les FCF détenant des prêts à taux variable. Le INCM peut en outre détenir des titres ou des fonds supplémentaires, y compris des fonds secondaires de crédit privé, des prêts largement syndiqués ou des prêts directs aux entreprises.

Stratégies de placement :

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Fonds Accelerate	**Stratégies de placement**
Fonds rendement absolu Accelerate	Afin d'atteindre son objectif de placement, le HDGE a recours à une stratégie de placement systématique axée sur les positions acheteur-vendeur sur actions, en investissant principalement dans des positions acheteur et vendeur sur titres de capitaux propres qui sont inscrits à une bourse ou sur un marché au Canada ou aux États-Unis. La sélection des titres des portefeuilles de positions acheteur et vendeur repose sur une approche intégrée multifactorielle alignée sur les données empiriques et la théorie financière et fondée sur des facteurs qui comprennent la valeur, la qualité, l'évolution des cours, l'évolution des activités et les tendances. Le gestionnaire de portefeuille applique son modèle multifactoriel exclusif aux marchés boursiers canadien et américain, sélectionne le portefeuille acheteur dans un sous-ensemble d'actions dont on attend un rendement supérieur, et le portefeuille vendeur dans un sous-ensemble d'actions dont on attend un rendement inférieur. Le HDGE utilise la trésorerie dégagée de ses positions vendeur pour acheter des positions acheteur supplémentaires. Par conséquent, le HDGE devrait avoir une exposition d'environ 110 % au portefeuille de positions acheteur et une exposition

	d'au plus 50 % au portefeuille de positions vendeur, et donc environ 60 % de positions acheteur nettes. Bien que les positions vendeur créent un effet de levier en augmentant l'exposition au portefeuille de positions acheteur, elles offrent une couverture contre le risque accru lié au marché qui est associé à la tranche du portefeuille de positions vendeur comportant l'effet de levier. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le HDGE ne sera pas supérieure à 50 % de la valeur liquidative du HDGE.
Fonds d'arbitrage Accelerate	Afin d'atteindre son objectif de placement, l'ARB a recours à une stratégie de placement axée sur l'arbitrage de fusions en investissant dans des positions acheteur sur des titres de capitaux propres ou de créance ou des dérivés cotés de sociétés visées par des fusions ou des opérations stratégiques sur le capital, tout en vendant à découvert certains titres de capitaux propres ou de créance ou dérivés cotés de sociétés qui initient des fusions ou des opérations stratégiques sur le capital, s'il y a lieu. Les titres en positions vendeur et acheteur appartenant à l'ARB, ou vendus à découvert par celui-ci, sont principalement inscrits à une bourse ou sur un marché au Canada, aux États-Unis, en Australie ou en Europe. Advenant une opération de fusion dans le cadre de laquelle la contrepartie pour la société cible est strictement en espèces, l'ARB pourrait adopter une position acheteur sur les actions visées, les créances visées ou les dérivés visés, sans adopter des positions vendeur. Advenant une opération de fusion dans le cadre de laquelle la contrepartie pour la société cible comprend des actions de l'acquéreur, l'ARB pourrait prendre une position acheteur sur les actions visées, les titres de créance visés ou les dérivés visés, tout en prenant une position vendeur sur les actions ou les dérivés de l'acquéreur, s'il y a lieu. L'ARB pourrait également négocier des titres, en positions acheteur et/ou vendeur, selon le cas, d'une société qui fait l'objet d'une opération stratégique sur le capital, comme une fusion, une acquisition, une liquidation, un échange d'actions, une offre d'achat, un rachat au gré de l'émetteur, un rachat au gré du porteur, une scission, un regroupement, un swap de créances contre titres de capitaux propres, une échéance, une conversion ou toute autre opération stratégique. L'ARB utilise la trésorerie dégagée de ses positions vendeur pour acheter des positions acheteur supplémentaires. ARB pourrait avoir une exposition d'au plus 200 % au portefeuille de positions acheteur et une exposition d'au plus 100 % au portefeuille de positions vendeur, et donc de positions acheteur nettes allant de 0 % à 100 %. Bien que les positions vendeur créent un effet de levier en augmentant l'exposition au portefeuille de positions acheteur, elles offrent une couverture contre le risque accru lié au marché qui est associé à la tranche du portefeuille de positions acheteur comportant l'effet de levier. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par l'ARB ne sera pas supérieure à 100 % de la valeur liquidative de l'ARB.

Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate	Afin d'atteindre son objectif de placement, l'ATSX investit, directement ou indirectement, principalement dans des titres de participation d'émetteurs canadiens et étrangers inscrits à une bourse ou sur un marché au Canada qui sont représentatifs du marché boursier canadien dans son ensemble. De plus, l'ATSX investit dans un portefeuille à gestion superposée d'actions à positions acheteur-vendeur en investissant jusqu'à 50 % dans le segment des actions à position vendeur et en utilisant la trésorerie dégagée de ses positions vendeur pour investir environ 50 % de plus dans le segment des actions à position acheteur. Bien que les positions vendeur créent un effet de levier en augmentant l'exposition au portefeuille de positions acheteur, elles offrent une couverture contre le risque accru lié au marché qui est associé à la tranche du portefeuille de positions vendeur comportant l'effet de levier. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne sera pas supérieure à 50 % de la valeur liquidative de l'ATSX. La sélection des titres des segments des actions à position acheteur et à position vendeur repose sur une approche intégrée multifactorielle, qui respecte les données empiriques et la théorie financière, fondée sur des facteurs qui comprennent la valeur, la qualité, l'évolution des cours, l'évolution des activités et les tendances. Le gestionnaire de portefeuille applique son modèle multifactoriel exclusif au marché boursier canadien, et sélectionne le portefeuille acheteur dans un sous-ensemble d'actions dont on attend un rendement supérieur, et le portefeuille vendeur dans un sous-ensemble d'actions dont on attend un rendement inférieur. Le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours à des dérivés et/ou investir dans des fonds sous-jacents pour exécuter l'ensemble ou une partie de la stratégie initiale de positions acheteur de l'ATSX. Les dérivés qui seront les plus utilisés, selon toute probabilité, sont les contrats à terme standardisés. L'utilisation de dérivés à des fins autres que de couverture crée un effet de levier dans le portefeuille de l'ATSX. Il est prévu que, sous réserve des mouvements du marché, le montant notionnel global des dérivés utilisés par l'ATSX à des fins autres que de couverture ne sera pas supérieur à environ 100 % de sa valeur liquidative.
Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate	Afin d'atteindre son objectif de placement, ONEC a recours à une stratégie systématique de placement alternatif axée sur la répartition de l'actif dans des positions acheteur sur des titres en investissant principalement dans des positions acheteur sur des titres de fonds alternatifs qui sont inscrits sur une bourse ou un marché au Canada. La sélection des titres du portefeuille de positions acheteur repose sur une approche de répartition de l'actif dont l'écart-type cible se situe entre 6 % et 12 %. Le gestionnaire de portefeuille applique son modèle de répartition de l'actif exclusif au marché des fonds alternatifs nord-américains cotés et choisit les titres des fonds alternatifs de son portefeuille de positions acheteur en vue d'atteindre cet écart-type cible de 6 % à 12 %.

	ONEC devrait avoir une exposition d'environ 100 % au portefeuille de positions acheteur. Dans le cadre de sa stratégie de placement, ONEC pourrait investir directement dans des titres de capitaux propres, des dérivés et d'autres titres dans les marchés alternatifs (collectivement, les « **placements autorisés** »), et investir dans des positions acheteur sur des titres de fonds gérés par des tiers gestionnaires, des fonds ultérieurs gérés par le Gestionnaire, dès leur création, et les fonds suivants actuellement gérés par le Gestionnaire : l'ARB, le HDGE, l'ATSX et le INCM. Veuillez vous reporter au texte ci-dessus pour consulter les stratégies de placement de l'ARB, du HDGE et de l'ATSX, et plus bas pour les stratégies d'investissement de INCM. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » pour obtenir des renseignements sur les frais de gestion et/ou la rémunération au rendement supplémentaires des fonds sous-jacents (définis ci-après). Le ONEC peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que ONEC conclura des opérations de prêt de titres. Le ONEC peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Aux fins d'une fusion, d'une dissolution ou d'une autre opération, ONEC peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs en trésorerie ou en instruments du marché monétaire. Par conséquent, dans ces circonstances, les actifs du ONEC pourraient ne pas être entièrement investis conformément aux objectifs de placement du ONEC.
Fonds diversifié de revenu de crédits Accelerate	Afin d'atteindre son objectif de placement, INCM a recours à une stratégie d'investissement axée principalement sur des positions acheteur dans des sociétés de développement des entreprises (BDC), des fonds à capital fixe (FCF), des fonds négociés en bourse (FNB) ou des fonds gérés par des tiers qui sont cotés sur une bourse ou un marché au Canada ou aux États-Unis, mettant l'accent sur les BDC et les FCF détenant des prêts à taux variable. Le INCM peut en outre détenir des titres ou des fonds supplémentaires, y compris des fonds secondaires de crédit privé, des prêts largement syndiqués ou des prêts directs aux entreprises. Le INCM devrait avoir une exposition d'environ 100 % au portefeuille de positions acheteur. La sélection des titres du portefeuille acheteur tient compte de la capitalisation boursière, de la liquidité, de la décote/prime de la valeur liquidative, du rendement, de la structure et de la stratégie de l'émetteur, de ses politiques de souscription, de ses capacités et de ses résultats historiques. Le INCM peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que INCM conclura des opérations de prêt de titres. Le INCM peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Aux fins d'une fusion, d'une dissolution ou d'une autre opération, INCM pourrait détenir la

	totalité ou une partie de ses actifs en trésorerie ou en instruments du marché monétaire. Dans ces circonstances, les actifs de INCM pourraient ne pas être entièrement investis conformément aux objectifs de placement du fonds.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Effet de levier :

Le HDGE, l'ARB et l'ATSX ont recours à l'effet de levier en vendant des titres à découvert et en utilisant le produit de ces ventes à découvert pour acheter des titres de capitaux propres supplémentaires. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le HDGE ou l'ATSX ne sera pas supérieure à 50 % de sa valeur liquidative. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par l'ARB ne sera pas supérieure à 100 % de sa valeur liquidative. De plus, l'ARB a recours à l'effet de levier en empruntant des fonds et en les utilisant pour acheter des positions acheteur supplémentaires. Le montant des fonds empruntés ne sera pas supérieur à 50 % de la valeur liquidative de l'ARB. De plus, l'ATSX et l'ARB ont recours à l'effet de levier en utilisant des dérivés à des fins autres que de couverture. Le montant notionnel global de tous les dérivés utilisés par l'ATSX ou l'ARB à des fins autres que de couverture ne sera pas supérieur à 100 % de la valeur liquidative respective de l'ATSX ou de l'ARB, selon le cas.

L'exposition globale maximale de chaque Fonds Accelerate aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés ne sera pas supérieure aux montants indiqués dans le tableau qui suit :

Fonds Accelerate	**Exposition globale maximale en pourcentage de la valeur liquidative**
Fonds rendement absolu Accelerate	300 %
Fonds d'arbitrage Accelerate	300 %
Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate	300 %

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :

Les dispositions qui concernent les obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts de FNB d'une série d'un Fonds Accelerate. Les Fonds Accelerate ont obtenu une dispense afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB d'une série de tout Fonds Accelerate, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

L'ARB a obtenu une dispense qui lui permet de vendre à découvert des titres dont la valeur marchande totalise jusqu'à 100 % de la valeur liquidative de l'ARB.

Se reporter à la rubrique « Achat de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts ».

Facteurs de risque :

Un placement dans un Fonds Accelerate comporte certains facteurs de risque inhérents, dont les suivants :

i) le risque lié aux FCP alternatifs;
ii) le risque lié au marché;
iii) le risque lié aux ventes à découvert;
iv) le risque lié à l'effet de levier;
v) le risque lié à la concentration;
vi) le risque lié au modèle et aux données;
vii) le risque lié à la rotation des titres en portefeuille;
viii) le risque lié à l'absence de marché actif;
ix) le risque lié au cours des parts de FNB;

x) le risque lié à la fluctuation de la valeur liquidative;
xi) le risque lié aux opérations importantes;
xii) le risque lié aux titres illiquides;
xiii) le risque lié aux lois;
xiv) le risque lié à la fiscalité;
xv) le risque lié au prêt de titres;
xvi) le risque lié à l'interdiction des opérations sur les titres;
xvii) le risque lié à la suspension de la négociation des parts de FNB;
xviii) le risque lié à la suspension des rachats
xix) le risque lié aux multiples séries;
xx) le risque lié à la cybersécurité;
xxi) le risque lié aux dérivés;
xxii) le risque de change;
xxiii) le risque lié aux stratégies de couverture du risque de change;
xxiv) le risque lié à l'éclosion de pandémies;
xxv) la perte éventuelle de l'investissement;
xxvi) l'absence de garantie quant à un rendement sur investissement;
xxvii) la dépendance envers le Gestionnaire;
xxviii) le risque lié au fonds sous-jacent
xxix) le risque opérationnel;
xxx) le risque de crédit;
xxxi) le risque lié aux taux d'intérêt;
xxxii) le risque d'extension;
xxxiii) le risque de remboursement anticipé;
xxxiv) le risque lié aux titres en défaut;
xxxv) le risque lié à la liquidité;
xxxvi) le risque de garantie insuffisante;
xxxvii) le risque lié à la baisse de la qualité et de la cote de crédit;
xxxviii) le risque lié au prêt;
xxxix) le risque d'investissement lié aux titres hypothécaires et autres titres adossés à des actifs; et
xl) le risque lié aux produits structurés et aux notes structurées.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales : Chaque année, le porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada et qui détient des parts à titre de bien en immobilisation (le tout au sens de la Loi de l'impôt) est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu et la tranche imposable payée ou payable des gains en capital d'un Fonds Accelerate qu'il a reçus au cours de l'année, que ceux-ci aient été versés en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires. En général, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au moment de la vente, du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition (autre que tout montant payable par un Fonds Accelerate au détenteur de parts qui correspond à des plus-values attribuées et affectées au détenteur de parts procédant au rachat) de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition.

Chaque investisseur devrait s'assurer de comprendre les incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts d'un Fonds Accelerate en obtenant des conseils auprès de son conseiller en fiscalité.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Échanges et rachats de parts de FNB : En plus de pouvoir vendre les parts de FNB des Fonds Accelerate à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché, les porteurs de parts peuvent i) faire racheter toute quantité de parts de FNB des Fonds Accelerate en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat

par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable, ou ii) échanger au minimum le nombre prescrit de parts de FNB (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir, à l'appréciation du Gestionnaire, des paniers de titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement.

Se reporter à la rubrique « Échange ou rachat de parts de FNB ».

Achats, conversions et rachats de parts de fonds communs de placement :

Il incombe aux porteurs de parts ou à leur conseiller en placement de déterminer quelle série de parts d'un fonds commun de placement Accelerate convient le mieux à leur achat. Tous les ordres d'achat sont traités sur la base de la prochaine valeur liquidative par part applicable, calculée après réception de l'ordre par le gestionnaire.

Les différentes séries peuvent être assorties de montants d'investissement minimum différents et peuvent exiger le paiement de frais différents de la part des investisseurs. Il n'y a pas de limite quant au nombre de parts de fonds communs de placement qu'un investisseur peut acheter.

Parts de série A et de série A(H) – Les parts de série A et de série A(H) sont accessibles à tous les investisseurs par l'intermédiaire de courtiers agréés, à l'exception des courtiers qui traitent uniquement l'exécution des transactions et de tout autre courtier qui ne procède pas à une évaluation de l'adéquation (tel qu'un courtier en ligne à escompte). Les parts de série A et de série A(H) sont soumises aux exigences minimales d'investissement énoncées dans les présentes.

Parts de série F et de série F(H) – Les parts de série F et de série F(H) sont accessibles aux investisseurs titulaires d'un compte à commission auprès de leur intermédiaire ou aux investisseurs titulaires d'un compte auprès d'un courtier à escompte (à condition que ce dernier propose des parts de série F ou de série F(H) sur sa plateforme). Les parts de série F et de série F(H) ne peuvent être achetées que par l'intermédiaire d'un courtier agréé, y compris les courtiers à escompte. Au lieu de payer des frais de souscription, les investisseurs qui achètent des parts de série F ou de série F(H) peuvent verser des honoraires à leur courtier pour des conseils en placement ou d'autres services. Chaque investisseur négocie ces honoraires avec son courtier. Les courtiers à escompte ne fournissent pas de recommandations ni de conseils en placement à leurs clients. Le Gestionnaire ne verse aucune commission de suivi aux intermédiaires au titre des parts de série F ou de série F(H), ce qui lui permet de facturer des frais de gestion moins élevés. Les parts de série F et de série F(H) sont soumises aux conditions d'investissement minimum énoncées dans les présentes.

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts de fonds communs de placement auprès d'un intermédiaire agréé. Tous les ordres d'achat et de rachat sont traités sur la base de la valeur liquidative par part applicable, calculée après réception de l'ordre par le Gestionnaire. Les ordres d'achat ou de rachat reçus par le Gestionnaire avant 16 h 00 (heure de l'Est) ou toute autre échéance spécifiée par le Gestionnaire à toute Date d'évaluation seront évalués à la valeur liquidative par part applicable à cette Date d'évaluation. Les ordres d'achat ou de rachat reçus après cette échéance seront évalués à la valeur liquidative par part applicable à la Date d'évaluation suivante.

Voir les rubriques « Achat des parts – Achat de parts de fonds communs de placement « et « Conversions et rachats de parts de fonds communs de placement ».

Distributions :

Les distributions, le cas échéant, sur les parts de FNB sont versées en espèces. À moins qu'un détenteur de parts n'indique au gestionnaire qu'il souhaite recevoir des espèces, les distributions, le cas échéant, sur les parts de fonds communs de placement sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du même fonds commun de placement, de la même série, à la valeur liquidative applicable par part. Les Fonds Accelerate comptent verser des distributions périodiques ainsi qu'indiqué dans le tableau suivant :

Fonds Accelerate	**Fréquence des distributions**
Fonds rendement absolu Accelerate	Trimestriellement
Fonds d'arbitrage Accelerate	Trimestriellement
Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate	Trimestriellement
Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate	Trimestriellement
Fonds diversifié de revenu de crédits Accelerate	Mensuellement

Ces distributions devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du Gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital.

Les Fonds Accelerate n'ont pas de montant fixe pour leurs distributions. Le montant et la fréquence des distributions, le cas échéant, sont établis en fonction de l'évaluation par le Gestionnaire des flux de trésorerie et des frais prévus à l'égard du Fonds Accelerate concerné à l'occasion.

La date de versement de toute distribution en espèces de chaque Fonds Accelerate sur les parts de FNB est annoncée préalablement par la publication d'un communiqué de presse. Le Gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera cette modification dans un communiqué de presse.

À la fin de chaque année d'imposition, chaque Fonds Accelerate distribuera suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire, et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds Accelerate. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation de chaque série sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part de la série, après la distribution et le réinvestissement, soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Ces distributions réinvesties peuvent être assujetties à une retenue d'impôt. Le traitement fiscal pour les porteurs de parts des distributions est exposé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Se reporter à la rubrique « Politiques en matière de distributions ».

Dissolution :

Les Fonds Accelerate n'ont pas de date de dissolution fixe, mais peuvent être dissous par le Gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Dissolution des Fonds Accelerate ».

Documents intégrés par renvoi :

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds Accelerate figurent dans le dernier aperçu du FNB ou aperçu du Fonds déposé (selon le cas), les derniers états financiers annuels déposés, les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier RDRF annuel déposé, et tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du Gestionnaire à l'adresse www.AccelerateShares.com et sur demande en appelant au numéro 1 855 892-0740

ou en communiquant avec un courtier inscrit. Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds Accelerate à l'adresse www.sedarplus.ca.

Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Admissibilité aux fins de placement :

Les parts d'un Fonds Accelerate constitueront un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré en tout temps où le Fonds Accelerate est admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds de commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt. En outre, conformément aux propositions fiscales récemment annoncées, les parts d'un Fonds Accelerate constitueront également des placements admissibles dans le cadre d'un régime enregistré dès lors que ce Fonds Accelerate est soumis aux exigences de la norme NI 81-102 et s'y conforme de manière substantielle.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils et de vérifier si les parts d'un Fonds Accelerate constitueraient un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.

Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

ORGANISATION ET GESTION DES FONDS ACCELERATE

Gestionnaire :

Accelerate Financial Technologies Inc. est le Gestionnaire des Fonds Accelerate et est responsable de la gestion de l'ensemble des opérations des Fonds Accelerate, notamment le choix de l'équipe de gestion de portefeuille pour le portefeuille de chaque Fonds Accelerate, la prestation des services de comptabilité et d'administration aux Fonds Accelerate et la promotion des ventes des titres des Fonds Accelerate par l'intermédiaire de conseillers financiers dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Le siège administratif des Fonds Accelerate et le siège social du Gestionnaire est situé au 140, 10e Avenue SE, Suite 310, Calgary (Alberta) T2G 0R1. L'établissement principal du Gestionnaire est situé au 525, 8e Avenue SO, Suite 2400, Calgary (Alberta) T2P 1G1.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Gestionnaire ».

Fiduciaire :

Accelerate Financial Technologies Inc. est le fiduciaire des Fonds Accelerate aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs de chaque Fonds Accelerate en fiducie pour le compte de ses porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Fiduciaire ».

Gestionnaire de portefeuille :

Accelerate Financial Technologies Inc. a été nommée gestionnaire de portefeuille des Fonds Accelerate. Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de gestion de placement aux Fonds Accelerate.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Gestionnaire de portefeuille ».

Promoteur :

Accelerate Financial Technologies Inc. a pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds Accelerate et en est donc le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Promoteur ».

Dépositaire :

Le Gestionnaire a retenu les services de Fiducie RBC Services aux investisseurs, à leurs bureaux principaux de Toronto, en Ontario, pour qu'elles agissent à titre de dépositaire des actifs des Fonds Accelerate et assure la garde de ses actifs. Fiducie RBC Services aux investisseurs a nommé l'agent prêteur comme sous-dépositaire des Fonds Accelerate.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du Gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des Fonds Accelerate.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Dépositaire ».

Agent prêteur :

Le Gestionnaire a retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre d'agent prêteur des Fonds Accelerate relativement à la vente à découvert de titres.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Agent prêteur ».

Prêteur :

Le Gestionnaire a retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre de prêteur de l'ARB pour les fonds qu'il emprunte afin d'acquérir des titres de capitaux propres supplémentaires.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Prêteur ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :

Le Gestionnaire a retenu les services de Compagnie Trust TMX pour qu'elle agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts de FNB des Fonds Accelerate et tienne le registre des porteurs de parts de FNB inscrits. Le registre des parts de FNB de chaque Fonds Accelerate est maintenu à Calgary, en Alberta.

Le gestionnaire a retenu les services de RBC Investor Services Trust pour agir en tant que teneur de registre et agent de transfert des parts de fonds communs de placement des Fonds Accelerate et pour tenir le registre des porteurs de parts inscrits détenant des parts de fonds communs de placement. Le registre des parts de fonds communs de placement de chaque Fonds Accelerate est maintenu à Toronto, en Ontario.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Auditeur :

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux principaux à Calgary, en Alberta, est l'auditeur des Fonds Accelerate. Il audite les états financiers annuels de chaque Fonds Accelerate et donne un avis sur la présentation fidèle de la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie des Fonds Accelerate. L'auditeur est indépendant du Gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Auditeur ».

Administrateur de fonds :

Le Gestionnaire a retenu les services de Fiducie RBC Services aux investisseurs, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre d'administrateur des Fonds Accelerate.

L'administrateur de fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds Accelerate, notamment les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du bénéfice net et des gains en capital nets réalisés par les Fonds Accelerate et la tenue de livres et de registres à leur égard.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Administrateur de fonds ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit énumère les frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans un Fonds Accelerate. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Un Fonds Accelerate pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira la valeur d'un placement dans le Fonds Accelerate.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais payables par les Fonds Accelerate

Type de frais	**Montant et description**
Rémunération au rendement :	**Fonds rendement absolu Accelerate** ***Parts de FNB*** – Au lieu de frais de gestion et sous réserve de la méthode de calcul indiquée ci-après, le HDGE verse au Gestionnaire au titre des parts de FNB une rémunération au rendement, majorée des taxes applicables, équivalant à 20 % du montant, s'il en est un, par lequel la valeur liquidative par part de FNB établie à la dernière date d'évaluation d'un trimestre civil (compte non tenu de toute distribution faite par le HDGE au titre des parts de FNB depuis l'établissement du sommet des parts de FNB, et rajustée afin d'exclure l'accumulation de la rémunération au rendement au cours du trimestre civil) excède le produit de la multiplication du sommet des parts de FNB par le nombre de parts de FNB en circulation à la fin de ce trimestre civil. Le sommet des parts de FNB est réduit du montant de toute distribution versée au titre des parts de FNB au cours du trimestre civil. Si aucune rémunération au rendement n'est versée par le HDGE au titre des parts de FNB pendant 12 trimestres civils consécutifs, le sommet des parts de FNB est rajusté à la valeur liquidative par part de FNB établie à la dernière date d'évaluation du 12e trimestre civil. ***Parts des séries A et F*** – En ce qui concerne les parts de série A et de série F de HDGE, outre les frais de gestion dus au Gestionnaire, comme décrit ci-dessous, et sous réserve de la méthode de calcul indiquée ci-après, le HDGE verse au Gestionnaire, au titre de chacune de ces séries, une rémunération au rendement, majorée des taxes applicables, équivalant à 10 % du montant, s'il en est un, par lequel la valeur liquidative par part de la série établie à la dernière date d'évaluation d'un trimestre civil (compte non tenu de toute distribution faite par le HDGE au titre de la série depuis l'établissement du sommet de la série, et rajustée afin d'exclure l'accumulation de la rémunération au rendement au cours du trimestre civil) excède le produit de la multiplication du sommet de la série par le nombre de parts de la série en circulation à la fin de ce trimestre civil. Le sommet des parts de la série est réduit du montant de toute distribution versée au titre des parts de la série au cours du trimestre civil. Si aucune rémunération au rendement n'est versée par le HDGE au titre des parts de la série pendant 12 trimestres civils consécutifs, le sommet des parts de la série est rajusté à la valeur liquidative par part de la série établie à la dernière date d'évaluation du 12e trimestre civil. **Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate** ***Parts de FNB*** – Au lieu de frais de gestion et sous réserve de la méthode de calcul indiquée ci-après, l'ATSX verse au Gestionnaire au titre des parts de FNB une rémunération au rendement, majorée des taxes applicables, équivalant à 50 % du montant, s'il en est un, par lequel la valeur liquidative par part de FNB établie à la dernière date d'évaluation d'un trimestre civil (compte non tenu de toute distribution faite par l'ATSX au titre des parts de FNB depuis l'établissement du sommet des

parts de FNB, et rajustée afin d'exclure l'accumulation de la rémunération au rendement au cours du trimestre civil) excède le produit de la multiplication du sommet des parts de FNB par un, plus le taux de rendement minimal, et ce montant est à nouveau multiplié par le nombre de parts de FNB en circulation à la fin de ce trimestre civil. Le sommet des parts de FNB est réduit du montant de toute distribution versée au titre des parts de FNB au cours du trimestre civil. Si le taux de rendement minimal est négatif, alors le sommet des parts de FNB est réduit conformément à la formule susmentionnée. Si l'ATSX ne verse aucune rémunération au rendement au titre des parts de FNB pendant 12 trimestres civils consécutifs, le sommet des parts de FNB est rajusté à la valeur liquidative par part de FNB établie à la dernière date d'évaluation du 12e trimestre civil.

Parts des séries A et F – En ce qui concerne les parts de série A et de série F de ATSX, outre les frais de gestion dus au Gestionnaire, comme décrit ci-dessous, et sous réserve de la méthode de calcul indiquée ci-après, l'ATSX verse au Gestionnaire, au titre de chacune de ces séries, une rémunération au rendement, majorée des taxes applicables, équivalant à 10 % du montant, s'il en est un, par lequel la valeur liquidative par part de la série établie à la dernière date d'évaluation d'un trimestre civil (compte non tenu de toute distribution faite par l'ATSX au titre de la série depuis l'établissement du sommet de la série, et rajustée afin d'exclure l'accumulation de la rémunération au rendement au cours du trimestre civil) excède le produit de la multiplication du sommet de la série par le nombre de parts de la série en circulation à la fin de ce trimestre civil. Le sommet des parts de la série est réduit du montant de toute distribution versée au titre des parts de la série au cours du trimestre civil. Si aucune rémunération au rendement n'est versée par l'ATSX au titre des parts de la série pendant 12 trimestres civils consécutifs, le sommet des parts de la série est rajusté à la valeur liquidative par part de la série établie à la dernière date d'évaluation du 12e trimestre civil

Chaque rémunération au rendement est calculée et s'accumule quotidiennement et est versée trimestriellement. Si des parts d'un Fonds Accelerate assorti d'une rémunération au rendement sont rachetées avant la fin d'un trimestre civil, une rémunération au rendement est payable à la date du rachat pour chacune des parts rachetées, comme si la date de rachat correspondait à la fin du trimestre civil, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Le Gestionnaire se réserve le droit de mettre fin au versement de la rémunération au rendement, de réduire la rémunération au rendement payable par un Fonds Accelerate ou d'y renoncer, à son gré et en tout temps.

Aucune rémunération au rendement n'est versée par le Fonds d'arbitrage Accelerate, le Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate ou le Fonds de revenus de crédit diversifié Accelerate.

Frais de gestion :

Chaque Fonds Accelerate versera au Gestionnaire des frais de gestion au titre de certaines séries de parts de Fonds Accelerate ainsi qu'indiqué dans le tableau qui suit, en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne des parts de la série. Les frais de gestion, majorés de la TPS/TVH applicable, sont calculés et cumulés chaque jour et versés chaque mois à terme échu. Le Gestionnaire pourrait, à l'occasion et à son entière discrétion, renoncer à tout moment à la totalité ou à une tranche des frais de gestion.

Fonds Accelerate	**Séries**	**Frais de gestion annuels (en % de la VL)**
Fonds rendement absolu Accelerate	Parts de série A	1.95%(1)
	Parts de série F	0.95%(1)
	Parts de série de FNB	-(2)
Fonds d'arbitrage Accelerate	Parts de série A	1.95%
	Parts de série F	0.95%
	Parts de série de FNB	0.95%
Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate	Parts de série A	1.95%(1)
	Parts de série F	0.95%(1)
	Parts de série de FNB	-(2)
Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate	Parts de série A	1.20% + les frais de gestion des fonds sous-jacents (3)
	Parts de série F	0.20% + les frais de gestion des fonds sous-jacents (3)
	Parts de série de FNB	0.20% + les frais de gestion des fonds sous-jacents (3)
Fonds de revenus de crédit diversifié Accelerate	Parts de série A	1.75%
	Parts de série A(H)	1.75%
	Parts de série F	0.75%
	Parts de série F(H)	0.75%
	Parts de série de FNB non couvert	0.75%
	Parts de série de FNB couvert	0.75%

Notes :

1) En plus des frais de gestion versés au Gestionnaire au titre des parts de série A et de série F du Fonds rendement absolu Accelerate et du Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate, le Gestionnaire peut percevoir une rémunération au rendement, telle que décrite plus haut.

2) Aucun frais de gestion n'est versé par le Fonds rendement absolu Accelerate et du Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate au titre des parts de FNB. En revanche, le Gestionnaire peut percevoir une rémunération au rendement au titre des parts de FNB du Fonds rendement absolu Accelerate et du Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate, comme décrit plus haut.

3) Le Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate verse au Gestionnaire des frais de gestion de base de 1,20 % pour les parts de série A et de 0,20 % pour les parts de série F et les parts de série ETF payables au gestionnaire; il peut investir directement ou indirectement dans un ou plusieurs fonds gérés par des tiers, dans des fonds gérés par le Gestionnaire dans l'avenir, le cas échéant, et dans les fonds suivants gérés actuellement par le Gestionnaire : le Fonds d'arbitrage Accelerate, le Fonds rendement absolu Accelerate et le Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate (individuellement un « fonds sous-jacent » et collectivement les « fonds sous-jacents »). Les frais et charges à payer pour la gestion et les services-conseil des fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais de gestion de base payés par le Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate). Par conséquent, si le Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate investit dans un fonds sous-jacent qui comporte des frais de gestion et/ou une rémunération au rendement, les frais de gestion à verser au Gestionnaire se composeraient des frais de gestion de base de 1,20 % pour les parts de série A et de 0,20 % pour les parts de série F et les parts de série FNB, auxquels s'ajouteraient les frais de gestion et/ou la rémunération au rendement du Fonds sous-jacent sur la partie de ses actifs qu'il investit dans ce Fonds sous-jacent. Si le Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate investit dans un fonds géré par un autre gestionnaire ou dans un fonds ultérieur géré par le Gestionnaire et qui prévoit des frais de gestion et/ou une rémunération au rendement, les frais de gestion payables au Gestionnaire comprendraient les frais de gestion de base de 1,20 % pour les parts de série A et de 0,20 % pour les parts de série F et les parts de série ETF, majorés des frais de gestion et/ou de la rémunération au rendement de ce fonds, le cas échéant.

Charges d'exploitation : En plus de la rémunération au rendement et/ou des frais de gestion, chaque Fonds Accelerate paie toutes ses charges d'exploitation, dont les charges suivantes : i) les frais et courtages, les frais d'opérations connexes et les frais et charges liés aux opérations de portefeuille; ii) les frais, y compris les intérêts, engagés relativement à la vente à découvert de titres; iii) les frais, y compris les intérêts, engagés relativement à l'emprunt de fonds; iv) les frais afférents à tout dérivé utilisé par le Fonds Accelerate; v) les coûts afférents au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du Fonds Accelerate, y compris les nouveaux frais ou les augmentations de frais (ces frais seront évalués en tenant compte de la portée et de la nature des nouvelles exigences); vi) les frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse à la date de création du Fonds Accelerate; vii) les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'administrateur de fonds, à l'agent prêteur, au prêteur, à l'auditeur, au conseiller juridique et aux autres fournisseurs de services dont les services sont retenus par le Gestionnaire, viii) les frais relatifs à la mise en œuvre du CEI et à ses activités courantes; ix) tous frais de dissolution que le Gestionnaire peut attribuer au Fonds Accelerate; x) les frais payables à la CDS à l'égard du Fonds Accelerate; xi) tous les autres frais et charges engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds Accelerate; xii) la TPS/TVH sur ces frais; et xiii) les impôts sur le revenu, retenues d'impôt ou autres taxes et impôts. Ces frais, autres que la rémunération au rendement ou les frais de gestion (s'il y a lieu) et toute TPS/TVH applicable sur la rémunération au rendement ou les frais de gestion (s'il y a lieu), sont l'ensemble des charges d'exploitation payables par chaque Fonds Accelerate.

Les charges d'exploitation d'un Fonds Accelerate seront réparties entre les différentes séries de parts du Fonds Accelerate. Chaque série prendra en charge séparément toute dépense pouvant lui être spécifiquement attribuée. Les frais communs seront répartis en fonction de la valeur liquidative relative de chaque série.

Le Gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges d'exploitation qui reviendraient par ailleurs aux Fonds Accelerate, plutôt que de laisser aux Fonds Accelerate le soin d'engager ces charges d'exploitation. Le

Gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges d'exploitation, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Placements dans des fonds de fonds :

Lorsqu'un Fonds Accelerate investit dans des titres d'un fonds sous-jacent, ce dernier pourrait payer des frais de gestion, des rémunérations au rendement et/ou d'autres frais en plus des frais payables par le Fonds Accelerate. Les frais du fonds sous-jacent auront une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un Fonds Accelerate qui investit dans ce fonds sous-jacent, étant donné que le Fonds Accelerate est tenu, au moment d'établir son ratio des frais de gestion, de prendre en compte les frais engagés par le Fonds Accelerate qui sont attribuables à ses placements dans le fonds sous-jacent. Toutefois, un Fonds Accelerate ne versera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement sur la partie de son actif qu'il investit dans un fonds sous-jacent lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds sous-jacent pour obtenir le même service. En outre, un Fonds Accelerate ne paiera pas de frais de souscription ni de frais de rachat en double relativement à son achat ou son rachat de titres d'un fonds sous-jacent. Une commission est toutefois versée à l'achat de titres d'un fonds sous-jacent qui est un fonds négocié en bourse.

Le Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate investit actuellement dans des fonds sous-jacents. Se reporter à la rubrique « Frais de gestion » ci-dessus pour obtenir une description des frais imposés par le Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate et les fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Il est entendu que les frais de gestion imposés par le Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate ne constitueront pas un dédoublement des frais payables par un fonds sous-jacent pour obtenir le même service.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Type de frais	Montant et description
Frais de souscription des parts de série A et de série A(H)	Un investisseur peut être amené à verser à son intermédiaire des frais de souscription pouvant aller jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts de série A ou de série A(H) acquises. L'investisseur négocie le montant des frais de souscription avec son intermédiaire. Le gestionnaire déduit ces frais du montant investi et les verse, pour le compte de l'investisseur, à l'intermédiaire
Frais liés aux opérations à court terme sur les parts de fonds communs de placement	Si un investisseur procède au rachat ou à la conversion de ses parts de fonds communs de placement dans les 30 jours suivant leur acquisition, le Gestionnaire peut facturer, pour le compte du fonds Accelerate concerné, des frais de transaction à court terme s'élevant à 2 % de la valeur actuelle des parts de fonds communs de placement rachetées ou converties. Ces frais s'ajoutent aux frais de conversion que l'investisseur pourrait verser à son courtier. Aucun frais de transaction à court terme n'est facturé pour les rachats ou les conversions de parts de fonds communs de placement acquises par réinvestissement de distributions. Le Gestionnaire peut renoncer aux frais de transaction à court terme facturés par un Fonds Accelerate pour d'autres opérations si le montant de l'opération est suffisamment faible ou si la transaction à court terme n'a pas, par ailleurs, porté préjudice aux autres porteurs de parts du Fonds Accelerate. Si le gestionnaire adopte un plan d'achat préautorisé et/ou un plan de retrait systématique, les achats ou les rachats effectués dans le cadre de ce plan d'achat préautorisé et/ou de ce plan de retrait systématique ne donneront pas lieu à des frais de transaction à court terme
Frais de conversion de parts de fonds communs de placement	Les courtiers peuvent facturer aux porteurs de parts des frais pouvant aller jusqu'à 2 % du montant des parts de fonds communs de placement faisant l'objet d'une conversion. Ces frais font l'objet d'une négociation entre le porteur de parts et son courtier.
Autres frais :	Un montant peut être imposé à un Courtier Désigné ou à un Courtier pour compenser certains frais d'opérations et autres frais associés à l'inscription, à l'émission, à l'échange et/ou au rachat de parts d'un Fonds Accelerate. Ces frais, qui sont payables au Fonds Accelerate, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts de Fonds Accelerate qui achètent et vendent leurs parts cotées en bourse par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse ou sur un autre marché. Se reporter aux rubriques « Achat de parts » et « Échange ou rachat de parts ». Se reporter à la rubrique « Frais ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FONDS ACCELERATE

Les Fonds Accelerate sont des FCP établis en tant que fiducies sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Chaque Fonds Accelerate a été établi aux termes de la déclaration de fiducie.

Même si chaque Fonds Accelerate est un FCP en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux FCP classiques ne s'appliquent pas à un Fonds Alternatif Accelerate du fait qu'il représente un « FCP alternatif » tel que défini au Règlement NI 81-102.

Les Fonds Accelerate sont assujettis aux restrictions et pratiques contenues dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux FCP et FCP alternatifs, s'il y a lieu, y compris le Règlement 81-102, et sont gérés conformément à ces restrictions, sauf en cas de dispenses obtenues par les Fonds Accelerate. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Le siège administratif des Fonds Accelerate et le siège social du Gestionnaire est situé au 140, 10e Avenue SE, Suite 310, Calgary (Alberta) T2G 0R1. Le principal établissement du Gestionnaire est situé au 525, 8e Avenue SO, Suite 2400, Calgary (Alberta) T2P 1G1.

Les noms de certains fonds Accelerate ont été modifiés par le passé, comme indiqué ci-dessous

Date du changement	Ancien nom	Nouveau nom
21 mars 2025	Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate	Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate
19 mars 2024	Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate	Fonds rendement absolu Accelerate
19 mars 2024	Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate	Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Fonds rendement absolu Accelerate

Le Fonds rendement absolu Accelerate cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un rendement rajusté en fonction du risque supérieur par rapport au marché boursier canadien dans son ensemble. Le HDGE cherche à obtenir un rendement supérieur, assorti d'une volatilité inférieure, à celui du marché boursier canadien à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres canadiens et américains inscrits en bourse dont le rendement devrait surpasser celui de ce marché, tout en vendant à découvert des titres de capitaux propres canadiens et américains inscrits en bourse dont le rendement devrait être inférieur à celui de ce marché. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne sera pas supérieure aux limites permises par la législation en valeurs mobilières applicable.

Fonds d'arbitrage Accelerate

Le Fonds d'arbitrage Accelerate cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un rendement, rajusté en fonction du risque, supérieur par rapport à l'indice S&P Merger Arbitrage. L'ARB cherche à obtenir un rendement supérieur à l'indice S&P Merger Arbitrage en appliquant une stratégie de placement axée sur l'arbitrage en investissant principalement dans des titres de capitaux propres ou de créance ou des dérivés cotés de sociétés visées par des fusions ou des opérations stratégiques sur le capital, tout en vendant à découvert certains titres de capitaux propres ou de créance ou dérivés cotés de sociétés qui initient des fusions ou des opérations stratégiques sur le capital, s'il y a lieu. Le montant notionnel global des dérivés utilisés à des fins autres que de couverture ne sera pas supérieur aux limites

permises en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. L'ARB a obtenu une dispense qui lui permet de vendre à découvert des titres dont la valeur marchande totalise jusqu'à 100 % de la valeur liquidative de l'ARB.

Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate

Le Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un rendement rajusté en fonction du risque supérieur par rapport au marché boursier canadien dans son ensemble. L'ATSX cherche à obtenir un rendement supérieur à celui du marché boursier canadien à long terme, en investissant principalement dans des titres de participation d'émetteurs canadiens et étrangers inscrits à une bourse ou sur un marché au Canada qui sont représentatifs du marché boursier canadien dans son ensemble, et en utilisant un portefeuille à gestion superposée de positions acheteur-vendeur afin d'ajouter un rendement absolu positif. L'ATSX peut utiliser des dérivés afin d'obtenir une exposition à son portefeuille de positions acheteur. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert et le montant notionnel global des dérivés utilisés à des fins autres que de couverture ne seront pas supérieurs aux limites permises par la législation en valeurs mobilières applicable.

Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate

Le Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate cherche à réaliser une plus-value à long terme et un rendement, rajusté en fonction du risque, supérieur par rapport à l'indice équipondéré Scotiabank Canadian Hedge Fund. ONEC cherche à obtenir, à long terme, un rendement supérieur à celui de l'indice équipondéré Scotiabank Canadian Hedge Fund en investissant dans un portefeuille diversifié de FCP alternatifs, de titres de capitaux propres et de dérivés cotés ainsi que d'autres titres du secteur des placements alternatifs.

Fonds diversifié de revenu de crédits Accelerate

Le Fonds diversifié de revenu de crédits Accelerate (INCM) cherche à offrir une exposition à des sources de revenus alternatives par rapport aux fonds traditionnels à revenu fixe en se concentrant, sans s'y limiter, sur le marché du crédit privé, des prêts directs, des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires. Le INCM s'expose aux titres cotés contenant des prêts directs à des sociétés privées, des prêts garantis et des hypothèques, ainsi que d'autres instruments de dette tels que les titres adossés à des prêts, en investissant dans des sociétés de développement des entreprises (business development company - BDC), des fonds à capital fixe (FCF), des fonds négociés en bourse (FNB) ou des fonds gérés par des tiers qui sont cotés sur une bourse ou un marché au Canada ou aux États-Unis, mettant l'accent sur les BDC et les FCF détenant des prêts à taux variable. Le INCM peut en outre détenir des titres ou des fonds supplémentaires, y compris des fonds secondaires de crédit privé, des prêts largement syndiqués ou des prêts directs aux entreprises.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Fonds rendement absolu Accelerate

Afin d'atteindre son objectif de placement, le HDGE a recours à une stratégie de placement systématique axée sur les positions acheteur-vendeur sur actions, en investissant principalement dans des positions acheteur et vendeur sur titres de capitaux propres qui sont inscrits à une bourse ou sur un marché au Canada ou aux États-Unis. La sélection des titres des portefeuilles de positions acheteur et vendeur repose sur une approche intégrée multifactorielle alignée sur les données empiriques et la théorie financière et fondée sur des facteurs qui comprennent la valeur, la qualité, l'évolution des cours, l'évolution des activités et les tendances. Le gestionnaire de portefeuille applique son modèle multifactoriel exclusif aux marchés boursiers canadien et américain, et sélectionne le portefeuille acheteur dans un sous-ensemble d'actions dont on attend un rendement supérieur, et le portefeuille vendeur dans un sous-ensemble d'actions dont on attend un rendement inférieur.

Le HDGE utilise la trésorerie dégagée de ses positions vendeur pour acheter des positions acheteur supplémentaires. Par conséquent, le HDGE devrait avoir une exposition d'environ 110 % au portefeuille de positions acheteur et une exposition d'au plus 50 % au portefeuille de positions vendeur, et donc environ 60 % de positions acheteur nettes. Bien que les positions vendeur créent un effet de levier en augmentant l'exposition au portefeuille de positions acheteur, elles offrent une couverture contre le risque accru lié au marché qui est associé à la tranche du portefeuille

de positions vendeur comportant l'effet de levier. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le HDGE ne sera pas supérieure à 50 % de la valeur liquidative du HDGE.

Le HDGE peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que le HDGE conclura des opérations de prêt de titres.

Le HDGE peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Aux fins d'une fusion, d'une dissolution ou d'une autre opération, le HDGE peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs en trésorerie ou en instruments du marché monétaire. Par conséquent, dans ces circonstances, les actifs du HDGE pourraient ne pas être entièrement investis conformément aux objectifs de placement du HDGE.

Il n'y a aucune limite quant à la part des actifs de HDGE pouvant être investie dans des titres étrangers.

Fonds d'arbitrage Accelerate

Afin d'atteindre son objectif de placement, l'ARB a recours à une stratégie de placement axée sur l'arbitrage de fusions en investissant dans des positions acheteur sur des titres de capitaux propres ou de créance ou des dérivés cotés de sociétés visées par des fusions ou des opérations stratégiques sur le capital, tout en vendant à découvert certains titres de capitaux propres ou de créance ou dérivés cotés de sociétés qui initient des fusions ou des opérations stratégiques sur le capital, s'il y a lieu. Le titres en positions vendeur et acheteur appartenant à l'ARB, ou vendus à découvert par celui-ci, sont principalement inscrits à une bourse ou un marché au Canada, aux États-Unis, en Australie ou en Europe.

Advenant une opération de fusion dans le cadre de laquelle la contrepartie pour la société cible est strictement en espèces, l'ARB pourrait adopter une position acheteur sur les actions visées, les créances visées ou les dérivés visés, sans adopter des positions vendeur. Advenant une opération de fusion dans le cadre de laquelle la contrepartie pour la société cible comprend des actions de l'acquéreur, l'ARB pourrait prendre une position acheteur sur les actions visées, les titres de créance visés ou les dérivés visés, tout en prenant une position vendeur sur les actions ou les dérivés de l'acquéreur, s'il y a lieu. Advenant une opération stratégique sur le capital, l'ARB pour prendre des positions acheteur ou vendeur sur des actions, des titres de créance ou des dérivés d'une société qui fait l'objet d'une opération stratégique sur le capital.

L'ARB utilise la trésorerie dégagée de ses positions vendeur pour acheter des positions acheteur supplémentaires. ARB pourrait avoir une exposition d'au plus 200 % au portefeuille de positions acheteur et une exposition d'au plus 100 % au portefeuille de positions vendeur, et donc de positions acheteur nettes allant de 0 % à 100 %. Bien que les positions vendeur créent un effet de levier en augmentant l'exposition au portefeuille de positions acheteur, elles offrent une couverture contre le risque accru lié au marché qui est associé à la tranche du portefeuille de positions acheteur comportant l'effet de levier. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par l'ARB ne sera pas supérieure à 100 % de la valeur liquidative de l'ARB.

L'ARB peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que l'ARB conclura des opérations de prêt de titres.

L'ARB peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Aux fins d'une fusion, d'une dissolution ou d'une autre opération, l'ARB peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs en trésorerie ou en instruments du marché monétaire. Par conséquent, dans ces circonstances, les actifs de l'ARB pourraient ne pas être entièrement investis conformément aux objectifs de placement de l'ARB.

Il n'y a aucune limite quant à la part des actifs d'ARB pouvant être investie dans des titres étrangers.

Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate

Afin d'atteindre son objectif de placement, l'ATSX investit, directement ou indirectement, principalement dans des titres de participation d'émetteurs canadiens et étrangers inscrits à une bourse ou sur un marché au Canada qui sont représentatifs du marché boursier canadien dans son ensemble. De plus, l'ATSX investit dans un portefeuille à gestion superposée d'actions à positions acheteur-vendeur en investissant jusqu'à 50 % dans le segment des actions à position

vendeur et en utilisant la trésorerie dégagée de ses positions vendeur pour investir environ 50 % de plus dans le segment des actions à position acheteur. Bien que les positions vendeur créent un effet de levier en augmentant l'exposition au portefeuille de positions acheteur, elles offrent une couverture contre le risque accru lié au marché qui est associé à la tranche du portefeuille de positions vendeur comportant l'effet de levier. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne sera pas supérieure à 50 % de la valeur liquidative de l'ATSX.

La sélection des titres des segments des actions à position acheteur et à position vendeur repose sur une approche intégrée multifactorielle, qui respecte les données empiriques et la théorie financière, fondée sur des facteurs qui comprennent la valeur, la qualité, l'évolution des cours, l'évolution des activités et les tendances. Le gestionnaire de portefeuille applique son modèle multifactoriel exclusif au marché boursier canadien, et sélectionne le portefeuille acheteur dans un sous-ensemble d'actions dont on attend un rendement supérieur, et le portefeuille vendeur dans un sous-ensemble d'actions dont on attend un rendement inférieur.

Le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours à des dérivés et/ou investir dans des fonds sous-jacents pour exécuter l'ensemble ou une partie de la stratégie initiale de portefeuille de positions acheteur de l'ATSX. Les dérivés qui seront les plus utilisés, selon toute probabilité, sont les contrats à terme standardisés. Un contrat à terme standardisé est un contrat négocié sur un marché organisé qui agit comme intermédiaire entre deux parties pour acheter ou pour vendre par la suite un actif selon une quantité déterminée et à un moment précis, à un prix fixé d'avance. Toute utilisation de dérivés, que ce soit à des fins de couverture ou non, doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute dispense qu'a obtenue l'ATSX à l'égard des exigences du Règlement 81-102 et doit cadrer avec les objectifs et les stratégies de placement de l'ATSX. L'utilisation de dérivés à des fins autres que de couverture crée un effet de levier dans le portefeuille de l'ATSX. Il est prévu actuellement que, sous réserve des mouvements du marché, le montant notionnel global des dérivés utilisés par l'ATSX à des fins autres que de couverture ne sera pas supérieur à environ 100 % de la valeur liquidative de l'ATSX.

Si l'ATSX détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, les frais de gestion de chacun de ces fonds sous-jacents sont payés indirectement par l'ATSX. Il n'y aura aucune répétition des rémunérations au rendement ou des frais de gestion pouvant être facturés relativement à l'ATSX et à son placement dans un fonds sous-jacent. De même, si l'ATSX détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, les charges engagées par chacun de ces fonds sous-jacents pour son exploitation sont indirectement payées par l'ATSX, en plus des charges d'exploitation engagées directement par l'ATSX. Si l'ATSX détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, son ratio des frais de gestion comprendra les frais et charges associés à ce ou ces fonds sous-jacents.

L'ATSX peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que l'ATSX conclura des opérations de prêt de titres.

L'ATSX peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Aux fins d'une fusion, d'une dissolution ou d'une autre opération, l'ATSX peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs en trésorerie ou en instruments du marché monétaire. Par conséquent, dans ces circonstances, les actifs de l'ATSX pourraient ne pas être entièrement investis conformément aux objectifs de placement de l'ATSX.

Il n'y a aucune limite quant à la part des actifs d'ATSX pouvant être investie dans des titres étrangers.

Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate

Afin d'atteindre son objectif de placement, ONEC a recours à une stratégie systématique de placement alternatif axée sur la répartition de l'actif dans des positions acheteur sur des titres en investissant principalement dans des positions acheteur sur des titres de fonds alternatifs qui sont inscrits sur une bourse ou un marché au Canada. La sélection des titres du portefeuille de positions acheteur repose sur une approche de répartition de l'actif dont l'écart-type cible se situe entre 6 % et 12 %. Le gestionnaire de portefeuille applique son modèle de répartition de l'actif exclusif au marché des fonds alternatifs nord-américains cotés et choisit les titres des fonds alternatifs de son portefeuille de positions acheteur en vue d'atteindre cet écart-type cible de 6 % à 12 %.

ONEC devrait avoir une exposition d'environ 100 % au portefeuille de positions acheteur.

Dans le cadre de sa stratégie de placement, ONEC pourrait investir directement dans des titres de capitaux propres, des dérivés et d'autres titres dans les marchés alternatifs (collectivement, les « **placements autorisés** »), et investir dans des positions acheteur sur des titres de fonds gérés par des tiers gestionnaires, des fonds ultérieurs gérés par le Gestionnaire, dès leur création, et les fonds suivants actuellement gérés par le Gestionnaire : l'ARB, le HDGE, l'ATSX et l'INCM. Veuillez vous reporter au texte ci-dessus pour consulter les stratégies de placement de l'ARB, du HDGE et de l'ATSX et plus bas pour les stratégies d'investissement d'INCM. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » pour obtenir des renseignements sur les frais de gestion et/ou la rémunération au rendement supplémentaires des fonds sous-jacents (définis ci-après).

ONEC peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que l'ONEC conclura des opérations de prêt de titres.

ONEC peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Aux fins d'une fusion, d'une dissolution ou d'une autre opération, ONEC peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs en trésorerie ou en instruments du marché monétaire. Par conséquent, dans ces circonstances, les actifs de ONEC pourraient ne pas être entièrement investis conformément aux objectifs de placement de ONEC.

Il n'y a aucune limite quant à la part des actifs de ONEC pouvant être investie dans des titres étrangers.

Fonds diversifié de revenu de crédits Accelerate

Afin d'atteindre son objectif de placement, INCM a recours à une stratégie d'investissement axée principalement sur des positions acheteur dans des sociétés de développement des entreprises (BDC), des fonds à capital fixe (FCF), des fonds négociés en bourse (FNB) ou des fonds gérés par des tiers qui sont cotés sur une bourse ou un marché au Canada ou aux États-Unis, mettant l'accent sur les BDC et les FCF détenant des prêts à taux variable. L'INCM peut en outre détenir des titres ou des fonds supplémentaires, y compris des fonds secondaires de crédit privé, des prêts largement syndiqués ou des prêts directs aux entreprises.

L'INCM devrait avoir une exposition d'environ 100 % au portefeuille de positions acheteur.

La sélection des titres du portefeuille acheteur tient compte de la capitalisation boursière, de la liquidité, de la décote/prime de la valeur liquidative, du rendement, de la structure et de la stratégie de l'émetteur, de ses politiques de souscription, de ses capacités et de ses résultats historiques. L'INCM peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu qu'INCM conclura des opérations de prêt de titres.

L'INCM peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Aux fins d'une fusion, d'une dissolution ou d'une autre opération, INCM pourrait détenir la totalité ou une partie de ses actifs en trésorerie ou en instruments du marché monétaire. Dans ces circonstances, les actifs d'INCM pourraient ne pas être entièrement investis conformément aux objectifs de placement du fonds.

Il n'y a aucune limite quant à la part des actifs d'INCM pouvant être investie dans des titres étrangers.

L'INCM propose des parts couvertes et des parts non couvertes. L'INCM utilisera des produits dérivés, tels que des options, des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés, pour couvrir une majorité de l'exposition au risque de change de la partie des actifs de INCM qui est attribuable aux parts couvertes. Le risque de change L'exposition au risque de change de la partie des actifs de INCM qui est attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte. En conséquence, le rendement des parts non couvertes sera basé à la fois sur la performance des investissements du portefeuille de l'INCM et sur la performance de la devise dans laquelle ces investissements ont été achetés par rapport au dollar canadien. En contraste, les parts couvertes auront un rendement qui est principalement basé sur la performance du portefeuille de l'INCM parce que la majorité de l'exposition aux devises étrangères de la partie d'INCM qui est attribuable aux parts couvertes sera couverte par l'utilisation d'instruments dérivés. Les rendements des parts couvertes et des parts non couvertes de l'INCM seront différents puisque l'effet de la couverture du risque de change ainsi que les coûts associés à l'utilisation de la stratégie de couverture se refléteront uniquement dans la valeur liquidative par part des parts couvertes.

Effet de levier

Le HDGE, l'ARB et l'ATSX ont recours à l'effet de levier en vendant des titres à découvert et en utilisant le produit de ces ventes à découvert pour acheter des titres de capitaux propres supplémentaires. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le HDGE ou l'ATSX ne sera pas supérieure à 50 % de sa valeur liquidative. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par l'ARB ne sera pas supérieure à 100 % de sa valeur liquidative. De plus, l'ARB a recours à l'effet de levier en empruntant des fonds et en les utilisant pour acheter des positions acheteur supplémentaires. Le montant des fonds empruntés ne sera pas supérieur à 50 % de la valeur liquidative de l'ARB. De plus, l'ATSX et l'ARB ont recours à l'effet de levier en utilisant des dérivés à des fins autres que de couverture. Le montant notionnel global de tous les dérivés utilisés par l'ATSX et l'ARB à des fins autres que de couverture ne sera pas supérieur à 100 % de la valeur liquidative respective de l'ATSX ou de l'ARB, selon le cas.

L'utilisation de l'effet de levier augmente autant le rendement éventuel que le risque de perte que présente une position de placement. L'exposition brute globale de chaque Fonds Accelerate est limitée à 300 % de sa valeur liquidative et correspond à la somme de la valeur marchande de ses positions vendeur, de l'encours de ses emprunts de fonds et de la valeur notionnelle globale de ses positions sur dérivés visés qui ne sont pas conclues à des fins de couverture. Ce calcul de l'effet de levier doit être effectué quotidiennement.

L'exposition globale maximale de chaque Fonds Accelerate aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés ne sera pas supérieure aux montants indiqués dans le tableau qui suit :

Fonds Accelerate	**Exposition globale maximale en pourcentage de la valeur liquidative**
Fonds rendement absolu Accelerate	300 %
Fonds d'arbitrage Accelerate	300 %
Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate	300 %

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FONDS ACCELERATE FONT DES PLACEMENTS

Le HDGE procure l'occasion d'obtenir une exposition à une stratégie de placement axée sur les positions acheteur-vendeur sur actions en investissant dans des positions acheteur et vendeur sur des titres de capitaux propres ou des dérivés qui sont cotés à une bourse ou sur un marché au Canada et/ou aux États-Unis, selon le cas.

L'ATSX procure l'occasion d'obtenir une exposition à une stratégie de placement axée sur les positions acheteur-vendeur sur actions en investissant dans des positions acheteur et vendeur sur titres de capitaux propres ou des dérivés qui sont inscrits à une bourse ou sur un marché au Canada et ailleurs dans le monde.

L'ARB procure l'occasion d'obtenir une exposition à une stratégie de placement axée sur les positions acheteur-vendeur sur actions en investissant dans des positions acheteur et vendeur sur des titres de capitaux propres ou de créance ou des dérivés qui sont cotés à une bourse ou sur un marché au Canada, aux États-Unis, en Europe et/ou en Australie, selon le cas.

L'ONEC procure l'occasion d'obtenir une exposition à une stratégie de placement alternatif axée sur la répartition de l'actif dans des positions acheteur en investissant principalement dans des positions acheteur sur des fonds alternatifs qui sont cotés à une bourse ou sur un marché au Canada.

Le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours à des dérivés pour exécuter l'ensemble ou une partie de la stratégie de portefeuille de position vendeur de l'ARB ou de l'ATSX; ces dérivés seront, selon toute probabilité, des contrats d'options. Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur le cours d'un titre de capitaux propres. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à la société qui a émis les titres, de la conjoncture du marché sur lequel les

titres sont négociés, ainsi que des conjonctures économique, financière et politique générales dans le ou les pays où la société exerce ses activités. La valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe.

INCM procure l'occasion d'obtenir une exposition à une stratégie d'investissement axée sur le crédit privé de positions acheteur dans des sociétés de développement des entreprises (BDC), des fonds à capital fixe (FCF) ou des fonds négociés en bourse (FNB), en mettant l'accent sur les BDC et les FCF détenant des prêts à taux variable cotés sur les marchés américains. Le INCM peut en outre détenir des titres ou des fonds supplémentaires, y compris des fonds secondaires de crédit privé, des prêts largement syndiqués ou des prêts directs aux entreprises,

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les Fonds Accelerate sont assujettis à certaines restrictions et pratiques prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui visent notamment à garantir que les investissements des Fonds Accelerate soient diversifiés et relativement liquides, ainsi qu'à assurer leur bonne gestion. Cependant, certaines restrictions et pratiques qui s'appliquent aux FCP classiques ne s'appliquent pas à un Fonds Alternatif Accelerate du fait qu'il représente un « FCP alternatif » tel que défini dans le règlement NI 81-102. Le terme « FCP alternatif » s'entend notamment d'un FCP qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser ou d'investir dans des dérivés visés, d'emprunter des fonds ou de réaliser des ventes à découvert d'une façon qui n'est pas autorisée pour d'autres types de FCP aux termes du Règlement 81-102.

Les Fonds Accelerate sont gérés conformément aux restrictions et pratiques applicables aux FCP et FCP alternatifs, s'il y a lieu, sauf en cas de dispenses obtenues des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Une modification de l'objectif de placement d'un Fonds Accelerate exigerait l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts − Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Chaque Fonds Accelerate ne peut non plus effectuer un placement ni exercer des activités qui feraient en sorte qu'il ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. En outre, aucun Fonds Accelerate ne peut investir dans un bien ni exercer des activités qui feraient en sorte que le Fonds Accelerate constitue une EIPD-fiducie.

Dispenses et approbations

Chaque Fonds Accelerate a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières des dispenses lui permettant d'autoriser l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'une série d'un Fonds Accelerate sur un marché, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et de ne pas inclure dans son prospectus une attestation d'un preneur ferme.

L'ARB a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui lui permet de vendre à découvert des titres dont la valeur marchande totalise jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative, pourvu que, immédiatement après l'opération, A) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par l'ARB ne soit pas supérieure à 100 % de sa valeur liquidative; B) la valeur globale des emprunts de fonds par l'ARB ne soit pas supérieure à 50 % de sa valeur liquidative, et C) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par l'ARB combinée à la valeur globale des emprunts de fonds par l'ARB ne soit pas supérieure à 100 % de sa valeur liquidative.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans un Fonds Accelerate. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Un Fonds Accelerate pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira la valeur d'un placement dans ce Fonds Accelerate.

Frais payables par les Fonds Accelerate

Rémunération au rendement

Le Gestionnaire a droit à une rémunération au rendement au titre des parts de série A, des parts de série F et des parts de FNB du Fonds rendement absolu Accelerate et du Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate, calculée selon les modalités indiquées ci-dessous :

Fonds	Rémunération au rendement
Fonds rendement absolu Accelerate	***Parts de FNB*** – Au lieu de frais de gestion et sous réserve de la méthode de calcul indiquée ci-après, le HDGE verse au Gestionnaire au titre des parts de FNB une rémunération au rendement, majorée des taxes applicables, équivalant à 20 % du montant, s'il en est un, par lequel la valeur liquidative par part de FNB établie à la dernière date d'évaluation d'un trimestre civil (compte non tenu de toute distribution faite par le HDGE au titre des parts de FNB depuis l'établissement du sommet des parts de FNB, et rajustée afin d'exclure l'accumulation de la rémunération au rendement au cours du trimestre civil) excède le produit de la multiplication du sommet des parts de FNB par le nombre de parts de FNB en circulation à la fin de ce trimestre civil. Le sommet des parts de FNB est réduit du montant de toute distribution versée au titre des parts de FNB au cours du trimestre civil. Si aucune rémunération au rendement n'est versée par le HDGE au titre des parts de FNB pendant 12 trimestres civils consécutifs, le sommet des parts de FNB est rajusté à la valeur liquidative par part de FNB établie à la dernière date d'évaluation du 12e trimestre civil. ***Parts des séries A et F*** – En ce qui concerne les parts de série A et de série F de HDGE, outre les frais de gestion dus au Gestionnaire, comme décrit ci-dessous, et sous réserve de la méthode de calcul indiquée ci-après, le HDGE verse au Gestionnaire, au titre de chacune de ces séries, une rémunération au rendement, majorée des taxes applicables, équivalant à 10 % du montant, s'il en est un, par lequel la valeur liquidative par part de la série établie à la dernière date d'évaluation d'un trimestre civil (compte non tenu de toute distribution faite par le HDGE au titre de la série depuis l'établissement du sommet de la série, et rajustée afin d'exclure l'accumulation de la rémunération au rendement au cours du trimestre civil) excède le produit de la multiplication du sommet de la série par le nombre de parts de la série en circulation à la fin de ce trimestre civil. Le sommet des parts de la série est réduit du montant de toute distribution versée au titre des parts de la série au cours du trimestre civil. Si aucune rémunération au rendement n'est versée par le HDGE au titre des parts de la série pendant 12 trimestres civils consécutifs, le sommet des parts de la série est rajusté à la valeur liquidative par part de la série établie à la dernière date d'évaluation du 12e trimestre civil.
Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate	***Parts de FNB*** – Au lieu de frais de gestion et sous réserve de la méthode de calcul indiquée ci-après, l'ATSX verse au Gestionnaire au titre des parts de FNB une rémunération au rendement, majorée des taxes applicables, équivalant à 50 % du montant, s'il en est un, par lequel la valeur liquidative par part de FNB établie à la dernière date d'évaluation d'un trimestre civil (compte non tenu de toute distribution faite par l'ATSX au titre des parts de FNB depuis l'établissement du sommet des parts de FNB, et rajustée afin d'exclure l'accumulation de la rémunération au rendement au cours du trimestre civil) excède le produit de la multiplication du sommet des parts de FNB par un, plus le taux de rendement minimal, et ce montant est à nouveau multiplié par le nombre de parts de FNB en circulation à la fin de ce trimestre civil. Le sommet des parts de FNB est réduit du montant de toute distribution versée au titre des parts de FNB au cours du

	trimestre civil. Si le taux de rendement minimal est négatif, alors le sommet des parts de FNB est réduit conformément à la formule susmentionnée. Si l'ATSX ne verse aucune rémunération au rendement au titre des parts de FNB pendant 12 trimestres civils consécutifs, le sommet des parts de FNB est rajusté à la valeur liquidative par part de FNB établie à la dernière date d'évaluation du 12e trimestre civil. ***Parts des séries A et F*** – En ce qui concerne les parts de série A et de série F de ATSX, outre les frais de gestion dus au Gestionnaire, comme décrit ci-dessous, et sous réserve de la méthode de calcul indiquée ci-après, l'ATSX verse au Gestionnaire, au titre de chacune de ces séries, une rémunération au rendement, majorée des taxes applicables, équivalant à 10 % du montant, s'il en est un, par lequel la valeur liquidative par part de la série établie à la dernière date d'évaluation d'un trimestre civil (compte non tenu de toute distribution faite par l'ATSX au titre de la série depuis l'établissement du sommet de la série, et rajustée afin d'exclure l'accumulation de la rémunération au rendement au cours du trimestre civil) excède le produit de la multiplication du sommet de la série par le nombre de parts de la série en circulation à la fin de ce trimestre civil. Le sommet des parts de la série est réduit du montant de toute distribution versée au titre des parts de la série au cours du trimestre civil. Si aucune rémunération au rendement n'est versée par l'ATSX au titre des parts de la série pendant 12 trimestres civils consécutifs, le sommet des parts de la série est rajusté à la valeur liquidative par part de la série établie à la dernière date d'évaluation du 12e trimestre civil.

Chaque rémunération au rendement est calculée et s'accumule quotidiennement et est versée trimestriellement. Si des parts d'un Fonds Accelerate assorti d'une rémunération au rendement sont rachetées avant la fin d'un trimestre civil, une rémunération au rendement est payable à la date du rachat pour chacune des parts rachetées, comme si la date de rachat correspondait à la fin du trimestre civil, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Le Gestionnaire se réserve le droit de mettre fin au versement de la rémunération au rendement, de réduire la rémunération au rendement payable par un Fonds Accelerate ou d'y renoncer, à son gré et en tout temps.

Aucune rémunération au rendement n'est versée par le Fonds d'arbitrage Accelerate, le Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate ou le Fonds de revenus de crédit diversifié Accelerate.

Distributions au titre de la rémunération au rendement

En ce qui concerne les placements importants dans un Fonds Accelerate par un porteur de parts donné ou pour toute autre raison, le Gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imposer au Fonds Accelerate une rémunération au rendement réduite par rapport à celle qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir, à la condition qu'un montant égal à la réduction de la rémunération au rendement soit distribué périodiquement par le Fonds Accelerate au porteur de parts sous forme de distributions au titre de la rémunération au rendement. La possibilité d'obtenir de telles distributions et le montant de celles-ci sont établis par le Gestionnaire, à son appréciation. Le Gestionnaire se réserve le droit de mettre fin au programme de distributions au titre de la rémunération au rendement ou de le modifier en tout temps. Les distributions sont d'abord prélevées sur le revenu et les gains sur le capital du Fonds Accelerate en question, puis sur le capital. Les conséquences fiscales d'une distribution au titre de la rémunération au rendement seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Frais de gestion

Chaque Fonds Accelerate versera au Gestionnaire des frais de gestion au titre de certaines séries de parts de Fonds Accelerate ainsi qu'indiqué dans le tableau qui suit en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne des parts de la série. Les frais de gestion, majorés de la TPS/TVH applicable, sont calculés et cumulés chaque jour et versés

chaque mois à terme échu. Le Gestionnaire pourrait, à l'occasion et à son entière appréciation, renoncer à tout moment à la totalité ou à une tranche des frais de gestion facturés.

Fonds Accelerate	**Séries**	**Frais de gestion annuels (en % de la VL)**
Fonds rendement absolu Accelerate	Parts de série A	1.95%(1)
	Parts de série F	0.95%(1)
	Parts de série de FNB	-(2)
Fonds d'arbitrage Accelerate	Parts de série A	1.95%
	Parts de série F	0.95%
	Parts de série de FNB	0.95%
Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate	Parts de série A	1.95%(1)
	Parts de série F	0.95%(1)
	Parts de série de FNB	-(2)
Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate	Parts de série A	1.20% + les frais de gestion des fonds sous-jacents (3)
	Parts de série F	0.20% + les frais de gestion des fonds sous-jacents (3)
	Parts de série de FNB	0.20% + les frais de gestion des fonds sous-jacents (3)
Fonds de revenus de crédit diversifié Accelerate	Parts de série A	1.75%
	Parts de série A(H)	1.75%
	Parts de série F	0.75%
	Parts de série F(H)	0.75%
	Parts de série de FNB non couvert	0.75%
	Parts de série de FNB couvert	0.75%

Notes :

1) En plus des frais de gestion versés au Gestionnaire au titre des parts de série A et de série F du Fonds rendement absolu Accelerate et du Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate, le Gestionnaire peut percevoir une rémunération au rendement, telle que décrite plus haut.

2) Aucun frais de gestion n'est versé par le Fonds rendement absolu Accelerate et du Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate au titre des parts de FNB. En revanche, le Gestionnaire peut percevoir une rémunération au rendement au titre des parts de FNB du Fonds rendement absolu Accelerate et du Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate, comme décrit plus haut.

3) Le Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate verse au Gestionnaire des frais de gestion de base de 1,20 % pour les parts de série A et de 0,20 % pour les parts de série F et les parts de série ETF payables au gestionnaire; il peut investir directement ou indirectement dans un ou plusieurs fonds gérés par des tiers, dans des fonds gérés par le Gestionnaire dans l'avenir, le cas échéant, et dans les fonds suivants gérés actuellement par le Gestionnaire : le Fonds d'arbitrage Accelerate, le Fonds rendement absolu Accelerate et le Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate (individuellement un « **fonds sous-jacent** « et collectivement les « **fonds sous-jacents** »). Les frais et charges à payer pour la gestion et les services-conseil des fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais de gestion de base payés par le Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate). Par conséquent, si le Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate investit dans un fonds sous-jacent qui comporte des frais de gestion et/ou une rémunération au rendement, les frais de gestion à verser au Gestionnaire se composeraient des frais de gestion de base de 1,20 % pour les parts de série A et de 0,20 % pour les parts de série F et les parts de série FNB, auxquels s'ajouteraient les frais de gestion et/ou la rémunération au rendement du Fonds sous-jacent sur la partie de ses actifs qu'il investit dans ce Fonds sous-jacent. Si le Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate investit dans un fonds géré par un autre gestionnaire ou dans un fonds ultérieur géré par le Gestionnaire et qui prévoit des frais de gestion et/ou une rémunération au rendement, les frais de gestion payables au Gestionnaire comprendraient les frais de gestion

de base de 1,20 % pour les parts de série A et de 0,20 % pour les parts de série F et les parts de série ETF, majorés des frais de gestion et/ou de la rémunération au rendement de ce fonds, le cas échéant.

Distributions sur les frais de gestion

En ce qui concerne les placements importants dans un Fonds Accelerate par un porteur de parts donné ou pour toute autre raison, le Gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imposer au Fonds Accelerate des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir, à la condition qu'un montant égal à la réduction des frais de gestion soit distribué périodiquement par le Fonds Accelerate au porteur de parts sous forme de distributions sur les frais de gestion. La possibilité d'obtenir de telles distributions et le montant de celles-ci sont établis par le Gestionnaire, à son appréciation. Le Gestionnaire se réserve le droit de mettre fin au programme de distributions sur les frais de gestion ou de le modifier en tout temps. Les distributions sont d'abord prélevées sur le revenu et les gains sur le capital du Fonds Accelerate en question, puis sur le capital. Les conséquences fiscales d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Charges d'exploitation

En plus de la rémunération au rendement ou des frais de gestion, chaque Fonds Accelerate paie toutes ses charges d'exploitation, dont les charges suivantes : i) les frais et courtages, les frais d'opérations connexes et les frais et charges liés aux opérations de portefeuille; ii) les frais, y compris les intérêts, engagés relativement à la vente à découvert de titres; iii) les frais, y compris les intérêts, engagés relativement à l'emprunt de fonds; iv) les frais afférents à tout dérivé utilisé par le Fonds Accelerate; v) les coûts afférents au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du Fonds Accelerate, y compris les nouveaux frais ou les augmentations de frais (ces frais seront évalués en tenant compte de la portée et de la nature des nouvelles exigences); vi) les frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse à la date de création du Fonds Accelerate; vii) les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'administrateur du fonds, à l'agent prêteur, au prêteur, à l'auditeur, au conseiller juridique et aux autres fournisseurs de services dont les services sont retenus par le Gestionnaire, viii) les frais relatifs à la mise en œuvre du CEI et à ses activités courantes; ix) tous frais de dissolution que le Gestionnaire peut attribuer au Fonds Accelerate; x) les frais payables à la CDS à l'égard du Fonds Accelerate; xi) tous les autres frais et charges engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds Accelerate; xii) la TPS/TVH sur ces frais; et xiii) les impôts sur le revenu, retenues d'impôt ou autres taxes et impôts. Ces frais, autres que la rémunération au rendement ou les frais de gestion (selon le cas) et toute TPS/TVH applicable sur la rémunération au rendement ou sur les frais de gestion (selon le cas), sont l'ensemble des charges d'exploitation ou des frais de gestion (selon le cas) payables par chaque Fonds Accelerate.

Les charges d'exploitation d'un Fonds Accelerate seront réparties entre les différentes séries de parts du Fonds Accelerate. Chaque série prendra en charge séparément toute dépense pouvant lui être spécifiquement attribuée. Les frais communs seront répartis en fonction de la valeur liquidative relative de chaque série.

Le Gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges d'exploitation qui reviendraient par ailleurs aux Fonds Accelerate, plutôt que de laisser aux Fonds Accelerate le soin d'engager ces charges d'exploitation. Le Gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges d'exploitation, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Placements dans des fonds de fonds

Lorsqu'un Fonds Accelerate investit dans des titres d'un fonds sous-jacent, ce dernier pourrait payer des frais de gestion, des rémunérations au rendement et/ou d'autres frais en plus des frais payables par le Fonds Accelerate. Les frais du fonds sous-jacent auront une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un Fonds Accelerate qui investit dans ce fonds sous-jacent, étant donné que le Fonds Accelerate est tenu, au moment d'établir son ratio des frais de gestion, de prendre en compte les frais engagés par le Fonds Accelerate qui sont attribuables à ses placements dans le fonds sous-jacent. Toutefois, un Fonds Accelerate ne versera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement sur la partie de son actif qu'il investit dans un fonds sous-jacent lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds sous-jacent pour obtenir le même service. En outre, un Fonds Accelerate ne paiera pas de frais de souscription ni de frais de rachat en double relativement à son achat ou

son rachat de titres d'un fonds sous-jacent. Une commission est toutefois versée à l'achat de titres d'un fonds sous-jacent qui est un fonds négocié en bourse.

Le Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate investit actuellement dans des fonds sous-jacents. Se reporter à la rubrique « Frais de gestion » ci-dessus pour obtenir une description des frais imposés par le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate et les fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Il est entendu que les frais de gestion imposés par le Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate ne constitueront pas un dédoublement des frais payables par un fonds sous-jacent pour obtenir le même service.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais de souscription des parts de série A et de série A(H)

Un investisseur peut être amené à verser à son intermédiaire des frais de souscription pouvant aller jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts de série A ou de série A(H) acquises. L'investisseur négocie le montant des frais de souscription avec son intermédiaire. Le gestionnaire déduit ces frais du montant investi et les verse, pour le compte de l'investisseur, à l'intermédiaire

Le tableau ci-dessous indique le montant maximal des frais de souscription qu'un porteur de parts devrait payer s'il investissait 1 000 $ dans des parts de série A ou de série A(H) d'un fonds Accelerate, conservait cet investissement pendant un, trois, cinq ou dix ans et demandait le rachat de ses parts immédiatement avant la fin de cette période.

	À l'achat	**Après 1 an**	**Après 3 ans**	**Après 5 ans**	**Après 10 ans**
Frais	50 $	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun

Remarque : ce calcul repose sur l'hypothèse du montant maximal de frais de souscription de 5 %. Le montant des frais de souscription initiaux effectivement prélevés est négocié entre l'investisseur et son intermédiaire.

Frais liés aux opérations à court terme sur les parts de fonds communs de placement

Si un investisseur procède au rachat ou à la conversion de ses parts de fonds communs de placement dans les 30 jours suivant leur acquisition, le Gestionnaire peut facturer, pour le compte du fonds Accelerate concerné, des frais de transaction à court terme s'élevant à 2 % de la valeur actuelle des parts de fonds communs de placement rachetées ou converties. Ces frais s'ajoutent aux frais de conversion que l'investisseur pourrait verser à son courtier. Aucun frais de transaction à court terme n'est facturé pour les rachats ou les conversions de parts de fonds communs de placement acquises par réinvestissement de distributions. Le Gestionnaire peut renoncer aux frais de transaction à court terme facturés par un Fonds Accelerate pour d'autres opérations si le montant de l'opération est suffisamment faible ou si la transaction à court terme n'a pas, par ailleurs, porté préjudice aux autres porteurs de parts du Fonds Accelerate. Si le gestionnaire adopte un plan d'achat préautorisé et/ou un plan de retrait systématique, les achats ou les rachats effectués dans le cadre de ce plan d'achat préautorisé et/ou de ce plan de retrait systématique ne donneront pas lieu à des frais de transaction à court terme

Frais de conversion de parts de fonds communs de placement

Les courtiers peuvent facturer aux porteurs de parts des frais pouvant aller jusqu'à 2 % du montant des parts de fonds communs de placement faisant l'objet d'une conversion. Ces frais font l'objet d'une négociation entre le porteur de parts et son courtier.

Autres frais

Un montant peut être imposé à un Courtier Désigné ou à un Courtier pour compenser certains frais d'opérations et autres frais associés à l'inscription, à l'émission, à l'échange et/ou au rachat de parts de FNB d'un Fonds Accelerate. Ces frais, qui sont payables au Fonds Accelerate, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts de Fonds Accelerate qui achètent et vendent leurs parts de FNB par l'intermédiaire des services de la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Se reporter aux rubriques « Achat de parts » et « Échange ou rachat de parts de FNB ».

Rémunération des courtiers

Commission sur les ventes

Si un investisseur achète des parts de série A ou de série A(H) d'un Fonds Accelerate, la commission qu'il négocie (jusqu'à 5 % du montant de l'achat) est déduite du montant de l'achat et versée par cet investisseur, par l'intermédiaire du Gestionnaire, à son courtier. Aucune commission de vente n'est due par le Gestionnaire à un courtier qui vend des parts de FNB, des parts de série F ou des parts de série F(H).

Commission de suivi

Le Gestionnaire verse au courtier d'un porteur de parts une commission de suivi (majorée des taxes de vente applicables) sur les parts de série A et de série A(H), sur une base mensuelle ou trimestrielle, au titre de la gestion du compte de ce porteur de parts. Cette commission est calculée sur la base de la valeur quotidienne moyenne des parts de série A ou de série A(H) détenues par le porteur de parts. Les modalités de ces versements peuvent être modifiées de temps à autre, pour autant qu'elles restent conformes à la législation canadienne en matière de valeurs mobilières. Le Gestionnaire se réserve le droit de modifier la fréquence de ces paiements ou de les annuler à sa seule discrétion. La commission de suivi annuelle maximale pour les parts de série A et de série A(H) versée à un courtier par le Gestionnaire à partir des frais de gestion s'élèvera à 1,00 %. Aucune commission de suivi n'est payable sur les parts de FNB, les parts de série F ou les parts de série F(H).

Pratiques de vente et de marketing

Lorsque la législation sur les valeurs mobilières le permet, le Gestionnaire peut fournir un large éventail de soutien en matière de marketing et de formation aux courtiers agréés et à leurs sociétés affiliées. Ces dispositions visent à soutenir le développement professionnel des conseillers et à les tenir informés des évolutions du secteur.

Programmes de marketing et de formation

Le Gestionnaire peut parrainer ou prendre en charge une partie des coûts liés aux initiatives de marketing et de formation, y compris :

- *Séminaires et conférences sectoriels* : programmes destinés aux conseillers, aux représentants agréés et à leurs clients, axés sur la planification financière, les nouveaux produits financiers et les évolutions générales du secteur des fonds communs de placement.
- *Formations dispensées par des tiers* : prise en charge des frais d'inscription permettant aux conseillers de participer à des conférences, séminaires ou formations externes portant sur les valeurs mobilières, les fonds communs de placement ou la planification financière.
- *Mises à jour internes sur les produits* : séminaires organisés par le Gestionnaire pour informer les représentants sur les fonds Accelerate, les produits et services spécifiques du Gestionnaire, ainsi que sur des questions plus générales relatives au secteur.

Participation et logistique

Afin de préserver l'indépendance professionnelle et de respecter la réglementation :

- · *Sélection des participants* : le distributeur agréé concerné prend généralement toutes les décisions concernant les personnes autorisées à participer à ces événements et, pour les programmes organisés par les distributeurs, le lieu et la date de ceux-ci.
- · Frais de déplacement et dépenses personnelles : pour les séminaires organisés par le Gestionnaire, les représentants participants sont tenus de prendre en charge leurs propres frais de déplacement, d'hébergement et dépenses personnelles, sauf autorisation expresse prévue par la législation applicable.

Activités promotionnelles et avantages non monétaires

Le Gestionnaire peut offrir aux distributeurs des avantages non monétaires à caractère promotionnel et de valeur minime. Il peut également mener des activités de promotion commerciale qui se traduisent par l'octroi d'avantages non monétaires mineurs aux distributeurs, à condition que ces activités respectent l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de valeurs mobilières.

Financement et conformité

Tous les programmes de marketing et de formation, les articles promotionnels et les activités commerciales décrits ci-dessus seront menés dans le strict respect des lois applicables. Tous les coûts engagés dans le cadre de ces mesures de soutien spécifiques aux intermédiaires seront pris en charge par le Gestionnaire et non par les Fonds Accelerate. Le Gestionnaire se réserve le droit de modifier les conditions de ces accords de rémunération ou d'y mettre fin à tout moment.

Participations

Ni le Gestionnaire ni aucune de ses sociétés affiliées ne détient de participation dans un intermédiaire distribuant des parts des Fonds Accelerate au titre du présent prospectus, et aucun de ces intermédiaires ne détient de participation dans le Gestionnaire.

FACTEURS DE RISQUE

Un fonds commun de placement est un ensemble de placements réalisés pour le compte de personnes partageant un objectif d'investissement similaire. Lorsqu'un investisseur place son argent dans un fonds commun de placement, celui-ci est géré conjointement avec celui de nombreux autres investisseurs. Les investisseurs se partagent les revenus, les frais, les plus-values et les moins-values du fonds commun de placement proportionnellement à leur participation dans celui-ci. Les fonds communs de placement peuvent offrir aux particuliers les avantages d'une méthode plus simple, plus accessible, moins coûteuse et moins chronophage pour investir dans un portefeuille de titres.

Les fonds communs de placement détiennent différents types de placements, en fonction de leurs objectifs d'investissement. La valeur de ces placements varie d'un jour à l'autre, reflétant les fluctuations des taux d'intérêt, la conjoncture économique ainsi que l'actualité des marchés et des entreprises. Par conséquent, la valeur des parts d'un fonds commun de placement peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, et la valeur de l'investissement d'un épargnant dans un fonds commun de placement peut être supérieure ou inférieure, au moment du rachat ou de la vente, à la valeur des parts du fonds au moment de l'achat.

Un placement dans un fonds Accelerate n'est pas garanti. Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garantis (CPG), les titres de fonds communs de placement ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts.

Risques généraux

Risque lié aux FCP alternatifs

Chaque Fonds Alternatif Accelerate est un « FCP alternatif », tel que défini par le Règlement NI 81-102, ce qui signifie qu'il emploie des stratégies de placement habituellement interdites à d'autres types de FCP classiques. Chaque Fonds Accelerate peut par exemple vendre des titres à découvert afin de créer un effet de levier. Un Fonds Alternatif Accelerate est autorisé à vendre à découvert des titres dont la valeur de marché totale peut atteindre 50 % de sa valeur liquidative, ce qui dépasse la limite de 20 % fixée pour les fonds communs de placement conventionnels en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicable L'ARB a en outre obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui lui permet de vendre à découvert des titres dont la valeur marchande totalise jusqu'à 100 % de sa

valeur liquidative, ce qui excède la limite de 50 % habituellement applicable aux FCP alternatifs. Le recours à ces stratégies de placement peut accroître le risque que les porteurs de parts perdent de l'argent ou leur placement dans l'ARB par rapport à d'autres FCP alternatifs.

De plus, l'ARB et l'ATSX peuvent utiliser des dérivés pour obtenir une exposition aux actifs de leur portefeuille d'une façon qui crée un effet de levier supplémentaire.

L'effet de levier combiné atteint par la vente à découvert et l'utilisation de dérivés à des fins autres que de couverture est limité à 300 % de la valeur liquidative du Fonds Alternatif Accelerate.

Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des risques associés à ces stratégies, veuillez vous reporter aux rubriques « Risque lié aux ventes à découvert », « Risque lié à l'effet de levier » et « Risque lié aux dérivés » ci-après.

Risque lié au marché

Les placements sur les marchés boursiers comportent généralement des risques. Les placements dans des titres de capitaux propres, comme les actions et les parts de fiducies, comportent plusieurs risques propres à la société qui émet les titres. Différents facteurs peuvent entraîner une baisse du cours de ces placements. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, de la conjoncture du marché sur lequel ces placements sont négociés, ainsi que des conjonctures économique, financière, politique, environnementale et sanitaire générales dans les pays où la société exerce ses activités. Bien que ces facteurs aient une incidence sur tous les titres émis par une société, la valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe. Étant donné que la valeur liquidative de chaque Fonds Accelerate est établie en fonction de la valeur de ses titres en portefeuille, une baisse générale de la valeur des titres en portefeuille qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds Accelerate et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts de ce Fonds.

En plus de l'évolution de la conjoncture des marchés en général, d'importantes perturbations du marché, comme celles causées par des pandémies, des catastrophes naturelles ou environnementales, la guerre, des actes de terrorisme ou d'autres événements, peuvent avoir une incidence défavorable sur les marchés locaux et mondiaux ainsi que sur le cours normal des opérations sur le marché. Les perturbations du marché peuvent accentuer les risques politiques, sociaux et économiques mentionnés ci-dessus et dans le présent prospectus. De plus, les perturbations du marché pourraient entraîner une hausse de la volatilité du marché; une suspension des opérations par les autorités de réglementation; la fermeture de bourses, de marchés ou de gouvernements nationaux ou étrangers, ou faire en sorte que des participants du marché exercent leurs activités conformément à des plans de poursuite des activités pour une période indéterminée. De tels événements pourraient perturber considérablement les économies ainsi que les marchés et avoir une incidence importante sur des sociétés, des secteurs, des industries, des marchés en particulier, les devises, les taux d'intérêt et d'inflation, les cotes de crédit, la perception des investisseurs et d'autres facteurs qui ont une incidence sur la valeur des placements d'un Fonds Accelerate et ses activités. Ces événements pourraient également entraîner la fermeture d'entreprises qui font partie intégrante des activités d'un Fonds Accelerate ou perturber autrement la capacité des employés de fournisseurs de services d'un Fonds Accelerate de s'acquitter de leurs tâches essentielles pour le compte du Fonds Accelerate.

Risque lié aux ventes à découvert

Dans le cadre d'une vente à découvert, un Fonds Accelerate emprunte des titres auprès de l'agent prêteur pour ensuite les revendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds Accelerate rachète les titres et les rend à l'agent prêteur. Si la valeur des titres vendus à découvert diminue entre le moment où le Fonds Accelerate emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet à l'agent prêteur, le Fonds réalise un profit qui correspond à la différence. Pour garantir ses obligations dans le cadre des ventes à découvert, le Fonds Accelerate sera tenu de déposer des actifs auprès de l'agent prêteur.

La vente à découvert comporte des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres diminuera au cours de la durée de la vente à découvert et que le Fonds Accelerate réalisera un profit; la valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter et entraîner une perte pour le Fonds Accelerate. À la différence de l'achat d'une action, où le montant maximum de la perte est limité au montant investi, le montant de la perte dans le cadre d'une vente à découvert est

sans limites, puisqu'il n'y a aucune limite à l'augmentation de la valeur du titre vendu à découvert. Un Fonds Accelerate peut avoir de la difficulté à racheter et à remettre les titres empruntés s'il n'existe pas de marché liquide pour les titres. À tout moment, l'agent prêteur peut également exiger le retour des titres empruntés. L'agent prêteur pourrait faire faillite, et le Fonds Accelerate pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès de lui.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières, l'INCM est autorisé à vendre à découvert des titres dont la valeur marchande totalise jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative, alors que les Fonds Alternatifs Accelerate peuvent vendre à découvert des titres totalisant jusqu'à 50 % de leur valeur liquidative. L'ARB a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui lui permet de vendre à découvert des titres dont la valeur marchande totalise jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative, ce qui excède la limite de 50 % habituellement applicable aux FCP alternatifs aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le recours à ces stratégies de placement peut accroître le risque aux porteurs de parts de perdre de l'argent ou des investissements dans l'ARB par rapport à d'autres FCP alternatifs.

Risque lié à l'effet de levier

Le HDGE, l'ARB et l'ATSX ont recours à l'effet de levier en vendant des titres à découvert et en utilisant le produit de ces ventes à découvert pour acheter des titres de capitaux propres supplémentaires. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le HDGE ou l'ATSX ne sera pas supérieure à 50 % de sa valeur liquidative. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par l'ARB ne sera pas supérieure à 100 % de sa valeur liquidative. De plus, l'ARB a recours à l'effet de levier en empruntant des fonds et en les utilisant pour acheter des positions acheteur supplémentaires. Le montant des fonds empruntés ne sera pas supérieur à 50 % de la valeur liquidative de l'ARB. De plus, l'ATSX et l'ARB ont recours à l'effet de levier en utilisant des dérivés à des fins autres que de couverture. Le montant notionnel global de tous les dérivés utilisés par l'ATSX ou l'ARB à des fins autres que de couverture ne sera pas supérieur à 100 % de la valeur liquidative respective de l'ATSX ou de l'ARB, selon le cas.

L'utilisation de l'effet de levier augmente autant le rendement éventuel que le risque de perte que présente une position de placement. L'exposition brute globale de chaque Fonds Alternatif Accelerate est limitée à 300 % de sa valeur liquidative et correspond à la somme de la valeur marchande de ses positions vendeur, de l'encours de ses emprunts de fonds et de la valeur notionnelle globale de ses positions sur dérivés visés qui ne sont pas conclues à des fins de couverture. Ce calcul de l'effet de levier doit être effectué quotidiennement.

L'exposition globale maximale de chaque Fonds Alternatif Accelerate aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés ne sera pas supérieure aux montants indiqués dans le tableau qui suit :

Fonds Accelerate	**Exposition globale maximale en pourcentage de la valeur liquidative**
Fonds rendement absolu Accelerate	300 %
Fonds d'arbitrage Accelerate	300 %
Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate	300 %

Risque lié à la concentration

Un Fonds Accelerate concentrera ses placements par pays et peut aussi les concentrer dans un nombre relativement restreint de titres, ce qui entraîne une plus grande volatilité étant donné que la valeur du Fonds Accelerate variera davantage en fonction de l'évolution de la valeur marchande des pays et des titres concernés. Chaque Fonds Accelerate est assujetti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Les Fonds Alternatifs Accelerate sont assujettis à un risque lié à la concentration supérieur à celui que présente un FCP classique parce qu'ils sont autorisés à investir jusqu'à 20 % de leur valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur.

Risque lié au modèle et aux données

Compte tenu de la complexité des placements et des stratégies des Fonds Accelerate, le gestionnaire de portefeuille s'appuie grandement sur des modèles quantitatifs et sur des renseignements et des données fournis par des tiers (les « **modèles et données** »). Les modèles et données sont utilisés pour établir des ensembles d'opérations et de placements, pour fournir des conseils en matière de gestion des risques, et pour aider à la couverture des placements de chacun des Fonds Accelerate. Lorsque les modèles et données se révèlent inexacts ou incomplets, toute décision prise en fonction de ceux-ci expose le Fonds Accelerate concerné à des risques éventuels. De même, toute couverture fondée sur des modèles et données erronés pourrait se révéler infructueuse. Certains modèles utilisés par le gestionnaire de portefeuille à l'égard des Fonds Accelerate sont de nature prévisionnelle. L'utilisation de modèles prévisionnels comporte des risques inhérents. Puisque les modèles prévisionnels sont habituellement construits en fonction de données historiques fournies par des tiers, tout succès découlant de l'emploi de ces modèles dépend fortement de l'exactitude et de la fiabilité des données historiques fournies. Un Fonds Accelerate court le risque que les modèles quantitatifs employés par le gestionnaire de portefeuille soient infructueux au moment de la sélection de placements ou de l'établissement de la pondération des positions de placement qui permettront au Fonds Accelerate d'atteindre son objectif de placement. Tous les modèles reposent sur la saisie correcte de données. Si des données du marché incorrectes sont entrées dans un modèle, même si ce modèle est bien établi, les renseignements qui en sortiront seront erronés. Cependant, même si les données du marché sont saisies correctement, les « cours du modèle » différeront souvent de façon importante des cours du marché, surtout à l'égard des instruments comportant des caractéristiques complexes, comme les dérivés.

Risque lié à la rotation des titres en portefeuille

Les techniques et les stratégies de placement utilisées par le gestionnaire de portefeuille, y compris les placements à court terme ou les placements dans des dérivés ou autres instruments venant à échéance un an ou moins après leur acquisition, peuvent entraîner une négociation fréquente et un taux de rotation élevé des titres en portefeuille.

Selon la conjoncture du marché, le style de placement dynamique du gestionnaire de portefeuille peut donner lieu à un taux de rotation des titres en portefeuille supérieur à celui de fonds gérés de façon moins dynamique. En règle générale, plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un FCP est élevé, plus ses frais d'opérations sont élevés. Rien ne prouve qu'il existe un lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un FCP. Un taux de rotation des titres en portefeuille élevé fera en sorte qu'un Fonds Accelerate engagera des courtages et des commissions accrus, ce qui réduit son rendement, et que le passif d'impôt exigible des porteurs de parts du Fonds Accelerate soit élevé.

Risque lié à l'éclosion de pandémies

L'éclosion du coronavirus (COVID-19) a été qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020. L'éclosion s'est propagée partout en Asie, en Europe, au Moyen-Orient, au Canada et aux États-Unis, amenant les entreprises et divers gouvernements à imposer des restrictions, comme des quarantaines, des fermetures, des annulations et des restrictions de déplacement. Les effets de la COVID-19 et les mesures prises par les entreprises et les gouvernements pour combattre le coronavirus ont eu une incidence défavorable sur la valeur des actifs et causé une hausse de la volatilité sur les marchés des capitaux, y compris sur le cours et la volatilité du bitcoin. À ce stade, l'étendue éventuelle des effets de la COVID-19 sur le cours des actions et des contrats à terme et, par ricochet, sur la valeur liquidative de INCM, est incertaine et imprévisible. D'autres pandémies pourraient avoir des effets similaires ou différents sur la valeur liquidative par part.

Risque lié à l'absence de marché actif

Même si les parts de FNB des Fonds Accelerate sont inscrites à la TSX, rien ne garantit le maintien d'un marché public actif pour ces parts.

Risque lié au cours des parts de FNB

Les parts de FNB peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative applicable par part. Rien ne garantit que les parts de FNB seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur

valeur liquidative par part. Le cours des parts de FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative d'un Fonds Accelerate ainsi qu'en fonction de l'offre et la demande du marché à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Toutefois, au fur et à mesure que des Courtiers désignés et des Courtiers souscrivent et échangent le nombre prescrit de parts de FNB d'un Fonds Accelerate à la valeur liquidative par part, toute prime ou tout escompte important par rapport à la valeur liquidative applicable devrait être éliminé.

Risque lié à la fluctuation de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part pour chaque série d'un Fonds Accelerate variera en fonction, notamment, de la valeur des titres et des autres positions de placement que détient le Fonds Accelerate. Le Gestionnaire et les Fonds Accelerate n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres et des placements que détiennent les Fonds Accelerate, notamment les facteurs qui touchent les marchés en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chaque émetteur des titres que détiennent les Fonds Accelerate, comme les changements au sein de la direction, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux opérations importantes

Les parts peuvent être souscrites par d'autres fonds d'investissement, des institutions financières en lien avec d'autres placements de titres et/ou certains investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de modèles de portefeuille. Ces tiers, individuellement ou collectivement, peuvent à l'occasion souscrire, détenir ou vendre une quantité importante de parts d'un Fonds Accelerate.

Toute souscription importante de parts de FNB d'un Fonds Accelerate pourrait entraîner une souscription de parts supplémentaires de FNB par un Courtier Désigné ou un Courtier, ce qui, dans l'éventualité peu vraisemblable que le Courtier Désigné ou le Courtier souscrive les parts de FNB contre de la trésorerie, pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du Fonds Accelerate. Cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement du Fonds Accelerate. L'affectation d'une telle position de trésorerie à des placements pourrait également entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés. Toutefois, ces frais sont généralement pris en charge par le Courtier concerné. Au contraire, une vente massive de parts de FNB d'un Fonds Accelerate pourrait entraîner un rachat important de parts de FNB par un Courtier Désigné ou un Courtier, ce qui pourrait obliger le Fonds Accelerate à liquider certains placements afin de disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette opération pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et accélérer ou accroître le versement des distributions ou des dividendes sur les gains en capital aux investisseurs. En outre, une telle vente pourrait entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés. Toutefois, ceux-ci sont généralement pris en charge par le Courtier concerné.

De même, un achat important de parts de fonds communs de placement d'un Fonds Accelerate pourrait entraîner la constitution d'une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du Fonds Accelerate. L'existence de cette position de trésorerie peut avoir une incidence négative sur la performance du Fonds Accelerate. Le placement de cette position de trésorerie peut également entraîner des coûts de transaction supplémentaires importants. À l'inverse, un rachat important de parts de fonds communs de placement d'un Fonds Accelerate pourrait obliger ce dernier à vendre des placements de son portefeuille afin de pouvoir verser le produit du rachat. Cette vente pourrait avoir une incidence sur la valeur de marché de ces placements et pourrait accélérer ou augmenter le versement de distributions de plus-values. En outre, cette vente pourrait entraîner des coûts de transaction supplémentaires importants.

Risque lié aux titres illiquides

Si un Fonds Accelerate ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient ou s'il n'est pas en mesure de le faire pour un prix qui reflète la juste valeur de ces titres, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres.

Risque lié aux lois

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités apportent des modifications aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des Fonds Accelerate.

Risque lié à la fiscalité

Les Fonds Accelerate seront assujettis à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens, notamment aux risques dont il est question ci-après.

À l'heure actuelle, chaque Fonds Accelerate est admissible et devrait continuer d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt dans l'avenir à tous les égards importants. Si un Fonds Accelerate n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards. Par exemple, si un Fonds Accelerate n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait être assujetti à l'impôt spécial aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et il ne serait pas admissible aux remboursements au titre des gains en capital. Pour toute année au cours de laquelle un Fonds Accelerate n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, celui-ci pourrait être assujetti à l'impôt minimum de remplacement, à moins que, tout au long de l'année fiscale, (i) le Fonds Accelerate réponde à la définition d'un « fonds d'investissement « au sens des règles relatives aux événements entraînant une restriction des pertes prévues par la Loi de l'impôt (telles que décrites plus en détail ci-dessous) ou (ii) le Fonds Accelerate soit une « société d'investissement à parts « et si la juste valeur marchande totale des Parts du Fonds Accelerate qui sont cotées sur une bourse de valeurs désignée aux fins de la Loi de l'impôt (ce qui inclut la TSX) représentent la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande totale de toutes les Parts du Fonds Accelerate (« **Exemption d'IMR des parts de fiducies d'investissement** »). Le Gestionnaire a indiqué que chacun des fonds Accelerate devrait remplir les conditions requises pour bénéficier de l'Exemption d'IMR des parts de fiducies d'investissement à tous les égards importants. Rien ne permet de garantir que les fonds Accelerate répondent, ou continueront de répondre, à la définition de « fonds d'investissement « au sens des règles relatives aux événements entraînant une limitation des pertes prévues par la Loi de l'impôt.

De plus, si un Fonds Accelerate n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujetti aux « règles d'évaluation à la valeur de marché » prévues par la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts sont détenues par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt en matière de « règles d'évaluation à la valeur de marché ». Dans ce cas, le Fonds Accelerate devra constater à titre de revenu les gains et les pertes cumulés sur certains types de titres de créance, de titres de capitaux propres les actifs dont la juste valeur de marché est liée à ce qui précède (tels que les produits dérivés) qu'il détient et sera également soumis à des règles particulières à l'égard de l'inclusion de revenu tiré de tels titres. Tout revenu provenant de ce traitement sera inclus dans les montants distribués aux porteurs de parts. Chaque fois qu'un Fonds Accelerate devient ou cesse d'être une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur de marché, l'année d'imposition du Fonds Accelerate sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment, et les gains ou les pertes cumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés réalisés par le Fonds Accelerate et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du Fonds Accelerate commencera alors, et pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que des institutions financières ne détiennent pas plus de 50 % des parts du Fonds Accelerate ou que le Fonds Accelerate constitue une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds Accelerate ne sera pas soumis à ces règles d'évaluation à la valeur de marché. Comme les parts de FNB sont négociées en bourse et/ou sur un marché, le Fonds Accelerate pourrait ne pas être en mesure de déterminer avec certitude qui sont les propriétaires de ses parts ou avoir de la difficulté à confirmer le nombre de parts de FNB détenues par un bénéficiaire effectif donné, à un moment précis. Ainsi, dans certaines circonstances, il serait impossible de contrôler, ou il pourrait être difficile de déterminer, si le Fonds Accelerate demeure une « institution financière » ou s'il a cessé de l'être. En outre, des Courtiers et d'autres teneurs de marché (qui pourraient être considérés comme des « institutions financières ») pourraient détenir des parts d'un Fonds Accelerate pour leur propre compte et/ou dans le cadre de leurs activités de maintien du marché. Par conséquent, rien ne garantit qu'un Fonds Accelerate n'est pas une « institution financière » ou ne le deviendra pas dans le futur, ni qu'il cessera d'être une « institution financière », et rien ne garantit à qui et quand les distributions découlant du changement de statut

d'» institution financière » du Fonds Accelerate seront versées, ni que le Fonds Accelerate ne sera pas tenu de payer de l'impôt sur tout revenu non distribué ou tous gains en capital imposables réalisés par le Fonds Accelerate dans une telle situation. En conséquence, il pourrait y avoir des incidences fiscales supplémentaires ou défavorables pour les porteurs de parts du Fonds Accelerate.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un Fonds Accelerate dans sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait soumettre un Fonds Accelerate à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que ce dernier doive payer de l'impôt ou que la partie imposable des distributions considérées comme des contributions versées aux porteurs de parts soit plus élevée. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, un Fonds Accelerate pourrait être tenu responsable des impôts qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative des parts du Fonds Accelerate ou leur cours.

Si un Fonds Accelerate subit un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application de la Loi de l'impôt, il sera réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées et son année d'imposition sera réputée prendre fin. En règle générale, un Fonds Accelerate fera l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » si une personne, avec d'autres personnes auxquelles cette personne est affiliée au sens de la Loi de l'impôt, ou un groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts du Fonds Accelerate dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. Le Fonds Accelerate peut alors choisir de réaliser ses gains en capital pour contrebalancer ses pertes en capital et ses pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années antérieures. Les pertes en capital et autres qu'en capital non déduites expireront et ne pourront être déduites par le Fonds Accelerate au cours des années ultérieures, de sorte que les distributions de revenu et de gains en capital dans le futur pourraient être plus importantes. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital d'un Fonds Accelerate pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que le Fonds Accelerate ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est réinvestie automatiquement dans des parts de la même série du Fonds Accelerate et que les parts de chaque série du Fonds Accelerate sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative antérieure à la distribution. Il pourrait être impossible pour un Fonds Accelerate de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes s'est produit ou quand il s'est produit en raison des modalités d'achat et de vente des parts de FNB. Par conséquent, rien ne garantit qu'un fait lié à la restriction de pertes ne se produira pas à l'égard d'un Fonds Accelerate et rien ne garantit non plus quand les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes pourront se produire ou à qui les distributions seront versées, ni qu'un Fonds Accelerate ne sera pas tenu de payer de l'impôt malgré de telles distributions. Un Fonds Accelerate ne sera pas assujetti à l'application des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes s'il a répondu en tout temps à la définition de « fonds de placement » au sens de ces règles. Un « fonds de placement » à cet égard comprend une fiducie qui remplit certaines conditions, y compris certaines conditions nécessaires pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, qui n'emploie aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui respecte certaines obligations liées à la diversification des placements et la concentration des actifs. Comme mentionné précédemment, aucune garantie ne peut être donnée qu'un Fonds Accelerate répondra ou continuera de répondre à la définition de « fonds de placement ».

Chaque Fonds Accelerate entend adopter la position selon laquelle il n'utilisera pas les dérivés détenus dans son portefeuille ni aucun autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et que, par conséquent, il ne sera pas une EIPD-fiducie au sens de la Loi de l'impôt. Pour cette raison, il est prévu que chaque Fonds Accelerate versera des distributions suffisantes chaque année à l'égard de tout revenu réalisé par le Fonds Accelerate aux fins de l'impôt canadien au cours de l'année de façon à ne pas payer d'impôt sur le revenu canadien sur ce revenu. Toutefois, si un Fonds Accelerate constitue une EIPD-fiducie pour une année donnée, les « gains hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) seront généralement assujettis à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, même s'ils sont distribués entièrement aux porteurs de parts du Fonds Accelerate. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ni obtenue auprès de celle-ci relativement au statut des Fonds Accelerate, et l'ARC pourrait chercher à établir ou à établir de nouveau une cotisation pour un Fonds Accelerate (ainsi que pour les porteurs de parts du Fonds Accelerate) en raison du fait que le Fonds Accelerate était une EIPD-fiducie.

Certaines règles de la Loi de l'impôt (les « règles RDEIF ») limitent en général la déductibilité des intérêts et des frais de financement d'une société ou d'une fiducie résidant au Canada qui n'est pas une « entité exclue » à un ratio fixe de bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissements (calculé conformément aux règles RDEIF). Si les

règles RDEIF s'appliquent à un Fonds Accelerate, les intérêts et autres frais de financement autrement déductibles par le Fonds Accelerate pourraient s'en trouver réduits et la composante imposable des distributions aux porteurs de parts devenir plus élevée. Le Gestionnaire étudie l'incidence éventuelle des règles RDEIF sur les Fonds Accelerate et rien ne garantit qu'un fonds Accelerate soit une entité exclue ou qu'il ne soit pas soumis à des restrictions en matière de déductibilité des intérêts en vertu des règles EIFEL s'il n'est pas une entité exclue.

Les revenus d'un Fonds Accelerate provenant de sources étrangères peuvent être soumis à une retenue à la source étrangère. Toute retenue à la source étrangère subie par un Fonds Accelerate réduira généralement sa valeur liquidative. Le Canada a conclu des conventions fiscales avec certains pays étrangers qui peuvent permettre à un Fonds Accelerate de profiter d'un taux d'imposition réduit sur ces revenus. Rien ne garantit toutefois que le taux de la retenue à la source n'augmentera pas, ce qui pourrait affecter considérablement les rendements. Certains pays exigent également le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires pour bénéficier du taux d'imposition réduit. La décision de savoir si et quand un Fonds Accelerate recevra le remboursement d'impôt relève de la compétence du pays étranger concerné. Les informations requises sur ces formulaires (telles que les informations relatives aux porteurs de parts) peuvent ne pas être disponibles. Par conséquent, le Fonds Accelerate pourrait ne pas bénéficier des taux réduits prévus par les conventions fiscales ni des éventuels remboursements. De plus, certains pays ont des instructions contradictoires et changeantes, ainsi que des délais restrictifs, ce qui peut empêcher un Fonds Accelerate de bénéficier des taux réduits prévus par les conventions fiscales ou d'éventuels remboursements. Si un Fonds Accelerate obtient un remboursement d'impôts étrangers, la valeur liquidative (VL) du Fonds Accelerate ne sera pas réévaluée et le montant restera dans le Fonds Accelerate au profit des porteurs de parts du moment.

Risque lié au prêt de titres

Les Fonds Accelerate peuvent conclure des opérations de prêt de titres. À l'occasion d'une opération de prêt de titres, un Fonds Accelerate prête ses titres, par l'intermédiaire d'un agent autorisé, à une autre partie (la « **contrepartie** »), moyennant une rémunération et une garantie d'une forme acceptable. Voici quelques risques généraux associés aux opérations de prêt de titres : i) lorsqu'il effectue des opérations de prêt de titres, un Fonds Accelerate s'expose à un risque de crédit, c'est-à-dire que la contrepartie peut faire faillite ou manquer à son engagement, ce qui forcerait le Fonds Accelerate à faire une réclamation pour recouvrer son placement; et ii) lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, un Fonds Accelerate peut subir une perte si la valeur des titres prêtés a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qui lui a été donnée.

Risque lié à l'interdiction des opérations sur les titres ou les instruments dérivés

Si les titres ou les instruments dérivés que détient un Fonds Accelerate font l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée en tout temps par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le Gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du Fonds Accelerate jusqu'à ce que le transfert des titres ou des instruments dérivés soit autorisé. La négociation des Parts de FNB inscrites sur certains marchés peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). Dans le cas de la TSX, la négociation des Parts de FNB des Fonds Accelerate peut également être suspendue si : i) les parts sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des porteurs de parts.

Risque lié à la suspension de la négociation des parts de FNB

La négociation des Parts de FNB des Fonds Accelerate à la TSX peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). La négociation des Parts de FNB peut également être suspendue si : i) les parts de FNB sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque de suspension des rachats

Dans des circonstances exceptionnelles, un fonds Accelerate peut suspendre les rachats. Voir les rubriques « Conversions et rachats de parts de fonds communs de placement – Suspension des rachats « et « Échange ou rachat de parts de FNB– Suspension des échanges et rachats ».

Risque lié aux multiples séries

Chaque Fonds Accelerate peut émettre plus d'une série de parts. Chaque série a ses propres frais et dépenses, qui sont suivis séparément. Lorsqu'un Fonds Accelerate n'est pas en mesure de payer les dépenses d'une série en utilisant la part des actifs du Fonds Accelerate revenant à cette série, le Fonds devra cependant utiliser la part des actifs d'autres séries, ce qui aurait pour effet de réduire le rendement de ces séries.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation répandue de la technologie dans le cadre de leurs activités, les Fonds Accelerate sont devenus plus sensibles aux risques opérationnels que présentent les atteintes à la cybersécurité. On entend par risque lié à la cybersécurité le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance, d'une perturbation ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation. Il peut s'agir autant d'événements intentionnels que d'événements non intentionnels qui peuvent faire en sorte qu'un Fonds Accelerate perde des renseignements exclusifs, subisse une corruption de données ou voie sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements peuvent à leur tour faire en sorte que le Gestionnaire et/ou un Fonds Accelerate se voient imposer des pénalités prévues par la réglementation, subissent des dommages à leur réputation, engagent des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices et/ou subissent une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques d'un Fonds Accelerate (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c.-à-d. des efforts dans le but de rendre des services de réseau non disponibles aux utilisateurs visés). De plus, les atteintes à la cybersécurité des tiers fournisseurs de services d'un Fonds Accelerate (p. ex., le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et l'administrateur de fonds) ou des émetteurs dans lesquels un Fonds Accelerate investit peuvent également soumettre le Fonds Accelerate à bon nombre des mêmes risques que ceux qui sont associés aux atteintes à la cybersécurité directes. Comme c'est le cas pour les risques opérationnels en général, le Gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront des fruits, étant donné, notamment, que le Gestionnaire n'a aucun contrôle direct sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des tiers fournisseurs de services.

Risques supplémentaires propres à un placement dans un ou plusieurs des Fonds Accelerate

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des Fonds Accelerate, comme l'indique le tableau ci-après. Une description de chacun de ces risques suit le tableau.

Fonds Accelerate	**Risques supplémentaires**
Fonds rendement absolu Accelerate	risque lié au change
Fonds d'arbitrage Accelerate	risque lié aux dérivés; risque lié au change
Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate	risque lié aux dérivés; risque lié aux fonds sous-jacents
Fonds diversifié de revenu de crédits Accelerate	risque lié aux stratégies de couverture du risque de change; risque lié aux produits dérivés; risque lié au change

Risque lié aux dérivés

L'ARB et l'ATSX peuvent utiliser des dérivés afin d'atteindre leurs objectifs de placement. INCM utilisera en outre des produits dérivés, tels que des options, des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés, pour

couvrir la majeure partie de l'exposition au risque de change de la partie des actifs du Fonds qui est attribuable aux parts couvertes.

Habituellement, un dérivé est un contrat entre deux parties dont la valeur est déterminée en fonction du cours d'un actif, comme une devise, une marchandise ou une action, ou la valeur d'un indice ou d'un indicateur économique, comme un indice boursier ou un taux d'intérêt en particulier (« **élément sous-jacent** »).

Certains dérivés sont réglés par la remise de l'élément sous-jacent d'une partie à une autre partie, et d'autres, au moyen d'un paiement en espèces équivalant à la valeur du contrat.

L'utilisation de dérivés comporte plusieurs risques, dont les suivants : i) rien ne garantit qu'il existera un marché pour certains dérivés, ce qui pourrait empêcher un Fonds Accelerate de vendre des dérivés ou de s'en retirer avant la date d'échéance du contrat. Par conséquent, cela peut réduire la capacité d'un Fonds Accelerate à réaliser ses bénéfices ou à limiter ses pertes; ii) il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés (la « **contrepartie** ») ne parvienne pas à honorer les obligations prévues au contrat, entraînant ainsi une perte pour le Fonds Accelerate; iii) lorsqu'un Fonds Accelerate conclut un contrat sur dérivés, il peut être tenu d'effectuer un dépôt de garantie ou de donner un bien en garantie à la contrepartie. Si la contrepartie devient insolvable, le Fonds Accelerate pourrait perdre son dépôt de garantie ou son bien donné en garantie ou devoir engager des frais pour les recouvrer; iv) les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des limites quotidiennes sur les options et les contrats à terme standardisés; et v) la Loi de l'impôt, ou son interprétation, pourrait faire l'objet de modifications en ce qui concerne le traitement fiscal des produits dérivés. Une telle modification des règles pourrait empêcher un Fonds Accelerate de réaliser une opération sur un contrat à terme standardisé ou une option, suscitant une perte pour le Fonds Accelerate parce qu'il ne pourrait pas couvrir convenablement une perte ou la limiter.

L'emploi de stratégies relatives aux dérivés peut également avoir une incidence fiscale sur un Fonds Accelerate. Un Fonds Accelerate comptabilisera généralement les gains ou les pertes aux termes d'un contrat sur dérivés au moment où il les enregistre, à son règlement partiel ou à son échéance. Dans ces cas, le Fonds Accelerate peut réaliser des gains importants, lesquels peuvent être imposés comme du revenu ordinaire, comme discuté à la section « Imposition des Fonds Accelerate ». Dans la mesure où ce revenu n'est pas contrebalancé par les déductions disponibles, il sera distribué aux porteurs de parts concernés du Fonds Accelerate dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est réalisé et sera inclus dans le revenu de ces porteurs de parts pour l'année en question. Par conséquent, ces distributions versées à un porteur de parts donné peuvent ne pas correspondre aux gains et pertes économiques que ce porteur de parts pourrait réaliser.

Possibilité de perte

Un investissement dans un Fonds Accelerate ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte sur leur placement.

Absence de garantie de rendement

Rien ne garantit qu'un investissement dans un Fonds Accelerate générera un rendement positif. La valeur des parts peut augmenter ou diminuer en fonction des conditions de marché, économiques, politiques, réglementaires et autres ayant une incidence sur les investissements d'un Fonds Accelerate.

Risque de change

La valeur liquidative des Fonds Accelerate est calculée en dollars canadiens. INCM, HDGE et ARB ont ou auront chacun une exposition au dollar américain, et les fluctuations du taux de change du dollar américain auront une incidence sur la valeur liquidative des Fonds Accelerate. Lorsque des placements sont achetés en dollars américains, leur valeur variera selon le cours du dollar canadien par rapport à celui du dollar américain. Si le cours du dollar canadien augmente par rapport à celui du dollar américain, mais que la valeur du placement demeure par ailleurs constante, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle du dollar américain, la valeur du placement en dollars américains augmentera. INCM utilise des produits dérivés, tels que des options, des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés, pour couvrir la majeure partie de l'exposition au risque de change de la partie des actifs du Fonds qui est attribuable aux parts couvertes.

Les parts de FNB de HDGE sont inscrites et libellées en dollars canadiens (symbole : HDGE) et en dollars américains (symbole : HDGE.U) à la cote de la TSX. HDGE communique sa valeur liquidative et sa valeur liquidative par part de FNB dans deux devises. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de FNB de HDGE sont calculées et communiquées en dollars canadiens. Celles-ci sont ensuite converties et communiquées en dollars américains au taux de change en vigueur à la date du calcul. **Les parts de FNB en $ US de HDGE sont offertes pour accommoder les investisseurs qui souhaitent effectuer des souscriptions en dollars américains. Les parts de FNB de HDGE acquises en $ US n'offrent aucune couverture contre la variation du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Se reporterà la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».**

Les parts de FNB non couvertes d'INCM sont cotées à la Bourse de Toronto en dollars canadiens (symbole : INCM) et en dollars américains (symbole : INCM.U). INCM présente sa valeur liquidative et sa valeur liquidative par part de série de FNB non couverte dans deux devises. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de série de FNB non couverte d'INCM sont d'abord calculées et présentées en dollars canadiens. Celles-ci sont ensuite converties et présentées en dollars américains au taux de change applicable à la date de calcul. **L'inscription des parts de série de FNB non couvertes d'INCM en dollars américains a pour but de faciliter la tâche des investisseurs qui souhaitent acheter en dollars américains. Les parts de série de FNB non couvertes d'INCM achetées en dollars américains ne sont pas couvertes contre les variations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Se reporter la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».**

Risque lié aux stratégies de couverture du risque de change

INCM propose des parts couvertes et des parts non couvertes. L'INCM utilisera des produits dérivés, tels que des options, des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés, pour couvrir une majorité de l'exposition au risque de change de la partie des actifs d'INCM qui est attribuable aux parts couvertes. L'exposition au risque de change de la partie des actifs de l'INCM attribuable aux parts non couvertes n'est pas couverte. Bien que la couverture peut réduire ou éliminer les pertes, elle peut également réduire ou éliminer les gains. Il n'y a a également aucune garantie que la stratégie de couverture du risque de change employée pour les parts couvertes de INCM sera efficace. De plus, certains risques de change peuvent ne pas être entièrement couverts en ce qui concerne les parts couvertes de l'INCM. L'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change employée en relation avec les parts couvertes de l'INCM sera généralement influencée par la volatilité de la devise de base des parts couvertes par rapport aux devises à couvrir et par la volatilité des investissements à couvrir. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change.

Investir sur la base d'une couverture de change peut augmenter la volatilité globale de l'investissement par rapport à un investissement non couvert. Cela peut se produire lorsque la relation entre la valeur en monnaie étrangère de l'investissement étranger et la valeur de la monnaie étrangère (mesurée en dollars canadiens) est négativement corrélée.

L'efficacité d'une stratégie de couverture de change peut être affectée par les taux d'intérêt. Des différences significatives entre les taux d'intérêt en en dollars canadiens et les taux d'intérêt en devises étrangères peuvent affecter l'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change employée en relation avec les parts couvertes de INCM.

Dépendance envers le Gestionnaire

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du Gestionnaire d'administrer les affaires du Fonds et de mettre en œuvre l'objectif et la stratégie de placement des Fonds Accelerate de manière efficace. La perte des services du Gestionnaire, pour quelque raison que ce soit, pourrait compromettre la capacité des Fonds Accelerate à réaliser leurs objectifs de placement.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Les titres d'un fonds sous-jacent dans lequel un Fonds Accelerate peut investir peuvent être négociés à un cours inférieur, égal ou supérieur à leur valeur liquidative par titre. La valeur liquidative par titre du fonds sous-jacent fluctuera en fonction des variations de la valeur marchande des avoirs de ce fonds sous-jacent. Les cours des titres de ces fonds sous-jacents fluctueront en fonction des variations de la valeur liquidative par titre du fonds sous-jacent

pertinent, ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande aux bourses où ces fonds sont inscrits ou à d'autres plateformes de négociation.

Le Fonds Accelerate qui achète un titre d'un fonds sous-jacent à un moment où le cours de ce titre est supérieur à la valeur liquidative par titre ou qui vend un titre à un moment où le cours de ce titre est inférieur à la valeur liquidative par titre pourrait subir une perte.

Risque opérationnel

Les Fonds Accelerate dépendront du Gestionnaire pour établir des systèmes et des procédures appropriées en vue de gérer le risque opérationnel. Les risques opérationnels découlant d'erreurs commises dans le cadre de la confirmation ou du règlement d'opérations, d'opérations qui ne sont pas bien inscrites, évaluées ou comptabilisées ou d'autres perturbations semblables des activités du Fonds Accelerate pourrait exposer le Fonds Accelerate à des pertes financières, à une perturbation de ses opérations, à des responsabilités envers les investisseurs ou des tiers, à des interventions réglementaires ou à des atteintes à sa réputation. Les Fonds Accelerate dépendront largement des systèmes et services financiers, comptables, d'infrastructure informatique et de traitement des données du Gestionnaire, et d'autres fournisseurs de services, et une défaillance de l'un ou de plusieurs d'entre eux pourrait entraîner des pertes pour les Fonds Accelerate.

Risque de crédit

Lorsqu'une entreprise ou un gouvernement émet un titre de créance, il promet de payer des intérêts et de rembourser un montant déterminé à la date d'échéance. Le risque lié au crédit est le risque que l'entreprise ou le gouvernement ne tienne pas cette promesse. Le risque de crédit est le plus faible chez les émetteurs bénéficiant d'une bonne cote de crédit de la part d'agences de notation reconnues. Les titres de créance les plus risqués sont ceux dont la cote de crédit est faible ou inexistante. Ces titres offrent généralement des taux d'intérêt plus élevés pour compenser le risque accru.

Risque lié au taux d'intérêt

Les fonds qui investissent dans des titres à revenu fixe tels que les obligations et les instruments du marché monétaire sont sensibles aux variations des taux d'intérêt. En général, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de ces investissements a tendance à diminuer. Lorsque les taux baissent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe dont l'échéance est plus longue sont généralement plus sensibles aux variations des taux d'intérêt.

Risque d'extension

Si les taux d'intérêt augmentent, le remboursement du capital de certains titres de créance, y compris, mais sans s'y limiter, les prêts à taux variable et les titres liés à des hypothèques, peut se produire à un rythme plus lent que prévu, et l'échéance prévue de ces titres pourrait s'allonger en conséquence. Les titres soumis au risque d'extension ont généralement un potentiel de perte plus important lorsque les taux d'intérêt en vigueur augmentent, ce qui pourrait entraîner une forte baisse de leur valeur.

Risque de remboursement anticipé

Si un fonds investit dans des titres de créance tels que des prêts à taux variable et des titres liés à des hypothèques, il existe un risque que l'émetteur d'un titre de créance rembourse tout ou une partie du capital avant l'échéance du titre. En période de baisse des taux d'intérêt, il est plus probable que les titres à haut rendement du fonds soient remboursés par anticipation et que le fonds ne soit pas en mesure de réinvestir le produit dans un investissement offrant un rendement aussi élevé. Les remboursements anticipés peuvent donc entraîner une baisse des rendements pour les porteurs de parts.

Risque lié aux titres en défaut

Il existe une incertitude quant au remboursement des titres en défaut (par exemple, un titre sur lequel le paiement du capital ou des intérêts n'est pas effectué à l'échéance) et des obligations d'émetteurs en difficulté. Ces investissements comportent un risque élevé et présentent des caractéristiques spéculatives.

Risque lié à la liquidité

La liquidité des BDC, FCF, FNB, TCG, prêts, fonds et autres titres de créance, y compris le volume et la fréquence des transactions sur le marché secondaire de ces instruments, varie considérablement dans le temps et entre les différents prêts à taux variable. En outre, la négociation des BDC, FCF, FNB, TCG prêts, fonds et autres titres de créance peut présenter des écarts importants entre les cours acheteur et vendeur et des périodes de négociation prolongées. Une perte peut survenir si les BDC, FCF, FNB, TCG, prêts, fonds et autres titres de créance ne peuvent pas être vendus au moment ou au prix souhaités par le fonds.

Risque de garantie insuffisante

Les prêts et les instruments de dette sont souvent couverts par des actifs spécifiques de l'emprunteur présentés en garantie. La valeur de la garantie peut diminuer, être insuffisante pour répondre aux obligations de l'emprunteur ou être difficile à liquider. Par conséquent, les titres de créance ou les investissements détenus par un fonds peuvent ne pas être entièrement garantis et leur valeur peut diminuer de manière significative. En cas de faillite d'un emprunteur, un fonds peut subir des retards ou des limitations quant à sa capacité à réaliser les avantages d'une sûreté garantissant un prêt ou un titre de créance.

Risque lié à la baisse de la qualité et de la cote du crédit

Les prêts à taux variable sont généralement à qualité inférieure aux placements, ont des cotes de crédit inférieures à celles des placements et sont généralement associés à des actifs présentant un risque élevé et des caractéristiques spéculatives. Les cotes de crédit des prêts peuvent également être abaissées si la situation financière de l'emprunteur change. Les cotes de crédit attribuées par les agences de notation sont basées sur plusieurs facteurs et peuvent ne pas refléter la situation financière actuelle de l'émetteur ou la volatilité ou la liquidité du prêt. En outre, la valeur des prêts moins bien notés peut être plus volatile en raison d'une sensibilité accrue aux évolutions défavorables de l'emprunteur, de la politique, de la réglementation, du marché ou de l'économie. Un ralentissement économique entraîne généralement un taux de non-paiement plus élevé, et un prêt peut perdre beaucoup de valeur avant que le défaut de paiement ne se produise. En outre, les prêts à taux variable peuvent être accordés sur une base subordonnée et/ou non garantie. En raison de leur position inférieure dans la structure du capital de l'emprunteur, ces prêts peuvent comporter un degré de risque global plus élevé que les prêts de premier rang du même emprunteur.

Risque lié au prêt

Le risque de prêt peut survenir dans l'une des situations suivantes :

- si un fonds détient un prêt par le biais d'un autre intermédiaire financier ou s'appuie sur un intermédiaire financier pour administrer le prêt, sa réception du capital et des intérêts sur le prêt peut être soumise au risque de crédit de cet intermédiaire financier;
- la garantie d'un prêt peut être insuffisante ou non disponible pour un fonds parce que, par exemple, la valeur de la garantie d'un prêt peut diminuer, être insuffisante pour répondre aux obligations de l'emprunteur ou être difficile à liquider, et les droits du fonds sur la garantie peuvent être limités par les lois sur la faillite ou l'insolvabilité;
- les investissements dans des prêts à fort levier financier ou dans des prêts d'émetteurs en difficulté, en détresse ou en défaut de paiement peuvent être soumis à des risques de crédit et de liquidité importants;
- une faillite ou une autre procédure judiciaire pourrait retarder ou limiter la capacité d'un fonds à recouvrer les paiements de capital et d'intérêts sur les prêts de cet emprunteur ou affecter négativement les droits du fonds sur les garanties relatives à un prêt;
- les renseignements publics disponibles sur le prêt et le(s) emprunteur(s) concerné(s) peuvent être limités;

- l'utilisation d'un taux d'intérêt de référence particulier, tel que le *Secured Overnight Financing Rate* ("SOFR"), peut limiter la capacité d'un fonds à obtenir un rendement net pour les détenteurs de parts qui se rapproche constamment des taux préférentiels moyens publiés par les banques américaines ou canadiennes;
- les prix de certains prêts à taux variable qui comportent une caractéristique empêchant leurs taux d'intérêt de s'ajuster si les taux d'intérêt du marché sont inférieurs à un niveau minimum spécifié peuvent s'apprécier moins que d'autres instruments en réponse aux changements des taux d'intérêt si les taux d'intérêt augmentent mais restent inférieurs au niveau minimum applicable;
- si un emprunteur ne respecte pas les diverses clauses restrictives qui peuvent figurer dans les contrats de prêt, il risque de se trouver en situation de défaut de paiement du prêt;
- si un fonds investit dans des prêts qui contiennent moins de contraintes ou qui sont moins restrictifs pour l'emprunteur que certains autres types de prêts (prêts »à contrat allégé"), il pourrait également avoir moins de droits vis-à-vis des emprunteurs de ces prêts, y compris moins de protections contre la possibilité d'un défaut et moins de recours dans le cas d'un défaut;
- le règlement des transactions sur les prêts peut être différé et un fonds peut ne pas recevoir le produit de la vente d'un prêt avant un certain temps après la vente, rendant le montant non disponible pour des investissements supplémentaires ou pour satisfaire aux obligations de rachat du fonds jusqu'à un délai potentiellement long après la vente des prêts; et
- les prêts peuvent être difficiles à évaluer et peuvent être illiquides, ce qui peut avoir un effet négatif sur un placement dans un fonds.

Risque d'investissement lié aux titres hypothécaires et autres titres adossés à des actifs

Les titres liés à des hypothèques comprennent des titres de créances hypothécaires, des titres adossés à des prêts hypothécaires avec flux groupés, des titres adossés à des hypothèques commerciales, des conventions de rachat de titres hypothécaires, des titres adossés à des créances hypothécaires (TACH) démembrés et d'autres titres qui représentent directement ou indirectement une participation dans des prêts hypothécaires sur des biens immobiliers, ou qui sont garantis par ces prêts et payables à partir de ceux-ci. Les titres de créance garantis comprennent des obligations structurées adossées à des obligations (OSAO), des obligations structurées adossées à des prêts (OSAP) et d'autres titres structurés de manière similaire. Les OSAO et les OSAP sont des types de titres adossés à des actifs. L'OSAO est une fiducie adossée à un ensemble diversifié de titres à revenu fixe à haut risque et de qualité inférieure au placement. L'OSAP est une fiducie généralement garantie par un ensemble de prêts, qui peuvent inclure, entre autres, des prêts garantis de premier rang nationaux et étrangers, des prêts non garantis de premier rang et des prêts subordonnés à des entreprises, y compris des prêts dont la cote peut être inférieure à la cote de placement ou des prêts équivalents non cotés.

Les titres liés à des hypothèques et autres titres adossés à des actifs comportent souvent des risques différents ou plus importants que les risques associés à d'autres types de titres de créance. En règle générale, la hausse des taux d'intérêt tend à allonger la durée des titres hypothécaires à taux fixe, ce qui les rend plus sensibles aux variations des taux d'intérêt. Par conséquent, en période de hausse des taux d'intérêt, si un fonds détient des titres liés à des créances hypothécaires, il peut présenter une volatilité supplémentaire. Cette période est connue sous le nom de risque d'extension. En outre, les titres hypothécaires à taux variable et à taux fixe sont soumis au risque de remboursement anticipé. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les emprunteurs peuvent rembourser leurs prêts hypothécaires plus tôt que prévu. Cette baisse peut réduire les rendements d'un fonds car le fonds peut devoir réinvestir cet argent aux taux d'intérêt inférieurs en vigueur. Les investissements d'un fonds dans d'autres titres adossés à des actifs sont soumis à des risques similaires à ceux associés aux titres liés à des hypothèques, ainsi qu'à des risques supplémentaires liés à la nature des actifs et à la gestion de ces actifs.

La valeur de certains titres adossés à des hypothèques ou à des actifs peut être particulièrement sensible aux variations des taux d'intérêt en vigueur. Le remboursement anticipé du capital de certains titres liés à des hypothèques peut exposer un fonds à un taux de rendement inférieur lors du réinvestissement du capital. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur d'un titre lié à une hypothèque diminue généralement ; toutefois, lorsque les taux d'intérêt diminuent, la valeur des titres liés à une hypothèque avec des caractéristiques de remboursement anticipé peut ne pas augmenter autant que d'autres titres à revenu fixe. Le taux de remboursement anticipé des hypothèques sous-jacentes affectera le prix et la volatilité d'un titre hypothécaire et peut raccourcir ou allonger l'échéance effective du titre au-delà de ce qui était prévu au moment de l'achat. Si des taux de remboursement anticipé imprévus sur les hypothèques sous-jacentes augmentent l'échéance effective d'un titre lié à une hypothèque, on peut s'attendre à ce que la volatilité

du titre augmente. La valeur de ces titres peut fluctuer en fonction de la perception qu'a le marché de la solvabilité des émetteurs, des emprunteurs sous-jacents ou des actifs garantissant les titres. En outre, bien que les hypothèques et les titres liés aux hypothèques soient généralement soutenus par une certaine forme de garantie et/ou d'assurance gouvernementale ou privée, rien ne garantit que les garants ou les assureurs privés rempliront leurs obligations.

Un des types de TACH démembré comprend une classe qui reçoit tous les intérêts des actifs hypothécaires (la classe »versements d'intérêts"), tandis que l'autre classe reçoit tout le capital (la classe »versements de capital"). Le rendement à l'échéance de la première est extrêmement sensible au taux de remboursement du capital (y compris les remboursements anticipés) des actifs hypothécaires sous-jacents, et un taux rapide de remboursement du capital peut avoir un effet négatif important sur le rendement à l'échéance d'un fonds à partir de ces titres.

Risque lié aux produits structurés et aux notes structurées

Un investissement dans un produit structuré, qui comprend, entre autres, des titres de créance garantis, des titres adossés à des créances hypothécaires, différents types de titres adossés à des actifs et certains types de notes structurées, peut perdre de la valeur en raison de changements dans les instruments sous-jacents sur lesquels le produit est base. Le flux de trésorerie ou le taux de rendement des investissements sous-jacents peut être réparti entre les titres nouvellement émis afin de créer différentes caractéristiques d'investissement, telles que des échéances, une qualité de crédit, des priorités de paiement et des dispositions en matière de taux d'intérêt variables. Le flux de trésorerie ou le taux de rendement d'un investissement structuré peut être déterminé en appliquant un multiplicateur au taux de rendement total des investissements sous-jacents ou de l'indicateur de référence. L'application d'un multiplicateur est comparable à l'utilisation d'un levier financier, une technique spéculative.

Les détenteurs de produits structurés supportent indirectement les risques liés aux investissements sous-jacents, à l'indice ou à l'obligation de référence et sont soumis au risque de contrepartie. Les produits structurés sont généralement offerts et vendus de manière privée et ne sont donc pas enregistrés en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Certains produits structurés peuvent être peu négociés ou avoir un marché de négociation limité et peuvent avoir pour effet d'accroître l'illiquidité d'un fonds dans la mesure où le fonds, à un point donné dans le temps, peut être incapable de trouver des acheteurs qualifiés pour ces titres. Les obligations structurées sont des titres dérivés pour lesquels le montant du remboursement du capital et/ou des paiements d'intérêts est basé sur l'évolution d'un ou de plusieurs facteurs. Les investissements en obligations structurées comportent des risques, notamment le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit et le risque de marché. En fonction du facteur utilisé et de l'utilisation de multiplicateurs ou de déflateurs, les variations des taux d'intérêt et les mouvements du facteur peuvent entraîner d'importantes fluctuations de prix.

Méthode de classification du risque

Le niveau de risque de placement de chaque Fonds Accelerate doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité historique du Fonds Accelerate, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Puisque les Fonds Accelerate ont un historique de rendement de moins de 10 ans, le Gestionnaire calcule le niveau de risque de placement de chaque Fonds Accelerate au moyen d'un indice de référence qui est raisonnablement censé présenter un écart-type semblable à celui du Fonds Accelerate. Une fois qu'un Fonds Accelerate comptera un historique de rendement de 10 ans, la méthode sera utilisée pour calculer l'écart-type du Fonds Accelerate au moyen de son historique de rendement plutôt que celui de l'indice de référence. Le tableau qui suit présente le niveau de risque de chaque Fonds Accelerate et l'indice de référence utilisé pour établir le niveau de risque.

Fonds Accelerate	Niveau de risque	Indice de référence utilisé
Fonds rendement absolu Accelerate	Moyen	60 % Indice composé S&P/TSX, indice général de titres de capitaux propres canadiens, et 40 % Indice Bloomberg Barclays Global Aggregate, indice de titres de créance mondiaux de qualité.
Fonds d'arbitrage Accelerate	Faible	Indice S&P Merger Arbitrage, un indice de capitaux propres axés sur l'arbitrage de titres visés par des fusions.

Fonds Accelerate	Niveau de risque	Indice de référence utilisé
Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate	Moyen	Indice S&P/TSX 60, indice de titres de capitaux propres canadiens à grande capitalisation.
Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate	Faible à moyen	Indice équipondéré Scotiabank Canadian Hedge Fund.
Fonds diversifié de revenu de crédits Accelerate	Moyen	Indice S&P BDC (SPBDCUP).

Les porteurs de parts devraient savoir que d'autres types de risques, mesurables ou non, existent. De plus, tout comme le rendement historique n'est pas garant du rendement futur, la volatilité historique n'est pas une indication de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque Fonds Accelerate indiqué ci-dessus est passé en revue une fois l'an et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances. On peut obtenir une description plus détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque de chaque Fonds Accelerate sur demande, sans frais, en appelant au 1 855 892-0740 ou en écrivant à Accelerate Financial Technologies Inc., au Suite 310, 140 10th Ave SE, Calgary (Alberta) T2G 0R1.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions, le cas échéant, sur les parts de FNB sont versées en espèces. À moins qu'un détenteur de parts n'indique au gestionnaire qu'il souhaite recevoir des espèces, les distributions, le cas échéant, sur les parts de fonds communs de placement sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du même fonds commun de placement, de la même série, à la valeur liquidative applicable par part. Les Fonds Accelerate comptent verser des distributions périodiques comme indiqué dans le tableau qui suit :

Fonds Accelerate	Fréquence des distributions
Fonds rendement absolu Accelerate	Trimestriellement
Fonds d'arbitrage Accelerate	Trimestriellement
Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate	Annuellement
Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate	Trimestriellement
Fonds diversifié de revenu de crédits Accelerate	Mensuellement

Ces distributions devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du Gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital.

Les Fonds Accelerate n'ont pas de montant fixe pour leurs distributions. Le montant et la fréquence des distributions, s'il en est, sont établis en fonction de l'évaluation par le Gestionnaire des flux de trésorerie et des frais prévus à l'égard du Fonds Accelerate pertinent à l'occasion. La date de versement de toute distribution en espèces au titre des parts de FNB de Fonds Accelerate sera annoncée préalablement dans un communiqué de presse. Le Gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera cette modification dans un communiqué de presse.

À la fin de chaque année d'imposition, chaque Fonds Accelerate distribuera suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire, et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds Accelerate. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation de chaque série sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part de la série après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Dans le cas d'un porteur de parts non résident, si retenue d'impôt doit être faite à l'égard de la distribution, les intermédiaires du marché canadien du porteur de parts peuvent débiter cette retenue d'impôt du compte de celui-ci.

Les parts de FNB des Fonds Accelerate sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de clôture des registres relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui souscrit des parts de FNB au cours de la période qui tombe un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution et qui prend fin à cette date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts. Le revenu et/ou les gains en capital d'un Fonds Accelerate peuvent être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versé au moment de l'échange ou du rachat des parts.

Les distributions au titre de la rémunération au rendement et les distributions sur les frais de gestion, s'il en est, seront généralement d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés des Fonds Accelerate et ensuite à partir du capital.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

ACHAT DE PARTS

Placement continu

Les parts de chaque Fonds Accelerate sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre maximal de parts pouvant être émises.

Il incombe aux porteurs de parts ou à leur conseiller en placement de déterminer quelle série de parts d'un fonds commun de placement Accelerate convient le mieux à leur achat. Les différentes séries peuvent être assorties de montants d'investissement minimum différents et entraîner des frais variables pour les investisseurs. Il n'y a aucune limite quant au nombre de parts d'un fonds commun de placement qu'un investisseur peut acheter.

Courtiers désignés - parts de FNB

Chaque Fonds Accelerate a un Courtier Désigné. Le Gestionnaire, pour le compte de chaque Fonds Accelerate, a conclu une convention de désignation avec un Courtier Désigné, aux termes de laquelle le Courtier Désigné convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard des parts de FNB du Fonds Accelerate, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts de FNB pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) la souscription de parts de FNB lorsque des parts de FNB sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Échange ou rachat des parts de FNB », et iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts de FNB à la TSX.

Conformément à la convention de désignation avec le Courtier Désigné, le Gestionnaire peut à l'occasion exiger du Courtier Désigné qu'il souscrive des parts de FNB d'un Fonds Accelerate en contrepartie d'espèces.

Émission de parts de FNB en faveur des Courtiers désignés et des Courtiers

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts de FNB directement d'un Fonds Accelerate doivent être passés par un Courtier Désigné ou un Courtier. Les Fonds Accelerate se réservent le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un Courtier Désigné ou un Courtier. Les Fonds Accelerate ne verseront aucune rémunération à un Courtier Désigné ou à un Courtier dans le cadre de l'émission de parts de FNB. À l'émission de parts de FNB, un montant peut être facturé à un Courtier Désigné ou à un Courtier pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts de FNB.

Après l'émission initiale de parts de FNB d'un Fonds Accelerate au Courtier Désigné pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX, tout jour de bourse, un Courtier (qui peut également être un Courtier Désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts de FNB (et tout autre multiple de celui-ci) du Fonds Accelerate. Si le Fonds Accelerate reçoit l'ordre de souscription au plus tard à l'heure limite un jour de bourse, il émettra en faveur du Courtier le nombre prescrit de parts de FNB (et tout autre multiple de celui-ci) fondé sur la valeur liquidative applicable par part calculée le jour de bourse pertinent. Si l'ordre de souscription n'est pas reçu à l'heure

limite un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Gestionnaire, il sera réputé être reçu uniquement le jour de bourse suivant.

Pour chaque nombre prescrit de parts de FNB émises, un Courtier doit remettre un paiement comprenant, selon les modalités de la convention conclue avec le Courtier ou à l'appréciation du Gestionnaire : i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts de FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription, ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts de FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription ou iii) une combinaison de titres et d'une somme en espèces, selon ce que détermine le Gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts de FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription. Le Gestionnaire communiquera au Courtier Désigné et aux Courtiers pertinents l'information sur le nombre prescrit de parts de FNB et le panier de titres de chaque Fonds Accelerate pour chaque jour de bourse. Le Gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de FNB à l'occasion.

Un Fonds Accelerate peut aussi émettre des parts de FNB en faveur de son Courtier Désigné dans certaines circonstances spéciales, y compris lorsque des parts de FNB sont rachetées contre une somme en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Échange ou rachat de parts de FNB − Rachat de Parts contre une somme en espèces ».

Achat de parts de fonds commun de placement

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts de fonds communs de placement auprès d'un intermédiaire agréé. Tous les ordres d'achat et de rachat sont traités sur la base de la valeur liquidative par part applicable, calculée après réception de l'ordre par le Gestionnaire. Les ordres d'achat ou de rachat reçus par le Gestionnaire avant 16 h 00 (heure de l'Est) ou toute autre échéance spécifiée par le Gestionnaire à toute Date d'évaluation seront évalués à la valeur liquidative par part applicable à cette Date d'évaluation. Les ordres d'achat ou de rachat reçus après cette échéance seront évalués à la valeur liquidative par part applicable à la Date d'évaluation suivante.

Le Gestionnaire doit recevoir le paiement intégral dans les deux jours ouvrables suivant le traitement de cet ordre (ou dans un délai plus court qu'il pourra fixer en réponse à des modifications de la législation applicable ou à des changements généraux apportés aux procédures de règlement sur les marchés concernés). Si le Gestionnaire ne reçoit pas le paiement dans ce délai ou si le paiement est retourné, il procédera à la vente des parts du Fonds commun de placement le jour ouvrable suivant. Si le produit de la vente est supérieur au montant que l'investisseur doit au Gestionnaire, le Fonds Accelerate conservera la différence. Si le produit de la vente est inférieur au montant que l'investisseur doit au Gestionnaire, le courtier de l'investisseur versera la différence au Fonds Accelerate et l'investisseur pourra être amené à rembourser son courtier. Le Gestionnaire peut accepter ou rejeter l'ordre d'un investisseur dans un délai d'un jour ouvré à compter de sa réception. Si le Gestionnaire accepte l'ordre d'un investisseur, ce dernier recevra une confirmation écrite de la part du Gestionnaire et/ou de son courtier. Si le Gestionnaire rejette l'ordre d'un investisseur, il lui restituera ses fonds sans intérêts.

Parts de série A et de série A(H) – Les parts de série A et de série A(H) sont accessibles à tous les investisseurs par l'intermédiaire de courtiers agréés, à l'exception des courtiers qui traitent uniquement l'exécution des transactions et de tout autre courtier qui ne procède pas à une évaluation de l'adéquation (tel qu'un courtier en ligne à escompte). Les parts de série A et de série A(H) sont soumises aux exigences minimales d'investissement énoncées dans les présentes.

Parts de série F et de série F(H) – Les parts de série F et de série F(H) sont accessibles aux investisseurs titulaires d'un compte à commission auprès de leur intermédiaire ou aux investisseurs titulaires d'un compte auprès d'un courtier à escompte (à condition que ce dernier propose des parts de série F ou de série F(H) sur sa plateforme). Les parts de série F et de série F(H) ne peuvent être achetées que par l'intermédiaire d'un courtier agréé, y compris les courtiers à escompte. Au lieu de payer des frais de souscription, les investisseurs qui achètent des parts de série F ou de série F(H) peuvent verser des honoraires à leur courtier pour des conseils en placement ou d'autres services. Chaque investisseur négocie ces honoraires avec son courtier. Les courtiers à escompte ne fournissent pas de recommandations ni de conseils en placement à leurs clients. Le Gestionnaire ne verse aucune commission de suivi aux intermédiaires

au titre des parts de série F ou de série F(H), ce qui lui permet de facturer des frais de gestion moins élevés. Les parts de série F et de série F(H) sont soumises aux conditions d'investissement minimum énoncées dans les présentes.

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts de fonds communs de placement auprès d'un intermédiaire agréé. Tous les ordres d'achat et de rachat sont traités sur la base de la valeur liquidative par part applicable, calculée après réception de l'ordre par le Gestionnaire. Les ordres d'achat ou de rachat reçus par le Gestionnaire avant 16 h 00 (heure de l'Est) ou toute autre échéance spécifiée par le Gestionnaire à toute Date d'évaluation seront évalués à la valeur liquidative par part applicable à cette Date d'évaluation. Les ordres d'achat ou de rachat reçus après cette échéance seront évalués à la valeur liquidative par part applicable à la Date d'évaluation suivante.

Investissement minimum

Tout investissement dans des parts de fonds communs de placement oblige les porteurs de parts à investir et à maintenir un solde minimum. Le montant minimum de l'investissement initial et du solde pour les parts de fonds communs de placement est de 500 $, et le montant minimum de tout investissement supplémentaire est de 100 $ (ces montants sont les mêmes en dollars américains pour les investisseurs qui souscrivent dans le cadre de l'option d'achat en dollars américains). Si le solde d'un porteur de parts tombe en dessous du solde minimum requis pour les parts de fonds communs de placement, le Gestionnaire peut en informer ce porteur de parts et lui accorder un délai de 30 jours pour effectuer un nouvel investissement. Si le compte du porteur de parts reste en dessous du solde minimum requis à l'issue de ces 30 jours, le Gestionnaire peut racheter l'ensemble des parts de fonds communs de placement figurant sur le compte dudit porteur de parts et lui verser le produit de ce rachat.

Émission aux porteurs de parts à titre de distributions réinvesties

Un Fonds Accelerate peut émettre des parts en faveur des porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions ainsi qu'il est énoncé aux rubriques « Politique en matière de distributions − Distributions » et « Incidences fiscales − Imposition des Fonds Accelerate ».

Achat et vente de parts de FNB

Les parts de FNB des Fonds Accelerate sont actuellement inscrites à la cote de la TSX et un investisseur peut acheter ou vendre les parts de FNB des Fonds Accelerate sur n'importe quelle bourse à laquelle les parts de FNB des Fonds Accelerate sont négociées, par l'intermédiaire de Courtiers inscrits ou de Courtiers dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de FNB. Un porteur de parts ne verse aucuns frais au Gestionnaire ou aux Fonds Accelerate pour l'achat ou la vente de parts de FNB inscrites à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de Parts de Fonds Accelerate peuvent négocier des parts de FNB inscrites de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions concernant les obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts de FNB d'une série d'un Fonds Accelerate.

Les Fonds Accelerate ont obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB d'une série de tout Fonds Accelerate, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

L'ARB a obtenu une dispense qui lui permet de vendre à découvert des titres dont la valeur marchande totalise jusqu'à 100 % de la valeur liquidative de l'ARB.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment au cours duquel plus de 10 % des biens d'un Fonds Accelerate consistent en certains « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), les propriétaires véritables de la majorité des parts d'un Fonds Accelerate ne peuvent être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt). Le Gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le Gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le Gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un Fonds Accelerate alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou que cette situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le Gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au Gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou qu'ils ne sont pas des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le Gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le Gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus s'il juge raisonnablement que l'omission de les prendre n'aura aucune incidence défavorable sur le statut du Fonds Accelerate en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour préserver ce statut en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt. De telles mesures pourraient comprendre, sans s'y limiter, le fait de faire racheter, par le Fonds Accelerate, des parts de ce porteur de parts moyennant un prix de rachat correspondant à leur valeur liquidative par part à la date du rachat.

Inscription et transfert de parts de FNB par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts de FNB ne seront effectués que par l'intermédiaire du système de la CDS. Les parts de FNB doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts de FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat d'une Part de FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts de FNB, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts.

Ni les Fonds Accelerate ni le Gestionnaire ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts de FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ni iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts de FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les Fonds Accelerate à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de FNB de donner en gage ces parts ou de prendre par ailleurs toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les Fonds Accelerate ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts de FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

CONVERSIONS ET RACHATS DE PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Conversions

Un porteur de parts peut convertir son placement dans des parts d'un Fonds Accelerate en parts d'un autre Fonds Accelerate de la même série. Une telle conversion implique la vente des parts initiales d'un Fonds Accelerate et l'achat de nouvelles parts d'un autre Fonds Accelerate. En outre, un porteur de parts peut échanger son placement en parts d'un fonds commun de placement d'une série donnée d'un Fonds Accelerate contre des parts d'une autre série du même Fonds Accelerate, à condition que ce porteur de parts remplisse les critères d'admissibilité applicables à l'investissement dans cette autre série. Pour plus de clarté, les parts d'un Fonds Accelerate ne peuvent pas être converties en parts d'un FNB du même Fonds Accelerate ou d'un autre Fonds Accelerate. Si, à tout moment, un porteur de parts cesse de remplir les critères d'admissibilité applicables à une série qu'il détient, le gestionnaire peut convertir les parts du porteur de parts en parts d'une autre série que ce dernier est autorisé à détenir.

Un porteur de parts ne peut effectuer de conversion qu'entre des Fonds Accelerate souscrits dans la même devise. Un investisseur ne peut pas convertir des parts de fonds communs de placement souscrites en dollars canadiens en parts de fonds communs de placement souscrites en dollars américains, et inversement. Si un investisseur souhaite effectuer un échange contre des parts d'un autre Fonds Accelerate souscrites dans une autre devise, il doit d'abord racheter ses parts actuelles. Ensuite, dès réception du produit du rachat, il peut souscrire des parts de l'autre Fonds Accelerate dans l'autre devise. Pour plus d'informations sur l'option d'achat en dollars américains, voir la section « Services optionnels – Option d'achat en dollars américains ».

Les courtiers peuvent facturer aux porteurs de parts des frais pouvant aller jusqu'à 2 % du montant des parts de fonds communs de placement converties. Ces frais sont négociés entre le porteur de parts et son courtier. Si un porteur de parts convertit ses parts de fonds communs de placement dans les 30 jours suivant leur achat, le gestionnaire peut facturer, pour le compte du Fonds Accelerate, des frais de négociation à court terme s'élevant à 2 % de la valeur actuelle des parts de fonds communs de placement converties.

Rachats

Les porteurs de parts peuvent, à tout moment, revendre tout ou partie de leurs parts de fonds communs de placement au Fonds Accelerate concerné. C'est ce qu'on appelle un rachat. Le courtier du porteur de parts doit transmettre la demande de rachat au gestionnaire le jour même de sa réception. Le courtier doit prendre en charge tous les frais associés. Le gestionnaire ne traitera pas les demandes de rachat précisant une date future ou un prix spécifique. Aucuns frais de rachat ne sont facturés pour le rachat de parts de fonds communs de placement d'un Fonds Accelerate.

Les demandes de rachat sont traitées sur la base de la valeur liquidative par part applicable déterminée immédiatement après la réception de la demande de rachat par le Gestionnaire. Les demandes de rachat reçues par le Gestionnaire avant 16 h 00 (heure de l'Est) ou toute autre heure limite spécifiée par le Gestionnaire à une date d'évaluation donnée seront évaluées sur la base de la valeur liquidative applicable par part à cette date d'évaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure seront évaluées sur la base de la valeur liquidative applicable par part à la date d'évaluation suivante.

Le Gestionnaire versera le produit d'une demande de rachat dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de tous les documents ou instructions requis (ou dans un délai plus court pouvant être fixé par le Gestionnaire en réponse à des modifications de la législation applicable ou à des changements généraux apportés aux procédures de règlement sur les marchés concernés). Le Gestionnaire déduira du paiement toute retenue à la source requise, le

cas échéant. Si le compte d'un porteur de parts est enregistré au nom de son courtier ou d'un intermédiaire, le Gestionnaire versera le produit de la demande sur ce compte, sauf indication contraire de la part du courtier ou de l'intermédiaire. Si le compte est enregistré au nom du porteur de parts, le Gestionnaire versera le produit de la demande par virement bancaire sur le compte dudit porteur de parts auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit canadienne. Le porteur de parts doit envoyer au gestionnaire un chèque annulé et pré-imprimé afin que celui-ci puisse déposer les fonds directement sur son compte ; les frais de virement bancaire seront à la charge du porteur de parts. Si le gestionnaire ne reçoit pas tous les documents ou instructions nécessaires dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'un ordre de rachat, il rachètera les parts du fonds commun de placement concernées le jour ouvrable suivant. Si le produit de la vente est supérieur au coût, le Fonds Accelerate conservera la différence. Si le produit de la vente est inférieur au coût, le courtier du porteur de parts versera la différence au Fonds Accelerate et ce porteur de parts pourra être amené à rembourser son courtier.

Si le solde d'un porteur de parts tombe en dessous du solde minimum requis pour une série donnée de parts de fonds commun de placement, le gestionnaire peut en informer ce porteur de parts et lui accorder un délai de 30 jours pour effectuer un autre placement. Si, à l'issue de ces 30 jours, le compte du détenteur de parts reste inférieur au solde minimum requis pour une série donnée de parts de fonds communs de placement, le gestionnaire peut racheter toutes les parts de fonds communs de placement détenues sur le compte de ce détenteur et lui verser le produit de la vente. Voir la rubrique « Achats de Parts – Achats de parts de fonds communs de placement – Investissement minimum ».

Nature du montant du rachat

Le prix de rachat versé à un porteur de parts peut inclure des plus-values réalisées par le Fonds Accelerate. La partie restante du prix de rachat constituera le produit de la cession.

Suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat de parts de fonds communs de placement ou le paiement du prix de rachat d'un Fonds Accelerate : (i) pendant toute période où les opérations normales sont suspendues sur une bourse ou tout autre marché sur lequel des titres ou des instruments dérivés détenus par le Fonds Accelerate sont cotés et négociés, si ces titres ou instruments dérivés représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds Accelerate, sans tenir compte des passifs, et si ces titres ou instruments dérivés ne sont pas négociés sur une autre bourse constituant une alternative raisonnablement viable pour le Fonds Accelerate ; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités de régulation des marchés financiers. La suspension s'applique à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension mais pour lesquelles le paiement n'a pas encore été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant la durée de la suspension. Tous les porteurs de parts ayant présenté de telles demandes seront informés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la levée de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leurs demandes de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prendra fin, en tout état de cause, le premier jour où la condition ayant donné lieu à la suspension aura cessé d'exister, à condition qu'aucune autre condition autorisant une suspension n'existe alors. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et réglementations officielles promulguées par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les Fonds Accelerate, toute déclaration de suspension faite par le Gestionnaire fera foi.

Opérations à court terme

Les Fonds Accelerate constituent généralement des placements à long terme. Certains porteurs de parts peuvent chercher à négocier ou à échanger fréquemment des parts de fonds communs de placement afin de tenter de tirer parti des variations de la valeur liquidative d'un Fonds Accelerate ou de la différence entre cette valeur et la valeur des titres détenus dans le portefeuille dudit Fonds. Cette pratique est parfois appelée « anticipation du marché ». Les opérations ou les conversions fréquentes visant à anticiper l'évolution du marché peuvent nuire au rendement d'un Fonds Accelerate, affectant ainsi l'ensemble des porteurs de parts de ce Fonds, en obligeant ce dernier à conserver des liquidités excédentaires ou à vendre des placements pour faire face aux rachats. Le Gestionnaire recourt à une combinaison de mesures pour détecter et dissuader les activités d' « anticipation du marché », notamment : la surveillance de l'activité de négociation sur les comptes des porteurs de parts et, dans le cadre de cette surveillance, le refus de certaines transactions lorsque cela s'avère nécessaire ; l'imposition de frais de négociation à court terme ;

et, le cas échéant, l'application d'une valorisation à la juste valeur aux titres étrangers du portefeuille lors de la détermination des prix des fonds Accelerate.

Si un investisseur procède au rachat ou à la conversion de ses parts de fonds communs de placement dans les 30 jours suivant leur acquisition, le Gestionnaire peut facturer, pour le compte du fonds Accelerate concerné, des frais de transaction à court terme s'élevant à 2 % de la valeur actuelle des parts de fonds communs de placement rachetées ou converties. Ces frais s'ajoutent aux frais de conversion que l'investisseur pourrait verser à son courtier. Aucun frais de transaction à court terme n'est facturé pour les rachats ou les conversions de parts de fonds communs de placement acquises par réinvestissement de distributions. Le Gestionnaire peut renoncer aux frais de transaction à court terme facturés par un Fonds Accelerate pour d'autres opérations si le montant de l'opération est suffisamment faible ou si la transaction à court terme n'a pas, par ailleurs, porté préjudice aux autres porteurs de parts du Fonds Accelerate. Si le gestionnaire adopte un plan d'achat préautorisé et/ou un plan de retrait systématique, les achats ou les rachats effectués dans le cadre de ce plan d'achat préautorisé et/ou de ce plan de retrait systématique ne donneront pas lieu à des frais de transaction à court terme

ÉCHANGE OU RACHAT DE PARTS DE FNB

Rachat de tout nombre de parts de FNB contre une somme en espèces

Les porteurs de parts de Fonds Accelerate peuvent, tout jour de bourse, faire racheter un nombre quelconque de leurs parts de FNB contre une somme en espèces, à un prix de rachat par parts de FNB équivalant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB d'un Fonds Accelerate au cours en vigueur à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un Courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs Courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts de FNB contre une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat contre une somme en espèces prenne effet un jour de bourse, le porteur de parts doit remettre sa demande de rachat en espèces, sous la forme que peut exiger le Gestionnaire de temps à autre, par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour de bourse, au Fonds Accelerate visé au siège social du Gestionnaire ou selon d'autres directives que peut donner le Gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, elle ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat doit être effectué au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet du rachat. Il est possible d'obtenir les formulaires de demande de rachat en espèces auprès du Gestionnaire.

Les parts de FNB des Fonds Accelerate se négocient ex-dividende à l'ouverture de la séance de bourse qui tombe un jour ouvrable avant la date de clôture des registres pour une distribution. Le porteur de parts qui exerce son droit de faire racheter des parts de FNB contre une somme en espèces au cours de la période qui commence le jour ouvrable avant une date de clôture des registres aux fins de la distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres aura droit à la distribution en question sur ces parts.

En règle générale, un Fonds Accelerate vendra des titres ou d'autres actifs afin de pouvoir payer le produit d'un rachat de parts de FNB. Sous réserve des limites imposées par la règle ADUDR, le prix de rachat ou d'échange payé à un porteur de parts peut comprendre les gains en capital réalisés par le Fonds Accelerate. La tranche restante du prix de rachat ou d'échange sera constituée du produit du rachat des parts de FNB.

Le Gestionnaire se réserve le droit de faire racheter par un Fonds Accelerate les parts de FNB détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative applicable par part à la date de prise d'effet du rachat s'il estime qu'il est dans l'intérêt du Fonds Accelerate de le faire.

Échange d'un nombre prescrit de parts de FNB

Les porteurs de parts peuvent échanger, tout jour de bourse, un minimum prescrit de parts de FNB (et tout multiple de celui-ci) contre, au gré du Gestionnaire, des paniers de titres et des espèces ou seulement des espèces. Pour effectuer un échange de parts de FNB, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange, sous la forme que peut exiger

le Gestionnaire de temps à autre, au Fonds Accelerate visé au siège social du Gestionnaire ou selon les directives du Gestionnaire, au plus tard à l'heure limite un jour de bourse. Le prix d'échange correspondra à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts de FNB à la date de prise d'effet de la demande d'échange et sera payable sous forme de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'espèces ou seulement d'espèces, selon les modalités de toute entente conclue avec le porteur de parts ou avec le consentement du Gestionnaire. Si le porteur de parts ne reçoit que des espèces, le Gestionnaire peut, à son gré, exiger du porteur de parts qu'il paie ou rembourse au Fonds Accelerate les frais de négociation que le Fonds Accelerate a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente par celui-ci de titres pour obtenir les espèces nécessaires au paiement du prix d'échange. Il est entendu qu'un échange comporte le rachat des parts de FNB échangées.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite un jour de bourse, alors, à l'appréciation du Gestionnaire, la demande d'échange sera réputée reçue seulement le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et des espèces ou seulement des espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange.

Le Gestionnaire renseignera le Courtier Désigné et les autres Courtiers sur le nombre prescrit de parts de FNB et le panier de titres se rapportant à chaque Fonds Accelerate chaque jour ouvrable. Le Gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de FNB de temps à autre.

Les parts de FNB des Fonds Accelerate se négocient ex-dividende à l'ouverture de la séance de bourse qui tombe un jour ouvrable avant la date de clôture des registres pour une distribution. Le porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts de FNB au cours de la période commençant le jour ouvrable (inclusivement) qui précède d'un jour ouvrable une date de clôture des registres aux fins de la distribution et se poursuit jusqu'à cette date de clôture des registres aura droit à la distribution en question sur ces parts.

Si des titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds Accelerate sont l'objet d'une interdiction d'opérations à un moment quelconque sur ordre d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation ou d'une bourse de valeurs, il est possible que la livraison de ces titres à un porteur de parts par l'entremise d'une bourse soit reportée jusqu'au moment où le transfert des titres est autorisé par la loi.

Composition du produit d'un rachat ou d'un échange

Le prix d'échange ou de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre les gains en capital réalisés par le Fonds Accelerate. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat sera constituée du produit de la disposition des parts.

Suspension des échanges et des rachats

Le Gestionnaire peut suspendre l'échange et/ou le rachat de parts de FNB ou le paiement du prix d'échange ou de rachat de parts d'un Fonds Accelerate : i) au cours de toute période pendant laquelle les opérations habituelles sont suspendues à une bourse ou sur un autre marché sur lequel des titres ou des instruments dérivés appartenant au Fonds Accelerate sont inscrits et négociés, si ces titres ou instruments dérivés représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds Accelerate, sans provision pour passif, et si ces titres ou instruments dérivés ne sont négociés sur aucune autre bourse représentant une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds Accelerate; ou ii) avec la permission préalable des autorités en valeurs mobilières. La suspension, le cas échéant, s'applique à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais dont le paiement n'a pas été versé, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le Gestionnaire avise tous les porteurs de parts qui présentent une telle demande de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué au prix qui sera déterminé à la première date d'évaluation suivant la levée de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat et sont informés qu'ils ont le droit de le faire. La suspension prend fin, en tout état de cause, le premier jour où la condition ayant donné lieu à la suspension cesse d'exister, en l'absence de toute autre condition autorisant une suspension. Toute déclaration de suspension que fait le Gestionnaire est définitive dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les règles et règlements officiels de tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les Fonds Accelerate.

Échange et rachat de parts de FNB par l'entremise des adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur détient ses parts de FNB. Les propriétaires véritables de parts de FNB doivent s'assurer de donner des directives d'échange ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels ils détiennent leurs parts de FNB suffisamment à l'avance de l'heure limite fixée par ceux-ci pour leur permettre d'en aviser le Gestionnaire ou dans le délai que le Gestionnaire peut fixer avant l'heure limite en question.

Opérations à court terme

Le Gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme pour les parts de FNB des Fonds Accelerate pour le moment, les parts de FNB des Fonds Accelerate étant des titres en bourse négociés principalement sur le marché secondaire.

SERVICES OPTIONNELS

Option d'achat en dollars américains

Une option d'achat en dollars américains est offerte à titre de facilité afin de permettre aux investisseurs d'acheter, de convertir et de racheter des parts de série A ou de série F de HDGE ou d'INCM en dollars américains. L'option d'achat en dollars américains ne constitue pas un moyen de réaliser un arbitrage de change ; elle permet simplement à un investisseur d'acheter, d'échanger et de racheter des parts de série A ou de série F de HDGE ou d'INCM sur la base de la valeur liquidative applicable par part, convertie en dollars américains.

Lors de l'achat de parts de série A ou de série F de HDGE ou d'INCM à l'aide de l'option d'achat en dollars américains, la valeur liquidative applicable par part en dollars canadiens sera convertie en dollars américains à l'aide du taux de change du dollar américain utilisé par l'administrateur du Fonds pour calculer la valeur des placements libellés en dollars américains détenus par le Fonds Accelerate, lors du calcul de la valeur liquidative en dollars canadiens du Fonds Accelerate ce jour-là. **Les rendements d'un placement dans HDGE ou INCM effectué en dollars américains peuvent différer de ceux qu'aurait générés le même placement s'il avait été effectué en dollars canadiens, en raison des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain; par conséquent, l'achat de parts de série A ou de série F de HDGE ou d'INCM en dollars américains ne protégera pas l'investisseur contre ces fluctuations de change ni ne constituera une couverture à leur égard.**

Avant de décider d'acheter des parts de série A ou de série F de HDGE ou d'INCM en dollars canadiens, ou d'utiliser l'option d'achat en dollars américains, les investisseurs devraient consulter leur conseiller en placement afin de déterminer quelle option est la plus appropriée compte tenu de leur situation.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes, selon la Loi de l'impôt, pour les Fonds Accelerate et pour un porteur de parts éventuel d'un Fonds Accelerate qui est un particulier (et non une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, détient ses parts directement en tant qu'immobilisations ou dans un régime enregistré, ne fait pas partie du groupe du Fonds Accelerate et traite sans lien de dépendance avec le Fonds Accelerate. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, les propositions fiscales et l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques d'évaluation actuellement publiées par l'ARC. Il ne tient compte ni ne prévoit aucune modification législative, autre que les propositions fiscales, qu'elle résulte d'une mesure législative, administrative ou judiciaire, et il ne tient pas compte des législations ou considérations provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'impôt sur le revenu, qui peuvent différer des considérations décrites ci-dessous. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles le seront.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'examine pas toutes les incidences fiscales possibles. Les porteurs de parts éventuels devraient consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de leur situation personnelle.

Le présent résumé suppose que chacun des Fonds Accelerate i) ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminé » au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt à quelque moment que ce soit; ii) n'investira pas dans un « bien d'un fonds de placement non résident » au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; iii) ne possèdera pas 10 % ou plus de toute catégorie d'intérêts économiques dans une « fiducie étrangère exempte », au sens de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt; vi) n'investira pas dans les titres d'un émetteur qui serait considéré comme une « société étrangère affiliée » ou une « société étrangère affiliée contrôlée » du Fonds Accelerate, et v) ne conclura pas d'entente qui constituerait un « mécanisme de transfert de dividende » aux fins de la Loi de l'impôt. Le Gestionnaire a informé les conseillers juridiques que ces hypothèses sont raisonnables et qu'il s'attend à ce qu'elles se concrétisent.

Nature fiscale des parts des Fonds Accelerate

Le présent résumé suppose également que chacun des Fonds Accelerate est actuellement admissible et continuera d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt, à tout moment important dans l'avenir. Si un Fonds Accelerate ne devait pas répondre aux critères définissant une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les implications fiscales décrites ci-dessous présenteraient, à certains égards, des différences significatives et défavorables en ce qui concerne ce Fonds Accelerate – voir la rubrique « Risque lié à la fiscalité « pour plus d'informations

Le présent résumé part également du principe que chacun des Fonds Accelerate est actuellement soumis aux exigences de la norme NI 81-102, qu'il continuera à l'être à tous les moments importants, et qu'il s'y conforme de manière substantielle.

Le présent résumé part en outre du principe que les Fonds Accelerate ne sont pas soumis aux règles d'évaluation à la valeur de marché prévues par la Loi de l'impôt (évoquées plus haut dans la section « Risque lié à la fiscalité »). Si un Fonds Accelerate n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et que plus de 50 % (en fonction de la valeur marchande) de ses parts sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont considérés des « institutions financières » pour l'application de certaines règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité ».

Imposition des Fonds Accelerate

Chacun des Fonds Accelerate doit payer l'impôt prévu par la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé comme le prévoit la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (déduction faite des reports de pertes en avant disponibles), dans la mesure où son revenu net n'est ni payé ni payable à ses porteurs de parts. Chacun des Fonds Accelerate qui est une fiducie de fonds commun de placement tout au long de son année d'imposition a droit à un remboursement (le « **remboursement au titre des gains en capital** ») de l'impôt à payer sur ses gains en capital nets réalisés correspondant à un montant déterminé selon une formule prévue par la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts réalisés pendant l'année et des gains à recevoir sur les actifs du Fonds Accelerate. La déclaration de fiducie exige que le Fonds Accelerate distribue à ses porteurs de parts suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, s'il en est, chaque année d'imposition, pour n'avoir à payer pour l'année d'imposition aucun impôt prévu par la partie I de la Loi de l'impôt après avoir pris en compte son droit à un remboursement au titre des gains en capital, le cas échéant.

Chacun des Fonds Accelerate doit calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, pour chaque année d'imposition, conformément aux règles prévues par la Loi de l'impôt. Le revenu net du Fonds Accelerate, y compris les gains en capital nets imposables, est tributaire des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à d'autres devises dans les cas où ses revenus, frais, coûts ou produits de dispositions sont libellés en devises. Chacun des Fonds Accelerate est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts au fur et à mesure qu'ils courent, les dividendes lorsqu'ils sont reçus, les gains et pertes en capital lorsqu'ils sont enregistrés. Les revenus de source étrangère que reçoit le Fonds Accelerate ont généralement déjà été l'objet des retenues fiscales étrangères exigées, le cas échéant. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du Fonds Accelerate. Le revenu d'une fiducie qui est payé ou devient payable au Fonds Accelerate au cours d'une année civile est généralement inclus dans son revenu pour l'année d'imposition prenant fin au cours de l'année civile en question. Le revenu d'une fiducie payé ou payable au Fonds Accelerate par une fiducie qui est résidente du Canada peut être de la nature d'un revenu ordinaire tiré d'un bien, d'un revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou de gains en capital.

Dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt, un Fonds Accelerate peut généralement déduire les frais d'administration, les intérêts et les autres dépenses de nature courante raisonnables qu'il a eu à payer pour tirer un revenu. Cependant, la déductibilité des intérêts et des charges financières que le Fonds Accelerate a dû payer peut faire l'objet de limites dans certaines circonstances, telles que celles prévues par les règles RDEIF, décrites dans la section « Risque lié à la fiscalité ».

Les gains ou les pertes qu'enregistre un Fonds Accelerate lorsqu'il dispose de titres détenus en tant qu'immobilisations constituent des gains en capital ou des pertes en capital. En règle générale, les titres que détient un Fonds Accelerate seront réputés détenus en tant qu'immobilisations, à moins que le Fonds Accelerate ne soit considéré comme une entité effectuant des opérations sur valeurs mobilières ou exerçant autrement des activités d'achat et de vente de valeurs mobilières, ou que le Fonds Accelerate n'ait acquis les titres dans une ou des opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. En règle générale, un gain ou une perte réalisé(e) par un Fonds Accelerate à la suite d'une vente à découvert est considéré(e) comme un revenu plutôt que comme un gain ou une perte en capital (à moins que le titre ne soit un « titre canadien « et que le Fonds Accelerate ait fait un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt). Le Gestionnaire a également informé les conseillers juridiques que le HDGE et l'ATSX ont fait ou feront le choix prévu en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que tous les titres détenus par ces fonds Accelerate qui sont des « titres canadiens « (au sens de la Loi de l'impôt) seront réputés constituer des biens en capital pour les fonds Accelerate.

En règle générale, un Fonds Accelerate impute au revenu les gains et les pertes associés aux placements qu'il effectue par l'entremise de certains dérivés, comme des options réglées en espèces, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des swaps sur rendement total, notamment, sauf lorsqu'il utilise de tels dérivés comme couverture à l'égard de ses placements en immobilisations et que les dérivés peuvent y être ainsi rattachés. Chaque Fonds Accelerate a l'intention d'adopter la position voulant que les gains ou les pertes liés aux couvertures de change conclues des montants investis dans son portefeuille constitueront des plus-values et des moins-values pour le Fonds Accelerate si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour le Fonds Accelerate, si le Fonds Accelerate n'est pas une institution financière et si le lien est suffisant (sous réserve de l'application des règles sur les CDT décrites ci-dessous et de l'application des règles d'évaluation à la valeur de marché pour un Fonds Accelerate qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, comme décrit à la rubrique « Risque lié à la fiscalité »). Chaque Fonds Accelerate entend considérer que les gains ou pertes liés aux opérations de couverture de change conclues à l'égard des montants investis dans son portefeuille constitueront des plus-values et des moins-values pour le Fonds Accelerate si les titres du portefeuille constituent des biens d'immobilisation pour le Fonds Accelerate, si le Fonds Accelerate n'est pas soumis aux règles d'évaluation à la valeur de marché et s'il existe un lien suffisant. La Loi de l'impôt comprend des dispositions précisant que les règles relatives aux CDT (décrites ci-dessous) ne devraient généralement pas s'appliquer à ces opérations de couverture de change.

Sous réserve de l'application des règles d'évaluation à la valeur de marché (évoquées dans la section « Risque lié à la fiscalité ») pour un Fonds Accelerate qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, lorsque ce Fonds Accelerate utilise des instruments dérivés pour couvrir étroitement les plus-values ou moins-values sur les placements en capital sous-jacents qu'il détient, le Fonds Accelerate a l'intention de traiter ces plus-values ou moins-values sur le compte de capital. Les règles sur les contrats dérivés à terme prévues par la Loi de l'impôt (les « **règles sur les CDT** ») visent certaines ententes financières (décrites dans les règles sur les CDT comme des « contrats dérivés à terme ») qui ont pour but de réduire l'impôt payable en convertissant, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un placement qui serait de la nature d'un revenu ordinaire en un gain en capital. Les règles sur les CDT ne s'appliqueront pas, généralement, aux dérivés utilisés pour couvrir étroitement les gains ou les pertes découlant des fluctuations de change associées aux immobilisations sous-jacentes d'un Fonds Accelerate. Le résultat d'une opération de couverture, autre qu'une opération portant sur le risque de change associé à une immobilisation sous-jacente, qui réduit l'impôt payable en convertissant le rendement d'un placement qui serait de la nature d'un revenu ordinaire en un gain en capital au moyen d'un contrat dérivé, sera imputable au revenu selon les règles sur les CDT.

Chacun des Fonds Accelerate qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son prix de base rajusté et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion en vigueur à la date à laquelle les titres sont achetés et vendus, selon le cas. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont réduits des pertes en capital subies au cours de l'année. Dans certains cas, l'application d'une perte en capital du Fonds Accelerate peut être refusée ou suspendue et, par conséquent, la perte en capital peut ne pas être disponible pour compenser des gains en capital. Une telle perte en capital peut être suspendue, par exemple, si, au cours de la période commençant

30 jours avant et se terminant 30 jours après la date à laquelle la perte en capital est subie, le Fonds Accelerate (ou un membre de son groupe pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le même bien ou qui est identique au bien sur lequel la perte a été subie et qu'il détient ce bien à la fin de la période.

Un Fonds Accelerate qui se qualifie tout au long d'une année d'imposition comme fiducie de fonds commun de placement sera en mesure d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts lors d'un échange ou d'un rachat de parts jusqu'à concurrence de la limite d'attribution des gains en capital, le Gestionnaire veillera à ne pas attribuer des gains en capital lors de l'échange ou du rachat d'une manière qui rendrait les montants attribués non déductibles en vertu de la règle ADUDR.

Si un Fonds Accelerate réalise des plus-values à la suite d'un transfert ou d'une cession de ses actifs effectuée afin de permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, la répartition des plus-values au niveau du fonds peut être autorisée conformément à la déclaration de fiducie. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'imputer les plus-values d'un Fonds Accelerate aux porteurs de parts de ce Fonds qui procèdent à un échange ou à un rachat d'une manière qui aurait pour conséquence que les montants imputés ne soient pas déductibles pour le Fonds Accelerate en vertu soit (i) de certaines dispositions de la Loi de l'impôt (la »**règle ADUDR**») pour un Fonds Accelerate qui est une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, soit (ii) de la position administrative de l'ARC pour un Fonds Accelerate qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition. En vertu de la règle ADUDR, les montants des plus-values nettes imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts d'un Fonds Accelerate procédant à un rachat ou à un échange ne sont déductibles pour le Fonds Accelerate que dans la mesure où (i) en ce qui concerne la partie des plus-values nettes imposables qui se rapporte aux parts de fonds commun de placement, généralement la moitié des plus-values qui auraient autrement été réalisées par les détenteurs de parts de fonds communs de placement lors du rachat de ces parts, et (ii) en ce qui concerne la partie des plus-values nettes imposables qui est attribuable aux parts de FNB, la part proportionnelle des détenteurs de parts procédant à un rachat ou à un échange dans les plus-values nettes imposables du Fonds Accelerate pour l'année, le tout tel que déterminé en vertu des règles ADUDR. Le montant des distributions imposables versées aux porteurs de parts d'un Fonds Accelerate peut être supérieur à ce qu'il aurait été en l'absence de la règle ADUDR.

Si un Fonds Accelerate qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement au cours d'une année d'imposition compte parmi ses porteurs de parts un « bénéficiaire désigné « au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds Accelerate peut être assujetti à un impôt spécial au taux de 40 % en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu désigné « au sens de la Loi de l'mpôt. Un « bénéficiaire désigné « comprend une personne non-résidente et peut inclure certaines fiducies, sociétés de personnes et personnes exonérées d'impôt. Le « revenu désigné « comprend les revenus provenant de l'exercice d'une activité commerciale au Canada et les plus-values résultant de la cession de « biens canadiens imposables « au sens de la loi fiscale. Lorsqu'un Fonds Accelerate est soumis à l'impôt prévu à la partie XII.2, les dispositions de la Loi de l'mpôt visent à accorder aux porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires désignés un crédit d'impôt remboursable approprié.

Imposition des porteurs de parts (autres que les régimes enregistrés)

Distributions

Le porteur de parts est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le montant en dollars canadiens de tout revenu et la partie imposable de tout gain en capital d'un Fonds Accelerate qui lui sont payés ou payables au cours de l'année, que ces montants lui soient payés en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires. La partie non imposable des gains en capital d'un Fonds Accelerate qui est payée ou payable au porteur de parts au cours de l'année n'est pas incluse dans son revenu et, à condition que le Fonds Accelerate fasse la désignation appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduit pas le prix de base rajusté des parts du Fonds Accelerate qu'il détient. Toute autre distribution non imposable, comme un remboursement de capital, réduit le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Le porteur de parts est réputé réaliser un gain en capital dans la mesure où le prix de base rajusté de ses parts, qui serait autrement un montant négatif, est nul immédiatement après la distribution.

Chacun des Fonds Accelerate peut désigner, et il est prévu que chacun d'eux désignera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche de son revenu net distribuée aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme étant constituée : i) de dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le Fonds Accelerate sur des actions de sociétés canadiennes imposables; et ii) de gains en capital nets imposables

réalisés ou réputés réalisés par le Fonds Accelerate. Toute somme ainsi désignée est réputée, aux fins de l'impôt, avoir été reçue ou réalisée par les porteurs de parts au cours de l'année en tant que dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) que verse une société canadienne imposable s'applique aux sommes désignées comme dividendes imposables. Les gains en capital imposables ainsi désignés sont assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital décrites ci-dessous. De plus, un Fonds Accelerate peut effectuer une désignation à l'égard de son revenu de source étrangère, s'il en est un, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve de ses restrictions générales) à l'égard de l'impôt étranger payé ou considéré payé (et non déduit) par le Fonds Accelerate. Une perte subie par un Fonds Accelerate ne peut être attribuée à ses porteurs de parts ni considérée comme une perte que ceux-ci ont subie.

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des Fonds Accelerate

La valeur liquidative par part d'un Fonds Accelerate peut correspondre au revenu ou aux gains en capital cumulés ou réalisés par le Fonds Accelerate avant que le porteur de parts n'acquière la part. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises tard dans l'année ou au plus tard à la date à laquelle une distribution sera versée. Le revenu et la partie imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul de son revenu comme il est décrit ci-dessus, même si ce revenu et ces gains en capital ont trait à une période antérieure à l'acquisition des parts par ce porteur et même si ces montants avaient été pris en compte dans le prix qu'il a payé pour les parts.

Dispositions de parts

En règle générale, le porteur de parts enregistre un gain en capital ou une perte en capital à la vente, au rachat, à l'échange ou à une autre disposition d'une part, dans la mesure où le produit de la disposition de la part est supérieur ou inférieur à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais de disposition raisonnables. Le prix de base rajusté de toutes les parts d'un Fonds Accelerate que détient le porteur de parts à un moment donné correspond généralement à la somme totale payée pour toutes les parts du Fonds Accelerate qu'il détient actuellement et qu'il détenait antérieurement (y compris les courtages payés et les distributions réinvesties), moins les remboursements de capital et moins le prix de base rajusté des parts du Fonds Accelerate dont le porteur de parts a disposé auparavant. Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts qu'il détient en tant qu'immobilisations au moment en question. Un regroupement de parts réalisé à la suite du réinvestissement d'une distribution en parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

En se fondant notamment sur les politiques administratives et les pratiques d'évaluation actuellement publiées par l'ARC, l'échange d'une série de parts d'un fonds commun de placement Accelerate contre une autre série de parts du même fonds Accelerate ne constituera pas une cession des parts ainsi échangées au sens de la Loi de l'impôt.

Lorsqu'un porteur de parts fait racheter des parts de FNB d'un Fonds Accelerate ou procède à un transfert, le Fonds Accelerate peut répartir et attribuer des gains en capital à titre de paiement partiel du prix de rachat ou de transfert, selon le cas. Tout gain en capital ainsi attribué et distribué doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la façon décrite précédemment et viendra réduire le produit de disposition du porteur de parts.

Le porteur de parts peut acquérir des titres en nature d'un Fonds Accelerate au rachat de parts ou à la dissolution du Fonds Accelerate. Le coût des titres acquis d'un Fonds Accelerate par un porteur de parts au rachat de parts correspondra généralement à la juste valeur de marché des titres au moment en question. Il est conseillé aux porteurs de parts qui font racheter leurs parts de confirmer auprès du Gestionnaire le détail des distributions versées au moment du rachat et la juste valeur de marché des titres reçus du Fonds Accelerate et, le cas échéant, de consulter leurs conseillers fiscaux.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

Le porteur de parts doit inclure dans son revenu à titre de gain en capital imposable la moitié de tout gain en capital qu'il réalise et le montant de tous gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par le Fonds Accelerate que désigne celui-ci en faveur du porteur de parts. Il peut déduire la moitié d'une perte en capital de ses gains en capital imposables sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Information à communiquer à des autorités étrangères

En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans certains cas où les porteurs de parts sont des entités, les « personnes morales détenant le contrôle » de parts) seront tenus de donner à leur Courtier ou au Fonds Accelerate des renseignements sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence aux fins de l'impôt, y compris leur ou leurs numéros d'identification de contribuable à l'étranger. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, la personne morale détenant le contrôle des parts) ne fournit pas les informations requises et qu'il existe des indices laissant supposer un statut américain ou non canadien, ou si le détenteur de parts (ou, le cas échéant, la personne morale détenant le contrôle des parts) est identifié comme une « personne américaine désignée « (y compris un citoyen américain ou un résident fiscal américain résidant au Canada) ou comme résident fiscal d'un territoire autre que le Canada et les États-Unis (y compris une personne résidant au Canada), des renseignements supplémentaires sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, la personne morale détenant le contrôle des parts) et sur leur placement dans le Fonds Accelerate seront communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. L'ARC communiquera ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'» **IRS** ») (dans le cas des citoyens américains ou des résidents assujettis à l'impôt américain) ou à l'administration fiscale responsable de tout pays signataire de *l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a autrement convenu d'un échange d'information bilatéral avec le Canada dans le cadre de la norme commune de communication des renseignements, dans le cas d'une personne résidente fiscale d'une juridiction autre que le Canada et les États-Unis).

Imposition des régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts d'un Fonds Accelerate et le titulaire, le rentier ou le souscripteur de ce régime enregistré n'auront, en général, aucun impôt à payer sur la valeur des parts détenues, le revenu ou les gains en capital distribués par le Fonds Accelerate au régime enregistré, ni sur le gain réalisé par le régime enregistré à la disposition des parts (que le produit de la disposition soit reçu en espèces ou réinvesti dans des parts supplémentaires), à condition que les parts (i) constituent un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré et (ii) ne constituent pas un placement interdit pour le régime enregistré (à l'exception d'un plan de participation différée aux bénéfices). Les investisseurs sont invités à consulter leur propre conseiller au sujet des implications fiscales liées à la création, à la modification, aux cotisations, à la résiliation ou au retrait de montants d'un régime enregistré.

Un régime enregistré peut acquérir des portefeuilles de placements d'un Fonds Accelerate en tant que produit de rachat versé en nature ou distribution versée à la dissolution du Fonds Accelerate. En règle générale, le régime enregistré et le titulaire, le rentier ou le souscripteur du régime enregistré, selon le cas, n'auront aucun impôt à payer sur la valeur de ces portefeuilles de placements, ni sur le revenu reçu par le régime enregistré provenant de ces placements ou sur les gains réalisés par le régime enregistré à la disposition de ceux-ci, à condition que chacun de ces portefeuilles de placements constitue un placement admissible, selon la Loi de l'impôt, pour le régime enregistré à tout moment où le portefeuille de placements est détenu par le régime enregistré et, dans le cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéfices), ne constitue pas un placement interdit pour le régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur l'admissibilité des portefeuilles de placements en tant qu'investissement et pour s'assurer qu'ils ne constituent pas des placements interdits pour leurs régimes enregistrés.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., les parts d'un Fonds Accelerate constitueront un placement admissible selon la Loi de l'impôt pour un régime enregistré dès lors que le Fonds Accelerate sera admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » selon la Loi de l'impôt. En outre, les parts de

FNB d'un fonds Accelerate constitueront un « placement admissible « au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré dès lors que ces parts de FNB sont cotées sur une « bourse désignée « au sens de la Loi de l'impôt, ce qui inclut la TSX. Par ailleurs, conformément aux propositions fiscales récemment annoncées, les parts d'un Fonds Accelerate constitueront également des placements admissibles pour un régime enregistré dès lors que le Fonds Accelerate sera assujetti aux exigences de la norme NI 81-102 et s'y conformera de manière substantielle.

En date de la présente publication, chacun des Fonds Accelerate est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. Les parts des FNB de chaque Fonds Accelerate sont actuellement cotées à la TSX, qui est une « bourse désignée ». De plus, chacun des Fonds Accelerate est actuellement soumis aux exigences de la norme NI 81-102 et s'y conforme de manière substantielle.

Une part d'un Fonds Accelerate qui est un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré peut néanmoins constituer un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré (sauf un régime de participation différée aux bénéfices). En règle générale, les parts d'un Fonds Accelerate ne constitueront pas un placement interdit pour un régime enregistré, selon la Loi de l'impôt, à moins que (i) le titulaire, le rentier ou le souscripteur du régime, selon le cas, (ainsi que toute personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec lui, y compris le régime enregistré) détienne directement ou indirectement des parts du Fonds Accelerate dont la juste valeur de marché correspond à 10 % ou plus des parts émises du Fonds Accelerate ; ou (ii) le titulaire du régime, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'est pas une partie liée au Fonds Accelerate. En outre, les parts ne constitueront pas un placement interdit si elles constituent des « biens exclus « au sens de la Loi de l'impôt. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de déterminer si les parts constitueraient un placement interdit pour leurs régimes enregistrés.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS ACCELERATE

Gestionnaire

Accelerate Financial Technologies Inc., gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des Fonds Accelerate. Le siège administratif des Fonds Accelerate et le siège social du Gestionnaire est situé au 140, 10e Avenue SE, Suite 310, Calgary (Alberta) T2G 0R1. Le bureau du Gestionnaire est situé au 525 – 8e Avenue SO, Suite 2400, Calgary (Alberta) T2P 1G1. Un acheteur peut communiquer avec le Gestionnaire par courrier à son siège social, en téléphonant au 1-855-892-0740, par courriel à l'adresse info@AccelerateShares.com ou en consultant son site Internet à l'adresse www.AccelerateShares.com.

Fonctions et services du Gestionnaire

Conformément à la convention de gestion, le Gestionnaire a été nommé gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds Accelerate et est exclusivement habilité à gérer les opérations et les affaires des Fonds Accelerate, à prendre toutes les décisions concernant les opérations des Fonds Accelerate et à engager leur responsabilité. Le Gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de son groupe et à des tiers s'il juge qu'il est dans l'intérêt des Fonds Accelerate de le faire.

De plus, le Gestionnaire est chargé de fournir des services de gestion, d'administration, de conseils en placements et de gestion de placements aux Fonds Accelerate. Les fonctions du Gestionnaire comprennent, notamment, les suivantes :

i) autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de chacun des Fonds Accelerate et les payer lorsqu'ils sont à la charge des Fonds Accelerate;

ii) fournir les espaces, les installations et le personnel de bureau;

iii) dresser les états financiers et préparer l'information financière et comptable et les déclarations de revenus aux fins de l'impôt dont les Fonds Accelerate ont besoin;

iv) s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports que peuvent exiger les lois applicables de temps à autre;

v) s’assurer que les Fonds Accelerate se conforment aux exigences des autorités de réglementation et aux exigences en matière d’inscription des bourses de valeurs concernées;

vi) préparer les rapports des Fonds Accelerate, y compris les RDRF annuels et intermédiaires, et les transmettre aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières;

vii) fixer le montant des distributions que feront les Fonds Accelerate;

viii) communiquer avec les porteurs de parts et convoquer les assemblées des porteurs de parts nécessaires;

ix) s’assurer que la valeur liquidative par part de chaque série de parts soit calculée et publiée;

x) administrer les souscriptions, les échanges et les rachats de parts;

xi) négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les Courtiers désignés, les autres Courtiers, le dépositaire, l’agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l’administrateur de fonds, l’agent prêteur, le prêteur, l’auditeur, le conseiller juridique et les imprimeurs;

xii) fournir les autres services de gestion et d’administration pouvant être raisonnablement nécessaires pour les opérations et l’administration courantes des Fonds Accelerate.

Modalités de la convention de gestion

Le Gestionnaire est tenu, conformément à la convention de gestion, d’exercer ses pouvoirs et de s’acquitter de ses fonctions et obligations honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts et des Fonds Accelerate et ce, en faisant preuve de toute l’attention, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. Il est précisé dans la convention de gestion que le Gestionnaire ne sera d’aucune façon tenu responsable de quelque défaut ou irrégularité que ce soit des titres que détiennent les Fonds Accelerate s’il s’est acquitté de ses obligations et a fait preuve de l’attention, de la diligence et de la compétence susmentionnées. Toutefois, le Gestionnaire engagera sa responsabilité en cas d’inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de manquement à la norme de diligence ou de manquement important aux obligations prévues dans la convention de gestion.

Un Fonds Accelerate ou le Gestionnaire peut résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. Le Gestionnaire est réputé avoir démissionné s’il fait faillite ou devient insolvable, si ses actifs sont saisis ou confisqués par une autorité gouvernementale ou une autre autorité publique, s’il cesse d’être résident du Canada pour l’application de la Loi de l’impôt ou s’il ne détient plus les inscriptions nécessaires lui permettant de s’acquitter des obligations prévues dans la convention de gestion. Si le Gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais si ce dernier n’est pas membre de son groupe, le remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts. En cas de manquement important de la part du Gestionnaire à ses obligations prévues dans la convention de gestion auquel il ne remédie pas dans les 30 jours après qu’un avis en ce sens lui a été donné, le fiduciaire peut destituer le Gestionnaire et nommer un Gestionnaire remplaçant, sous réserve de toute approbation requise de la part des porteurs de parts.

Le Gestionnaire est en droit de recevoir une rémunération en contrepartie des services qu’il fournit à ce titre aux termes de la convention de gestion, ainsi qu’il est indiqué aux rubriques « Frais – Rémunération au rendement » et « Frais – Frais de gestion ». Le Gestionnaire est indemnisé par chaque Fonds Accelerate des honoraires juridiques, des obligations constatées par jugement et des sommes payées en règlement qu’il a effectivement et raisonnablement dû régler en rapport avec les services qu’il a fournis au Fonds Accelerate, si : i) ces honoraires, obligations et sommes n’ont pas été engagés par suite d’un manquement du Gestionnaire à l’égard de la norme de diligence précisée dans la convention de gestion et ii) le Fonds Accelerate a des motifs raisonnables de croire que l’action ou l’omission qui a donné lieu à ces honoraires, obligations et sommes était dans l’intérêt du Fonds Accelerate. Toutefois, le Gestionnaire n’a pas droit à l’indemnité prévue par la convention de gestion si la responsabilité découle de l’inconduite volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence du Gestionnaire ou d’un manquement aux obligations prévues dans la convention de gestion ou si le Gestionnaire ou une personne dont il a retenu les services n’a pas respecté la norme de diligence précisée dans la convention de gestion.

Les services de gestion du Gestionnaire prévus par la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n’empêche le Gestionnaire de fournir des services semblables à d’autres fonds

d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds Accelerate) ou de se livrer à d'autres activités. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts » ci-après.

Membres de la haute direction et administrateurs du Gestionnaire

Le nom, la ville de résidence, le poste et les fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du Gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du Gestionnaire	Principales fonctions au cours des cinq dernières années
Derek Euale Calgary, Alberta	Vice-président exécutif gestion des investissements, gestionnaire de portefeuille et chef de la technologie	De novembre 2018 à ce jour, vice-président exécutif gestion des investissements, gestionnaire de portefeuille et chef de la technologie d'Accelerate Financial Technologies Inc; de décembre 2014 à février 2017, analyste quantitatif chez Suncor Energy Inc; de mars 2013 à décembre 2014, chef de la direction de Convexity Ltd.
Jai Hawker Calgary (Alberta)	Administrateur	De juin 2018 à ce jour, de juin 2018 à décembre 2019, vice-président directeur d'Accelerate Financial Technologies Inc.; de janvier 2015 à juillet 2017, vice-président, Expansion des affaires, de Ross Smith Asset Management; de janvier 2004 à janvier 2015, directeur supervisant le service à la clientèle privée chez FirstEnergy Capital Corp.
Michael Lee Hing Calgary (Alberta)	Chef de la conformité et chef de l'exploitation	De décembre 2018 à ce jour, chef de l'exploitation et chef de la conformité d'Accelerate Financial Technologies Inc.; de juin 2016 à décembre 2018, chef de la conformité de Carecana Management Corp.; de septembre 2013 à décembre 2015, vice-président principal, Conformité et comptabilité, de Ross Smith Asset Management
Michael Kesslering Calgary (Alberta)	Vice-président, Gestion des placements et chef des finances	De juin 2018 à ce jour, chef des marchés des capitaux et chef des finances d'Accelerate Financial Technologies Inc.; de novembre 2016 à juin 2018, analyste principal de Ross Smith Asset Management; d'octobre 2015 à avril 2016, analyste des placements chez FirstEnergy Capital Corp.; d'avril 2015 à octobre 2015, analyste chez Concentra Financial
Julian Klymochko Calgary (Alberta)	Administrateur, président, chef de la direction, chef des placements et personne désignée responsable	De mars 2018 à ce jour, administrateur, président, chef de la direction et chef des placements d'Accelerate Financial Technologies Inc.; de septembre 2015 à février 2018, chef des placements de Ross Smith Asset Management; d'août 2009 à septembre 2015, gestionnaire de portefeuille de Ross Smith Asset Management
P. Lonny Tetley Calgary (Alberta)	Administrateur et secrétaire général	D'août 2018 à ce jour, administrateur et secrétaire général du gestionnaire; avocat associé chez Burnet, Duckworth and Palmer LLP
Thomas Simons Calgary (Alberta)	Administrateur	De novembre 2018 à ce jour, administrateur du gestionnaire; D'août 2001 à septembre 2022, président et chef de la direction de CES Energy Solutions Corp.

Gestionnaire de portefeuille

Accelerate Financial Technologies Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit, est le gestionnaire de portefeuille des Fonds Accelerate. La convention de gestion précise que le gestionnaire de portefeuille est chargé de fournir des services de conseils en placements et de gestion de placements aux Fonds Accelerate. La personne principalement responsable de la prestation de conseils aux Fonds Accelerate pour le compte du gestionnaire de portefeuille est la suivante :

Nom et titre	Au service du gestionnaire de portefeuille depuis	Principales fonctions au cours des cinq dernières années
Derek Euale, Vice-président exécutif gestion des investissements, gestionnaire de portefeuille et chef de la technologie	Novembre 2018	De novembre 2018 à ce jour, vice-président exécutif gestion des investissements, gestionnaire de portefeuille et chef de la technologie d'Accelerate Financial Technologies Inc; de décembre 2014 à février 2017, analyste quantitatif chez Suncor Energy Inc.; de mars 2013 à décembre 2014, chef de la direction de Convexity Ltd
Julian Klymochko, Président, chef de la direction, chef des placements, chef de la conformité et représentant-conseiller	Mars 2018	De mars 2018 à ce jour, administrateur, président, chef de la direction et chef des placements d'Accelerate Financial Technologies Inc.; de septembre 2015 à février 2018, chef des placements de Ross Smith Asset Management; d'août 2009 à septembre 2015, gestionnaire de portefeuille de Ross Smith Asset Management

Les décisions d'investissement prises par les personnes susmentionnées ne sont soumises ni au contrôle, ni à l'approbation, ni à la ratification d'un comité.

Accords relatifs au courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente d'actifs en portefeuille et à l'exécution des opérations visant le portefeuille, y compris la sélection du marché et du Courtier et la négociation de commissions, le cas échéant, sont prises par le gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille choisit le Courtier par l'entremise duquel les opérations sur titres sont exécutées pour le compte d'un Fonds Accelerate en tenant compte de tous les facteurs pertinents, dont les principaux sont les prix (commissions, frais et écarts) et la fiabilité de l'exécution. D'autres facteurs comprennent la bourse ou le marché sur lequel le titre ou l'instrument dérivé visé est inscrit ou coté, la taille et le type d'opération, la réputation, l'expérience, la qualité du service à la clientèle, la stabilité financière, les contrôles apparents et les autres produits et services offerts.

Sous réserve de ce qui précède, une partie des opérations sur titres des Fonds Accelerate sera exécutée par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières qui offre les services usuels de courtage privilégié, de teneur de marché et/ou de dépositaire. Le gestionnaire de portefeuille examinera le rendement et la compétence des courtiers de façon continue en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

Le gestionnaire de portefeuille répartit les occasions de placement entre les Fonds Accelerate et d'autres de ses clients, selon le jugement de son chef des placements, qui tient compte de tout facteur qu'il estime pertinent.

À l'occasion, le gestionnaire de portefeuille peut, s'il le juge dans l'intérêt du Fonds Accelerate concerné et, par conséquent, indirectement, de ses porteurs de parts, faire exécuter des opérations de courtage pour le compte d'un Fonds Accelerate par des courtiers en valeurs mobilières qui lui fournissent des services de recherche ou d'autres produits ou services. Les services de recherche peuvent être exclusifs (c.-à-d. conçus par le courtier en valeurs mobilières) ou conçus par un tiers (mais fournis par le courtier en valeurs mobilières). Les commissions payables à l'égard des opérations sur titres peuvent être des « rabais de courtage » prenant la forme de recherches ou d'autres produits ou services que peut obtenir le gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille ne conclura une

telle entente de « rabais de courtage » que s'il s'attend à ce que les recherches ou les autres produits ou services qu'il recevra par la suite l'aident à s'acquitter de ses responsabilités liées aux prises de décisions de placement.

Il est possible d'obtenir sans frais plus de renseignements, y compris des précisions sur les services que fournit chacun des courtiers, en communiquant avec le Gestionnaire à l'adresse info@AccelerateShares.com.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion que fournit le Gestionnaire conformément à la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le Gestionnaire de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient ou non semblables à ceux des Fonds Accelerate) ou de se livrer à d'autres activités.

Les placements dans des titres effectués par le gestionnaire de portefeuille pour le compte d'un Fonds Accelerate ne seront pas regroupés avec les ordres d'achat de titres pour le compte d'autres Fonds Accelerate ou d'autres fonds d'investissement ou comptes gérés par le Gestionnaire.

Les administrateurs et les dirigeants du Gestionnaire doivent obtenir l'approbation préalable du Gestionnaire afin de pouvoir exercer toute activité commerciale externe. Ainsi, ils doivent obtenir son approbation pour, notamment, agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une autre société (un « **émetteur** »). Les Fonds Accelerate peuvent investir dans un émetteur si l'opération est autorisée par la loi et que le Gestionnaire l'a approuvée. Le Gestionnaire ne donne son approbation que s'il est convaincu que tout conflit d'intérêts potentiel a été réglé de façon appropriée.

Il est reconnu dans la convention de gestion que le Gestionnaire peut fournir d'autres services aux Fonds Accelerate, à condition que les modalités de l'entente de prestation de tels autres services ne soient pas moins favorables pour les Fonds Accelerate que celles qu'ils obtiendraient de parties n'ayant aucun lien de dépendance pour des services comparables.

Aucun Courtier Désigné ni aucun autre Courtier n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Par conséquent, les Courtiers désignés et les autres Courtiers n'exercent pas bon nombre des activités de prise ferme habituelles à l'égard du placement par les Fonds Accelerate de leurs parts au moyen du présent prospectus. Les parts des Fonds Accelerate ne représentent pas un intérêt ni une obligation d'un Courtier Désigné, d'un autre Courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre les Courtiers désignés ou les autres Courtiers ou les membres de leur groupe à l'égard des sommes payables par les Fonds Accelerate aux Courtiers désignés ou aux autres Courtiers.

Un ou plusieurs Courtiers inscrits agissent ou pourraient agir à titre de Courtier Désigné, de Courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations pourraient créer des conflits d'intérêts réels ou perçus que les porteurs de parts devraient prendre en considération avant d'investir dans les Fonds Accelerate. En raison de telles relations, par exemple, ces courtiers inscrits pourraient tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le Courtier Désigné, en tant que teneur de marché d'un Fonds Accelerate sur le marché secondaire, pourrait par conséquent avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, dès maintenant ou à l'avenir, se livrer à des activités avec un Fonds Accelerate, avec les émetteurs de titres constituant le portefeuille de titres d'un Fonds Accelerate ou avec le Gestionnaire ou des FCP parrainés par le Gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le Gestionnaire et les membres de son groupe pourrait s'étendre à d'autres activités, comme la participation à un syndicat de placement pour d'autres FCP parrainés par le Gestionnaire ou des membres de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le Gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le Gestionnaire concernant les Fonds Accelerate. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises et donne son approbation ou fait

des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le Gestionnaire ou une entité apparentée au Gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du Gestionnaire à agir de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds Accelerate. Le CEI doit également approuver certaines fusions visant les Fonds Accelerate et tout changement d'auditeur des Fonds Accelerate.

Le CEI doit se composer uniquement de membres indépendants. Le Gestionnaire considère qu'une personne est indépendante si elle n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du Gestionnaire ou d'un membre du groupe du Gestionnaire. De plus, la personne doit être indépendante de la direction et libre de tout intérêt ou de toute relation d'affaires ou autre relation qui pourrait entraver, ou raisonnablement être perçue comme une relation entravant, de façon marquée, la capacité du particulier à agir aux mieux des intérêts des Fonds Accelerate.

Le CEI est composé des membres suivants :

Cathy Welling, (Présidente)
Glenn Hubert
Fraser Howell

Le CEI a une charte écrite qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

i) les politiques et procédures du Gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts;

ii) toute instruction permanente qu'il a donnée au Gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées aux Fonds Accelerate;

iii) le respect par le Gestionnaire et les Fonds Accelerate des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au Gestionnaire;

iv) l'indépendance et la rémunération de ses membres, l'efficacité du CEI en tant que comité et l'apport de chaque membre du CEI.

Le CEI rédige au moins une fois par année un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts. Les porteurs de parts peuvent le consulter sur le site Web du Gestionnaire à l'adresse www.AccelerateShares.com ou peuvent en demander sans frais un exemplaire en écrivant au Gestionnaire au Suite 310, 140 10th Ave SE, Calgary (Alberta) T2G 0R1 ou à l'adresse info@AccelerateShares.com.

Chaque membre du CEI reçoit à ce titre, de la part du Gestionnaire, une provision annuelle de 6 000 $(8 000 $pour le président). Cette provision annuelle tient compte de trois réunions par année. Chaque membre du CEI reçoit aussi un jeton de présence de 2 000 $pour chaque réunion supplémentaire requise au cours de l'année à laquelle il assiste (en plus des trois réunions prévues). La provision et les jetons de présence versés à chaque membre sont répartis entre les Fonds Accelerate. Le montant total des commissions et frais à la charge des Fonds Accelerate au titre du CEI pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 31 décembre 2024 s'élevait respectivement à 19 674 $ et 19 484 $.

Fiduciaire

Il est stipulé dans la déclaration de fiducie que le Gestionnaire est également le fiduciaire des Fonds Accelerate. Le fiduciaire détient le titre légal des liquidités, des titres en portefeuille et des autres actifs des Fonds Accelerate.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts et au Gestionnaire. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 60 jours, les Fonds Accelerate seront dissous.

Il est également stipulé dans la déclaration de fiducie que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds Accelerate et de s'acquitter de ses fonctions en respectant la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme

d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines obligations qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Le Gestionnaire, tant qu'il remplit les fonctions de fiduciaire, ne reçoit aucune rémunération en contrepartie de ses services de fiduciaire.

Dépositaire

Le Gestionnaire a retenu les services de Fiducie RBC Services aux investisseurs, dont les bureaux principaux se trouvent à Toronto, en Ontario, pour agir à titre de dépositaire des actifs des Fonds Accelerate et pour en assurer la garde, conformément à la convention de dépôt. Le dépositaire dispose des services d'un sous-dépositaire étranger compétent dans chaque territoire où les Fonds Accelerate comptent des titres.

Fiducie RBC Services aux investisseurs a nommé l'agent prêteur à titre de sous-dépositaire des Fonds Accelerate.

Le dépositaire est en droit de recevoir des honoraires du Gestionnaire, tel que décrit à la section « Frais et dépenses », et d'être remboursé de toutes les dépenses et de tous les passifs qu'il a correctement engagés dans le cadre des activités des fonds d'Accelerate. Le Gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Le Dépositaire et l'Agent prêteur sont tous deux indépendants du Gestionnaire.

Agent prêteur et prêteur

Le Gestionnaire, pour le compte de chaque Fonds Accelerate, a conclu une convention de règlement de titres avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc., en sa qualité d'agent prêteur et de prêteur. La convention de règlement de titres nomme RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et l'autorise à agir à titre d'agent prêteur pour les Fonds Accelerate dans le cadre de ventes à découvert de titres. De plus, la convention de règlement de titres sert de convention d'emprunt aux fins des emprunts de fonds de l'ARB. La convention de règlement de titres peut être résiliée en tout temps au gré de l'une ou l'autre des parties sur préavis de cinq jours ouvrables à l'autre partie. RBC Dominion valeurs mobilières inc. est indépendante du Gestionnaire.

Auditeur

L'auditeur des Fonds Accelerate est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., au 111 5th Avenue SW, Suncor Energy Centre, Suite 3100, East Tower, Calgary (Alberta) T2P 5L3.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

TMX Trust Company est l'agent chargé de l'enregistrement et des transferts des parts de FNB des Fonds Accelerate. L'agent chargé de l'enregistrement et des transferts des parts tient le registre des détenteurs inscrits de ces parts. Le registre des parts de FNB des Fonds Accelerate est maintenu à Calgary, en Alberta. TMX Trust Company est indépendante du Gestionnaire.

RBC Investor Services Trust est l'agent chargé de la tenue des registres et des transferts des parts de fonds communs de placement des Fonds Accelerate. L'agent chargé de la tenue des registres et des transferts des parts de fonds communs de placement tient le registre des détenteurs inscrits de ces parts. Le registre des parts de fonds communs de placement des Fonds Accelerate est maintenu à Toronto, en Ontario. RBC Investor Services Trust est indépendant du gestionnaire.

Promoteur

C'est le Gestionnaire qui a fondé et constitué les Fonds Accelerate et qui, par conséquent, est leur promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires du Canada. Il reçoit, en sa qualité de Gestionnaire des Fonds Accelerate, une rémunération de la part des Fonds Accelerate. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Administrateur de fonds

Le Gestionnaire a retenu les services de Fiducie RBC Services aux investisseurs, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, à titre d'administrateur des Fonds Accelerate.

L'administrateur des Fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds Accelerate, y compris le calcul de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des Fonds Accelerate et la tenue des livres et registres relatifs aux Fonds Accelerate. Les Fonds Accelerate versent une commission à l'administrateur de fonds pour ces services.

L'Administrateur de fonds est indépendant du Gestionnaire.

Entités liées

Aucune personne physique ou morale fournissant des services aux Fonds Accelerate ou au Gestionnaire dans le cadre des Fonds Accelerate n'est une entité liée au Gestionnaire.

Site web désigné

Un fonds d'investissement est tenu de publier certains documents d'information réglementaires sur un site web désigné. Le site web désigné des Fonds Accelerate se trouve à l'adresse suivante : www.AccelerateShares.com.

GOUVERNANCE DES FONDS

Gouvernance générale, politiques et pratiques des fonds

En tant que gestionnaire des Fonds Accelerate, le Gestionnaire est responsable de la gestion quotidienne, de l'administration et du fonctionnement des Fonds Accelerate.

Le Gestionnaire a mis en place des politiques, procédures, pratiques et lignes directrices appropriées pour assurer la bonne gestion des Fonds Accelerate, y compris, conformément à la norme NI 81-107, des politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts. Les systèmes utilisés par le Gestionnaire dans le cadre des Fonds Accelerate permettent de surveiller et de gérer les opérations et les pratiques de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes liés aux Fonds Accelerate, tout en garantissant le respect des exigences réglementaires, de conformité et d'entreprise applicables. Le personnel du Gestionnaire chargé de la conformité, en collaboration avec la direction des Fonds Accelerate, veille à ce que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices soient communiquées de temps à autre à toutes les personnes concernées et soient mises à jour si nécessaire (y compris les systèmes mentionnés ci-dessus) afin de refléter l'évolution de la situation. Le Gestionnaire surveille également l'application de l'ensemble de ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices afin de garantir leur efficacité continue.

Le respect des pratiques et des restrictions en matière d'investissement imposées par la législation sur les valeurs mobilières fait l'objet d'un suivi régulier de la part du Gestionnaire.

Le Gestionnaire a également élaboré une politique relative aux opérations boursières personnelles des employés (la « Politique ») visant à prévenir tout conflit d'intérêts potentiel, perçu ou réel entre les intérêts du Gestionnaire et de son personnel, d'une part, et ceux des clients et des Fonds Accelerate, d'autre part. En vertu de cette politique, certains membres du personnel du Gestionnaire sont tenus de faire approuver au préalable certaines opérations sur titres à titre

personnel afin de s'assurer que ces opérations ne vont pas à l'encontre des meilleurs intérêts des Fonds Accelerate et qu'elles ne leur ont pas été proposées en raison du poste qu'ils occupent au sein du Gestionnaire.

Politiques relatives à l'utilisation des produits dérivés

Certains Fonds Accelerate peuvent recourir à des produits dérivés, comme décrit à la rubrique « Stratégies d'investissement ». Les Fonds Accelerate doivent se conformer aux restrictions et pratiques d'investissement prévues par la Norme NI 81-102, sous réserve de toute dérogation obtenue, dans le cadre de leur utilisation de produits dérivés à des fins de couverture et à d'autres fins. Le gestionnaire de portefeuille a mis en place des processus visant à garantir que les Fonds Accelerate respectent ces restrictions et pratiques lorsqu'ils recourent à des produits dérivés. Le Gestionnaire de portefeuille examine quotidiennement l'utilisation des produits dérivés par chaque Fonds Accelerate concerné et surveille les activités de négociation. Un logiciel de gestion de portefeuille est également utilisé pour vérifier que chaque opération sur titres est conforme aux lignes directrices et restrictions d'investissement applicables aux Fonds Accelerate, le cas échéant.

Le Gestionnaire de portefeuille a mis en place des politiques et procédures écrites qui définissent les objectifs et les buts de la négociation de produits dérivés, ainsi que les procédures de gestion des risques applicables à ces opérations effectuées par les Fonds Accelerate concernés. Le responsable de la conformité du gestionnaire de portefeuille est chargé d'établir et de réviser ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont révisées au moins une fois par an par le gestionnaire de portefeuille et sont approuvées par le conseil d'administration de ce dernier. Le responsable de la conformité du gestionnaire de portefeuille surveille les risques liés à l'utilisation des produits dérivés indépendamment des gestionnaires de portefeuille individuels. À l'heure actuelle, aucune procédure de mesure des risques ni aucune simulation n'est utilisée pour tester les portefeuilles des fonds Accelerate dans des conditions de crise.

Politiques relatives à la vente à découvert

Certains Fonds Accelerate peuvent recourir à la vente à découvert dans la mesure où la législation applicable en matière de valeurs mobilières le permet et conformément à toute dérogation accordée par les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières. Lorsqu'un Fonds Accelerate recourt à la vente à découvert, il vend des titres à découvert et constitue une sûreté sur ses actifs auprès de courtiers à titre de garantie dans le cadre de ces opérations. Le recours à la vente à découvert par un Fonds Accelerate est soumis à certaines conditions, notamment :

a) les titres ne sont vendus à découvert qu'en échange d'espèces;

b) les titres vendus à découvert ne doivent pas être :

   i) un titre qu'un Fonds Accelerate ou un fonds sous-jacent n'est pas autorisé à acheter en vertu de la législation sur les valeurs mobilières au moment de la transaction;

   ii) des « actifs illiquides », au sens donné à ce terme dans la Norme d'information 81-102; ou

   iii) un titre d'un fonds d'investissement (autre qu'une part de participation à un indice);

c) au moment où un Fonds Accelerate vend le titre à découvert :

   i) le Fonds Accelerate a pris des dispositions préalables pour emprunter les titres auprès d'un prêteur aux fins de cette vente à découvert;

   ii) la valeur de marché totale de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par un Fonds Accelerate ne dépasse pas 5 %, ou 10 % dans le cas d'un fonds commun de placement alternatif, de la valeur liquidative totale du Fonds Accelerate, à moins que ces titres ne soient des « titres d'État « (tels que définis dans la norme NI 81-102) vendus à découvert à des fins de couverture; et

iii) la valeur de marché totale de tous les titres vendus à découvert par un Fonds Accelerate ne dépasse pas 20 %, ou 50 % dans le cas d'un fonds commun de placement alternatif, de la valeur nette d'inventaire totale du Fonds Accelerate, étant entendu qu'un fonds commun de placement alternatif peut vendre à découvert des « titres d'État « (tels que définis dans la norme NI 81-102) pour un montant supérieur à 50 % de la valeur nette d'inventaire du fonds commun de placement alternatif, à condition que l'exposition totale de ce dernier aux ventes à découvert, aux emprunts en espèces et aux opérations sur dérivés spécifiés reste dans la limite de 300 % de sa valeur nette d'inventaire, telle que prescrite par la norme NI 81-102;

d) le Fonds Accelerate, à l'exception d'un fonds commun de placement alternatif, détiendra une couverture en espèces (telle que définie dans la norme NI 81-102) d'un montant, y compris les actifs du fonds déposés auprès de courtiers à titre de garantie dans le cadre de la vente à découvert, représentant au moins 150 % de la valeur de marché totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds Accelerate, évaluée quotidiennement à la valeur de marché; et

e) aucun produit provenant d'une vente à découvert effectuée par le Fonds Accelerate, autre qu'un fonds commun de placement alternatif, ne sera utilisé par ce dernier pour acquérir des positions longues sur des titres autres que la couverture en espèces.

Des politiques et procédures écrites concernant les objectifs et les procédures de gestion des risques (y compris les limites et contrôles de négociation) ont été adoptées par le Gestionnaire de portefeuille dans le cadre de ses activités de vente à découvert. Le Gestionnaire de portefeuille est chargé de définir et de réviser ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures font l'objet d'un suivi par le Gestionnaire de portefeuille et sont officiellement examinées au moins une fois par an par ce dernier et son conseil d'administration. Les Fonds Accelerate respecteront les contrôles et les limites destinés à compenser les risques liés à la vente à découvert, en ne vendant à découvert que des titres liquides et en limitant le montant de l'exposition aux ventes à découvert. L'autorisation des opérations de vente à découvert et la mise en place de limites ou d'autres contrôles sur ces opérations relèvent de la responsabilité des gestionnaires de portefeuille individuels du Gestionnaire de portefeuille, l'examen post-négociation étant effectué par les services de conformité de ce dernier. Aucune procédure de mesure des risques ni aucune simulation n'est utilisée pour tester le portefeuille dans des conditions de crise.

Opérations de prêt de titres, de rachat et de rachat inversé

Certains Fonds Accelerate peuvent conclure des opérations de prêt de titres d'une manière conforme à l'objectif d'investissement du Fonds Accelerate et autorisée par la législation applicable en matière de valeurs mobilières. Toutefois, aucun des Fonds Accelerate n'a encore réalisé d'opérations de prêt de titres. Avant qu'un Fonds Accelerate ne conclue des opérations de prêt de titres, le Gestionnaire de portefeuille établira par écrit des politiques et des procédures concernant les objectifs et les buts de ces opérations, ainsi que des procédures de gestion des risques liées à celles-ci.

Tout contrat de prêt de titres sera conforme aux dispositions applicables de la norme NI 81-102. Le gestionnaire de portefeuille gérera tous les risques liés au prêt de titres en exigeant de l'agent de prêt de titres qu'il :

a) évalue la solvabilité des contreparties potentielles à ces opérations (généralement, des courtiers et/ou des négociants enregistrés);

b) surveille (quotidiennement) la valeur de marché des titres prêtés et des garanties, et s'assure que chaque Fonds Accelerate détient des garanties représentant au moins 102 % de la valeur de marché des titres prêtés;

c) s'assure que les garanties à remettre au Fonds Accelerate consistent en une ou plusieurs des catégories suivantes : des liquidités, des titres éligibles ou des titres immédiatement convertibles en, ou échangeables contre, des titres du même émetteur, de la même catégorie ou du même type, et de la même durée, le cas échéant, que les titres prêtés par le Fonds Accelerate, et en un nombre au moins égal à celui des titres prêtés par le Fonds Accelerate; et

d) veille à ce qu'un Fonds Accelerate ne prête pas plus de 50 % de la valeur de marché totale de ses actifs (à l'exclusion des garanties détenues par le Fonds Accelerate) dans le cadre d'opérations de prêt de titres.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'administrateur de fonds calcule la valeur liquidative de chaque série d'un Fonds Accelerate et la valeur liquidative par part d'un Fonds Accelerate à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative d'un Fonds Accelerate à une date donnée correspond à la valeur de marché totale de l'actif du Fonds Accelerate à cette date donnée, moins son passif à la même date. Une valeur liquidative distincte est déterminée pour chaque série de parts d'un Fonds Accelerate. La valeur liquidative d'une série particulière d'un Fonds Accelerate à une date donnée est égale au total de la valeur de marché des actifs de ce Fonds Accelerate attribuables à la série à cette date, moins les passifs de ce Fonds Accelerate attribuables à la série à cette date. La valeur liquidative par part d'une série particulière d'un Fonds Accelerate un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative de la série ce jour-là par le nombre applicable de parts détenues par cette série alors en circulation.

En général, la valeur liquidative par part d'une série de parts d'un Fonds Accelerate augmentera ou diminuera chaque jour ouvrable par suite des variations de la valeur des actifs en portefeuille du Fonds Accelerate. Lorsque des distributions (autres que les distributions au titre de la rémunération au rendement et les distributions sur les frais de gestion) sont déclarées sur les parts, la valeur liquidative par part diminuera en fonction du montant par part des distributions à la date de versement des distributions.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque série de parts de HDGE, ARB, ATSX, ONEC et INCM sont calculées en dollars canadiens.

Étant donné que les Parts de FNB du fonds HDGE sont inscrites à la TSX en dollars canadiens (symbole : HDGE) et en dollars américains (symbole : HDGE.U), le fonds HDGE déclare la valeur liquidative et la valeur liquidative par part des parts de FNB dans deux devises. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part des parts de FNB de HDGE sont calculées et déclarées en dollars canadiens. Ensuite, la valeur liquidative et la valeur liquidative par part des parts de FNB sont converties et déclarées en dollars américains au taux de change applicable à la date de calcul. De même, étant donné que les parts de séries FNB non couvertes d'INCM sont cotées à la TSX à la fois en dollars canadiens (symbole boursier : INCM) et en dollars américains (symbole boursier : INCM.U), INCM publie la valeur liquidative et la valeur liquidative par part des séries FNB non couvertes dans ces deux devises. La VL et la VL par part des parts des séries FNB non couvertes d'INCM sont calculées et publiées en dollars canadiens. Elles sont ensuite converties et publiées en dollars américains au taux de change applicable à la date de calcul.

Politiques et procédures d'évaluation des Fonds Accelerate

La valeur des titres en portefeuille, des instruments dérivés et des autres actifs de chaque Fonds Accelerate est déterminée en appliquant les règles suivantes :

i) les fonds en caisse ou en dépôt, les effets, les billets, les débiteurs, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces et les intérêts déclarés ou courus et non encore reçus sont généralement évalués à leur plein montant, sauf si le Gestionnaire a déterminé qu'ils ne valent pas le plein montant, auquel cas leur valeur est la juste valeur que détermine raisonnablement le Gestionnaire;

ii) les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur de marché, généralement en fonction des cours en vigueur sur les bourses ou autres marchés;

iii) les titres en portefeuille inscrits à la cote d'une bourse publique sont évalués à leur cours de clôture ou à leur dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse. Si aucun cours de clôture n'a été enregistré ou aucune vente n'a été déclarée avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, ces titres sont évalués à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur déclarés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse;

iv) les titres en portefeuille non cotés, négociés sur un marché hors cote, sont évalués au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse. Si aucune vente n'a été déclarée avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, ces titres sont évalués à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur déclarés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse;

v) malgré ce qui précède, si des titres en portefeuille sont intercotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le Gestionnaire les évalue au cours de clôture ou au dernier cours vendeur ou à la moyenne des

derniers cours acheteur et vendeur, selon le cas, déclaré avant l'heure d'évaluation à la bourse ou sur le marché qu'il juge être la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;

vi) les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse publique sont évalués à leur cours de clôture ou à leur dernier cours vendeur avant l'heure d'évaluation un jour de bourse ou, si aucun cours de clôture n'a été enregistré ou aucune vente n'a été déclarée avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur déclarés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse;

vii) les titres à revenu fixe non négociés en bourse des Fonds Accelerate sont évalués à leur juste valeur en fonction des prix fournis par des fournisseurs de prix, des participants au marché ou des modèles d'établissement des prix établis, déterminés avant l'heure d'évaluation un jour de bourse;

viii) lorsque le Fonds Accelerate possède des titres émis par un autre fonds d'investissement, ces titres sont évalués soit au prix calculé par le Gestionnaire de l'autre fonds d'investissement pour la série de titres en question un jour de bourse conformément aux actes constitutifs de l'autre fonds d'investissement, si le Fonds Accelerate les a acquis de l'autre FCP, soit à leur cours de clôture ou dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, si le Fonds Accelerate les a acquis à la bourse;

ix) les positions acheteurs sur options, titres de participation assimilables à des titres de créance et bons de souscription sont évalués à la valeur de marché courante de leurs positions;

x) lorsque le Fonds Accelerate vend une option, la prime qu'il reçoit à la vente est constatée en tant que produit différé. Le produit différé est évalué à un montant égal à la valeur de marché courante de l'option qui aurait pour effet de dénouer la position. Toute différence résultant d'une réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte non réalisée sur placement. Le produit différé est déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds Accelerate. Les titres en portefeuille du Fonds Accelerate faisant l'objet d'une option vendue continuent d'être évalués à la valeur de marché courante déterminée par le Gestionnaire;

xi) les contrats de couverture de change sont évalués à leur valeur de marché courante un jour de bourse, toute différence résultant d'une réévaluation étant traitée comme un gain non réalisé ou une perte non réalisée sur placement;

xii) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain ou à la perte sur le contrat qui serait réalisé si, un jour de bourse, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou le swap était liquidée;

xiii) la valeur d'un contrat à terme standardisé correspond : a) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel il a été émis ne sont pas en vigueur, au gain ou à la perte sur le contrat à terme standardisé qui serait réalisé si, un jour de bourse, la position sur celui-ci était liquidée; ou b) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel il a été émis sont en vigueur, à la valeur de marché courante du sous-jacent;

xiv) la marge payée ou déposée pour les contrats à terme standardisés ou les contrats à terme de gré à gré est constatée en tant que créance, et la marge constituée d'actifs autres que des espèces est constatée comme marge;

xv) les titres en portefeuille qui sont cotés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la clôture des marchés nord-américains un jour de bourse;

xvi) les titres en portefeuille dont la revente est restreinte ou limitée aux termes d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente du Fonds Accelerate ou de son prédécesseur en titre ou en droit, sont évalués en fonction de la moindre des valeurs suivantes : a) leur valeur fondée sur les cotations d'usage courant obtenues un jour de bourse; b) le pourcentage de la valeur de marché de titres en portefeuille de la même catégorie ou de la même série d'une catégorie dont la revente n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou en vertu de la loi, égal au pourcentage que représente le coût d'acquisition des titres par le Fonds Accelerate par rapport à leur valeur de marché au moment de leur acquisition, mais compte tenu, le cas échéant, du délai restant avant que la restriction sur les titres soit levée;

xvii) malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels, de l'avis du Gestionnaire, les cotations sont inexactes ou peu fiables, ne tiennent pas compte de toute l'information importante disponible ou ne sont pas facilement disponibles, sont évalués à leur juste valeur déterminée par le Gestionnaire.

Si un actif en portefeuille ne peut être évalué selon les règles ci-dessus ou toute autre règle d'évaluation adoptée en application des lois sur les valeurs mobilières applicables, ou si le Gestionnaire juge inappropriée dans les circonstances une règle qu'il a adoptée, mais qui n'est pas prévue par les lois sur les valeurs mobilières applicables, le Gestionnaire, en consultation avec l'administrateur de fonds, évalue alors le titre d'une manière qu'il juge juste, raisonnable et dans l'intérêt des porteurs de parts. Dans un tel cas, le Gestionnaire passe habituellement en revue les derniers communiqués de presse concernant l'actif en portefeuille, discute d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et des analystes et consulte d'autres sources de son secteur d'activité pour établir une juste valeur. Si, à quelque moment que ce soit, les règles ci-dessus entrent en conflit avec les règles d'évaluation prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, le Gestionnaire suivra les règles d'évaluation prévues par ces lois.

Les actes constitutifs des Fonds Accelerate contiennent des précisions sur le passif à inclure dans le calcul de la valeur liquidative de chaque Fonds Accelerate. Le passif de chaque Fonds Accelerate comprend, notamment, l'ensemble des lettres de change, billets et créditeurs du Fonds, les frais du Fonds payables ou à payer, toutes les obligations contractuelles prévoyant le versement d'argent ou de biens, toutes les provisions autorisées ou approuvées par le Gestionnaire pour impôts (s'il en est) ou pour éventualités et toutes les autres dettes du Fonds Accelerate.

Toute opération de portefeuille que réalise un Fonds Accelerate est prise en compte dans le calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle l'opération lie les parties. Une part qu'émet un Fonds Accelerate est réputée en circulation dès qu'est effectué le calcul de la valeur liquidative par part correspondant à son prix d'émission. Une fois que la part est réputée en circulation, le prix d'émission payable est alors considéré comme un actif du Fonds Accelerate. Une part d'un Fonds Accelerate faisant l'objet d'un échange ou d'un rachat est réputée demeurer en circulation tant que le calcul de la valeur liquidative par part correspondant à son prix d'échange ou de rachat n'a pas été effectué; dès que ce calcul est effectué, et jusqu'à ce que le prix d'échange ou de rachat, selon le cas, ait été payé, son prix d'échange ou de rachat est considéré comme un passif du Fonds Accelerate. Par conséquent, l'émission de parts et l'échange ou le rachat de parts sont pris en compte dans le calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle un ordre de souscription ou une demande d'échange ou de rachat, selon le cas, est accepté et lie les parties.

Déclaration de la valeur liquidative

Chaque jour d'évaluation, après l'heure d'évaluation, le Gestionnaire publiera la valeur liquidative de chaque Fonds Accelerate et la valeur liquidative par part de chaque série de parts sur son site Web, à l'adresse www.AccelerateShares.com.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des parts pouvant faire l'objet de placements

Chaque Fonds Accelerate est autorisé à émettre un nombre illimité de parts à raison d'une ou de plusieurs séries. Chaque part d'une série particulière représente une participation égale et indivise dans les actifs du Fonds Accelerate correspondant à cette série.

Chacun des fonds alternatifs Accelerate propose des parts de série A, de série F et de série de FNB. INCM propose des parts de série A, de série A(H), de série F, de série F(H), ainsi que des parts de séries de FNB non couvertes et couvertes.

Parts de FNB

Les parts de FNB de chaque Fonds Accelerate sont actuellement cotées à Bourse de Toronto (la « TSX ») et un investisseur peut les acheter ou les vendre par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence. Les porteurs de parts pourraient être tenus de payer les frais de courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de FNB. Un porteur de parts ne verse aucuns frais au Gestionnaire ou aux Fonds Accelerate pour l'achat ou la vente de parts de FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de FNB des Fonds Accelerate de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à

la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité. Chaque Fonds Accelerate émettra des parts de FNB directement en faveur des Courtiers et du Courtier Désigné. Se reporter aux rubriques « Achat de parts – Émission de parts de FNB en faveur des Courtiers désignés et des Courtiers « et « Achat de parts – Achat et vente de parts de FNB ».

Parts de fonds communs de placement

Les parts de série A et de série A(H) sont accessibles à tous les investisseurs par l'intermédiaire de courtiers agréés, à l'exception des courtiers qui traitent uniquement l'exécution des transactions et de tout autre courtier qui ne procède pas à une évaluation de l'adéquation (tel qu'un courtier en ligne à escompte). Les parts de série A et de série A(H) sont soumises aux exigences minimales d'investissement énoncées dans les présentes.

Les parts de série F et de série F(H) sont accessibles aux investisseurs titulaires d'un compte à commission auprès de leur intermédiaire ou aux investisseurs titulaires d'un compte auprès d'un courtier à escompte (à condition que ce dernier propose des parts de série F ou de série F(H) sur sa plateforme). Les parts de série F et de série F(H) ne peuvent être achetées que par l'intermédiaire d'un courtier agréé, y compris les courtiers à escompte. Au lieu de payer des frais de souscription, les investisseurs qui achètent des parts de série F ou de série F(H) peuvent verser des honoraires à leur courtier pour des conseils en placement ou d'autres services. Chaque investisseur négocie ces honoraires avec son courtier. Les courtiers à escompte ne fournissent pas de recommandations ni de conseils en placement à leurs clients. Le Gestionnaire ne verse aucune commission de suivi aux intermédiaires au titre des parts de série F ou de série F(H), ce qui lui permet de facturer des frais de gestion moins élevés. Les parts de série F et de série F(H) sont soumises aux conditions d'investissement minimum énoncées dans les présentes.

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts de fonds communs de placement auprès d'un intermédiaire agréé. Tous les ordres d'achat et de rachat sont traités sur la base de la valeur liquidative par part applicable, calculée après réception de l'ordre par le Gestionnaire. Les ordres d'achat ou de rachat reçus par le Gestionnaire avant 16 h 00 (heure de l'Est) ou toute autre échéance spécifiée par le Gestionnaire à toute Date d'évaluation seront évalués à la valeur liquidative par part applicable à cette Date d'évaluation. Les ordres d'achat ou de rachat reçus après cette échéance seront évalués à la valeur liquidative par part applicable à la Date d'évaluation suivante. Voir la rubrique « Achat des parts – Achat de parts de fonds communs de placement ».

Parts couvertes et parts non couvertes

Le INCM propose des parts couvertes et des parts non couvertes. Le INCM utilisera des produits dérivés, tels que des options, des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés, pour couvrir une majorité de l'exposition au risque de change de la partie des actifs de INCM qui est attribuable aux parts couvertes. Le risque de change L'exposition au risque de change de la partie des actifs de INCM qui est attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte. En conséquence, le rendement des parts non couvertes sera basé à la fois sur la performance des investissements du portefeuille de l'INCM et sur la performance de la devise dans laquelle ces investissements ont été achetés par rapport au dollar canadien. En contraste, les parts couvertes auront un rendement qui est principalement basé sur la performance du portefeuille de l'INCM parce que la majorité de l'exposition aux devises étrangères de la partie d'INCM qui est attribuable aux parts couvertes sera couverte par l'utilisation d'instruments dérivés. Les rendements des parts couvertes et des parts non couvertes de l'INCM seront différents puisque l'effet de la couverture du risque de change ainsi que les coûts associés à l'utilisation de la stratégie de couverture se refléteront uniquement dans la valeur liquidative par part des parts couvertes

Responsabilité des porteurs de parts

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Selon cette loi, les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque des omissions sont commises ou que naissent les obligations ou engagements : i) la fiducie est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Les Fonds Accelerate sont des émetteurs assujettis au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et sont régis par les lois de l'Ontario en application des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions relatives aux parts

Chaque part d'une série particulière d'un Fonds Accelerate donne droit à son porteur à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts du Fonds et à un droit à part égale à celle des autres porteurs de parts de la série aux distributions qu'effectue le Fonds Accelerate aux porteurs de parts de la série, autres que les distributions au titre de la rémunération au rendement, les distributions sur les frais de gestion et les sommes versées à l'échange ou au rachat de parts. Les parts sont émises uniquement comme étant entièrement acquittées et ne peuvent être cédées.

Échange de parts de FNB contre des paniers de titres ou une somme en espèces

Les porteurs de parts peuvent, tout jour de bourse, échanger le nombre minimal prescrit de Parts de FNB (et tout multiple de celui-ci) contre, au gré du Gestionnaire, des paniers de titres et des espèces ou seulement des espèces. Se reporter à la rubrique « Échange ou rachat de parts de FNB – Échange d'un nombre prescrit de parts de FNB ».

Rachat de parts de FNB contre une somme en espèces

Les porteurs de parts de FNB de Fonds Accelerate peuvent, tout jour de bourse, faire racheter un nombre quelconque de leurs parts contre une somme en espèces au prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des Parts de FNB à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative applicable par part. Voir la rubrique « Échange ou rachat de parts de FNB – Rachat de tout nombre de parts de FNB contre une somme en espèces ».

Rachat de de parts de fonds communs de placement

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts de fonds communs de placement auprès d'un intermédiaire agréé. Tous les ordres d'achat et de rachat sont traités sur la base de la valeur liquidative par part applicable, calculée après réception de l'ordre par le Gestionnaire. Les ordres d'achat ou de rachat reçus par le Gestionnaire avant 16 h 00 (heure de l'Est) ou toute autre échéance spécifiée par le Gestionnaire à toute Date d'évaluation seront évalués à la valeur liquidative par part applicable à cette Date d'évaluation. Les ordres d'achat ou de rachat reçus après cette échéance seront évalués à la valeur liquidative par part applicable à la Date d'évaluation suivante. Voir la rubrique « Conversions et rachats de parts de fonds communs de placement ».

Modification des modalités

Les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie ».

Le Gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un Fonds Accelerate ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un Fonds Accelerate sans en aviser les porteurs de parts existants, à moins qu'une modification qu'il souhaite apporter n'ait quelque incidence que ce soit sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts des Fonds Accelerate sont tenues moyennant la remise d'un avis de convocation écrit du Gestionnaire d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

La déclaration de fiducie stipule que les porteurs de parts ont le droit de voter sur toute question qui, selon la législation en valeurs mobilières du Canada, doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts. Le Règlement 81-102 stipule que les porteurs de parts d'un Fonds Accelerate doivent approuver les questions suivantes :

i) toute modification apportée à la base de calcul des honoraires ou des frais facturés au Fonds Accelerate ou facturés directement à ses porteurs de parts, dans le cas où si la modification pourrait entraîner une augmentation des frais du Fonds Accelerate ou de ses porteurs de parts, sauf si :

   a) le Fonds Accelerate traite sans lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les honoraires ou les frais;

   b) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;

   c) le droit à l'avis mentionné à l'alinéa b) est précisé dans le prospectus du Fonds Accelerate;

ii) l'établissement d'honoraires ou de frais, facturés au Fonds Accelerate ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds Accelerate ou le Gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds Accelerate, qui pourraient entraîner une augmentation des frais du Fonds Accelerate ou de ses porteurs de parts (à l'exclusion des frais engagés pour satisfaire à des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du Fonds Accelerate), sauf si :

   a) le Fonds Accelerate traite sans lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les honoraires ou les frais;

   b) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;

   c) le droit à l'avis mentionné à l'alinéa b) est précisé dans le prospectus du Fonds Accelerate;

iii) le remplacement du Gestionnaire, à moins que le nouveau Gestionnaire du Fonds Accelerate ne fasse partie du même groupe que le Gestionnaire;

iv) toute modification apportée à l'objectif de placement fondamental du Fonds Accelerate;

v) la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part du Fonds Accelerate;

vi) la restructuration du Fonds Accelerate avec un autre FCP ou la cession de ses actifs à un autre FCP, si le Fonds Accelerate cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que, par suite de l'opération, les porteurs de parts du Fonds Accelerate deviennent porteurs de titres de l'autre FCP, sauf si :

   a) le CEI du Fonds Accelerate a approuvé le changement;

   b) le Fonds Accelerate est restructuré avec un autre FCP ou cède ses actifs à un autre FCP que gère le Gestionnaire ou un membre du même groupe que le Gestionnaire;

   c) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;

   d) le droit à l'avis mentionné à l'alinéa c) est précisé dans le prospectus du Fonds Accelerate;

   e) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;

vii) la restructuration du Fonds Accelerate avec un autre FCP ou l'acquisition des actifs d'un autre FCP, si le Fonds Accelerate continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition des actifs, et que, par suite de l'opération, les porteurs de titres de l'autre FCP deviennent porteurs de parts du Fonds Accelerate et que l'opération constitue un changement important pour le Fonds Accelerate.

En plus du droit à un préavis de 60 jours mentionné ci-dessus pour certaines modifications, la déclaration de fiducie stipule que l'auditeur d'un Fonds Accelerate ne peut être remplacé que si le CEI a approuvé le remplacement et que les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un Fonds Accelerate à l'égard de l'une de ces questions est donnée si la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds Accelerate dûment convoquée et tenue à cette fin est exprimée en faveur de la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie de temps à autre, mais il ne peut, sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts du Fonds Accelerate concerné exerçant leurs droits de vote à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification concernant toute question à l'égard de laquelle le Règlement 81-102 exige une assemblée, comme il est indiqué ci-dessus, ou toute modification ayant une incidence négative sur les droits de vote des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part détenue à la date de clôture des registres fixée pour le vote à toute assemblée des porteurs de parts.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice des Fonds Accelerate prend fin le 31 décembre. Les Fonds Accelerate transmettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition : i) leurs états financiers annuels comparatifs audités; ii) leurs états financiers intermédiaires non audités; et iii) leurs RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Chaque porteur de parts recevra également par la poste, au plus tard le 31 mars de chaque année, les renseignements nécessaires à sa déclaration de revenus aux fins de l'impôt, c'est-à-dire les sommes payées ou payables par chaque Fonds Accelerate dont il détient des parts pour l'année d'imposition précédente du Fonds Accelerate.

Le Gestionnaire s'assurera que les Fonds Accelerate satisfassent à toutes les exigences applicables en matière de rapports et d'administration. Le Gestionnaire veillera également à ce que des livres et registres adéquats soient tenus pour tenir compte des activités des Fonds Accelerate. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres d'un Fonds Accelerate pendant les heures d'ouverture habituelles aux bureaux de l'administrateur du Fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès aux renseignements qui, de l'avis du Gestionnaire, devraient demeurer confidentiels dans l'intérêt des Fonds Accelerate.

Fusions autorisées

Un Fonds Accelerate peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une opération semblable qui se traduit par le regroupement de ce Fonds Accelerate et un ou plusieurs autres fonds d'investissement dont les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et les structures de frais sont semblables à ceux du Fonds Accelerate, sous réserve :

i) de l'approbation du CEI;

ii) du respect de certaines conditions préalables à l'approbation d'une fusion énoncées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;

iii) de l'envoi d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cas d'une telle fusion, les fonds fusionnés seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du Fonds Accelerate se verront offrir le droit de faire racheter leurs parts au comptant à la valeur liquidative par part applicable.

DISSOLUTION DES FONDS ACCELERATE

Le Gestionnaire peut dissoudre un Fonds Accelerate moyennant la remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts, auquel cas il publie à l'avance un communiqué de presse à cet effet. Le Gestionnaire peut également dissoudre un Fonds Accelerate si le fiduciaire démissionne ou n'est plus en mesure de remplir ses fonctions et n'est pas remplacé. À la dissolution, les titres que détient le Fonds Accelerate, l'encaisse et les autres éléments d'actif restants après que toutes les dettes et obligations du Fonds Accelerate et tous les frais associés à la dissolution payables par le Fonds Accelerate ont été réglés ou que leur règlement a été assuré, sont distribués proportionnellement entre les porteurs de parts du Fonds Accelerate.

Les droits des détenteurs de parts en matière d'échange et de rachat de parts, décrits dans les sections « Échange ou rachat de parts de FNB « et « Conversions et rachats de parts de fonds communs de placement », prendront fin à compter de la date de dissolution dudit Fonds Accelerate.

RELATION ENTRE LES FONDS ACCELERATE ET LES COURTIERS

Le Gestionnaire, pour le compte de chaque Fonds Accelerate, peut conclure diverses conventions de placement continu avec des Courtiers inscrits (qui peuvent être ou non des Courtiers désignés) précisant les modalités selon lesquelles les Courtiers peuvent souscrire des parts d'un ou plusieurs Fonds Accelerate, comme il est décrit à la rubrique « Achat de parts – Émission de parts de FNB en faveur des Courtiers désignés et des Courtiers ».

Aucun Courtier Désigné ni aucun autre Courtier n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Par conséquent, les Courtiers désignés et les autres Courtiers n'exercent pas bon nombre des activités de prise ferme habituelles à l'égard du placement par les Fonds Accelerate de leurs parts au moyen du présent prospectus. Les Fonds Accelerate ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui les exemptent de l'obligation d'inclure dans le présent prospectus une attestation de la part d'un ou de plusieurs preneurs fermes.

PRINCIPAUX PORTEURS DES TITRES DES FONDS ACCELERATE

CDS & Co, le prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts de FNB de chaque Fonds Accelerate, qu'elle détient pour divers Courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients, notamment. Il peut arriver, à un moment quelconque, qu'un Courtier Désigné ou un ou plusieurs autres Courtiers détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts de FNB d'un Fonds Accelerate.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Le Gestionnaire est chargé d'exercer de façon appropriée tous les droits et privilèges rattachés aux titres que détiennent les Fonds Accelerate. La politique du Gestionnaire concernant le vote par procuration (la « **politique concernant le vote par procuration** ») énonce les lignes directrices et les procédures qu'il utilise pour déterminer s'il devrait et comment il devrait voter sur toute question pour laquelle un Fonds Accelerate reçoit des documents de procuration. Les documents de procuration des émetteurs contiennent le plus souvent des propositions visant l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs externes et la détermination de leur rémunération, l'adoption ou la modification des régimes de rémunération de la direction et la modification de la structure du capital de la société. La politique concernant le vote par procuration a pour but d'assurer l'exercice de ces droits de vote au mieux des intérêts du Fonds Accelerate concerné.

Résumé de la politique concernant le vote par procuration

La politique concernant le vote par procuration énonce diverses considérations dont le Gestionnaire doit tenir compte lorsqu'il exerce ou s'abstient d'exercer par procuration les droits de vote rattachés aux titres que détiennent les Fonds Accelerate, dont les suivantes :

i) en règle générale, le Gestionnaire vote en accord avec la direction sur les questions courantes comme l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs externes et l'adoption ou la modification des régimes de rémunération de la direction, à moins qu'il ne soit établi qu'il ne serait pas dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds Accelerate concerné d'appuyer la position de la direction;

ii) le Gestionnaire traite, au cas par cas, les questions non courantes, y compris les questions commerciales propres à l'émetteur ou les questions soulevées par les porteurs de titres de l'émetteur, en évaluant avant tout l'incidence possible du vote sur la valeur liquidative du Fonds Accelerate concerné;

iii) le Gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de décider de voter ou non sur les questions courantes et non courantes. S'il détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds Accelerate concerné de voter, ou s'il détermine que le fait de voter ne leur apporte aucune valeur, le Gestionnaire n'est pas tenu de voter.

En cas de conflit d'intérêts, ou de conflit d'intérêts potentiel, entre les intérêts des détenteurs de parts et ceux du Gestionnaire ou de l'une de ses filiales, sociétés liées ou de ses salariés, les procurations sont exercées dans le meilleur intérêt des détenteurs de parts, sans tenir compte de toute autre relation commerciale pouvant exister entre le Gestionnaire et la société en portefeuille. Les procédures de vote par procuration en cas de conflit d'intérêts peuvent inclure, le cas échéant, une escalade de la question au CEI afin statuer si la ligne de conduite proposée permet de parvenir à un résultat équitable et raisonnable pour le Fonds Accelerate concerné, conformément à la norme NI 81-107.

Quelques exemples de conflits potentiels :

- L'exercice du droit de vote par procuration pour tous les comptes d'une certaine manière afin de conserver ou d'obtenir des contrats;
- Les situations dans lesquelles le Gestionnaire gère les fonds d'une société du portefeuille; et
- Les situations dans lesquelles il existe une relation personnelle significative entre le Gestionnaire et l'auteur ou le bénéficiaire d'une proposition de vote par procuration.

Certains Fonds Accelerate peuvent détenir des parts d'autres Fonds Accelerate. Si les porteurs de parts de ces autres Fonds Accelerate sont appelés à voter, le Gestionnaire s'abstiendra d'exercer les droits de vote attachés aux parts de ces autres Fonds Accelerate. Lorsqu'un Fonds Accelerate détient des parts d'un fonds d'investissement tiers et est appelé à voter, le Gestionnaire a l'intention d'exercer ses droits de vote.

Demande de renseignements

Il est possible d'obtenir en tout temps, sur demande et sans frais, un exemplaire de la politique concernant le vote par procuration en téléphonant sans frais au 1 855 892-0740 ou écrivant à Accelerate Financial Technologies Inc. au Suite 310, 140 10 Avenue SE, Calgary (Alberta) T2G 0R1.

De plus, les porteurs de parts de chacun des Fonds Accelerate peuvent obtenir sans frais le registre des votes par procuration du Fonds Accelerate pour la période de 12 mois la plus récente terminée le 30 juin, en tout temps après le 31 août de la même année, en téléphonant sans frais au 1 855 892-0740 ou en se rendant sur le site Web du Gestionnaire, à l'adresse www.AccelerateShares.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme des contrats importants pour les acquéreurs de parts :

i) la déclaration de fiducie;

ii) la convention de gestion;

iii) la convention de dépôt.

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au bureau principal du Gestionnaire.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Les Fonds Accelerate ne sont parties à aucun litige et le Gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en cours ou en attente auxquels sont parties les Fonds Accelerate.

EXPERTS

Le cabinet Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseiller juridique des Fonds Accelerate et du Gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résident du Canada et par un régime enregistré. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Le cabinet de comptables professionnels agréés PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., auditeur des Fonds Accelerate, a consenti à ce que soit utilisé son rapport d'audit daté du 19 mars 2026 aux porteurs de parts et au fiduciaire des Fonds Accelerate sur les états financiers des Fonds Accelerate au 31 décembre 2025.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé son indépendance à l'égard des Fonds Accelerate au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Alberta.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les Fonds Accelerate ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières des dispenses leur permettant :

a) d'autoriser l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'une série d'un Fonds Accelerate sur un marché, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;

b) de ne pas inclure dans leur prospectus une attestation d'un preneur ferme.

c) d'exempter les Fonds Accelerate de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus simplifié conformément à la Norme nationale 81-101 Informations à fournir dans le prospectus d'un fonds commun de placement pour les parts de fonds communs de placement, sous la forme prescrite par le formulaire 81-101F1 « Contenu du prospectus simplifié », à condition que les Fonds Accelerate déposent un prospectus détaillé pour les parts de fonds communs de placement conformément aux dispositions de la NI 41-101 « Exigences générales relatives aux prospectus », sous la forme prescrite par le formulaire 41-101F2 « Renseignements requis dans un prospectus de fonds d'investissement »; et

d) de traiter les parts de FNB et les parts de fonds communs de placement des Fonds Accelerate comme s'il s'agissait de fonds distincts aux fins de leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 de la NI 81-102.

L'ARB a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui lui permet de vendre à découvert des titres dont la valeur marchande totalise jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative, pourvu que, immédiatement après l'opération, A) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par l'ARB ne soit pas supérieure à 100 % de sa valeur liquidative; B) la valeur globale des emprunts de fonds par l'ARB ne soit pas supérieure à 50 % de sa valeur liquidative, et C) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par l'ARB combinée à la valeur globale des emprunts de fonds par l'ARB ne soit pas supérieure à 100 % de sa valeur liquidative.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

parts de fonds communs de placement

En vertu de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur dans certaines provinces et certains territoires, un acheteur a le droit de

- se rétracter d'un contrat d'achat de parts de fonds communs de placement dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de la notice d'information, ou
- annuler son achat dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation d'achat.

Dans certaines provinces et certains territoires, un acheteur a également le droit d'annuler un achat, ou, dans certaines juridictions, de réclamer des dommages-intérêts, si le prospectus, le document d'information sur le fonds ou les états financiers contiennent une fausse déclaration. L'acheteur doit agir dans les délais fixés par la loi de la province ou du territoire concerné.

Pour plus d'informations, consultez la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné ou adressez-vous à un avocat.

Parts de FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'un FNB qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de l'acquisition des titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si la documentation de l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Le Gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme au prospectus. En conséquence, l'acquéreur de parts d'un Fonds Accelerate ne peut se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant leurs droits, les acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et à la décision mentionnée précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Durant la période de placement continu d'un Fonds Accelerate, des renseignements supplémentaires sont donnés dans les documents suivants :

i) le dernier aperçu du FNB ou aperçu du Fonds (selon le cas) que le Fonds Accelerate a déposé;

ii) les derniers états financiers annuels que le Fonds Accelerate a déposés, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe, s'il y a lieu;

iii) les rapports financiers intermédiaires que le Fonds Accelerate a déposés, le cas échéant, après les derniers états financiers annuels déposés;

iv) le dernier RDRF annuel déposé du Fonds Accelerate, le cas échéant;

v) le RDRF intermédiaire que le Fonds Accelerate a déposé, le cas échéant, après le dernier RDRF annuel déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, dont ils font donc légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans ce document. Le porteur de parts peut se procurer un exemplaire de ces documents sur demande et sans frais en téléphonant au 1 855 892-0740 ou en communiquant avec un Courtier inscrit.

Il est également possible d'obtenir ces documents sur le site Web du Gestionnaire, à l'adresse www.AccelerateShares.com, ou en téléphonant au Gestionnaire au 1 855 892-0740 ou en lui écrivant à l'adresse info@AccelerateShares.com.

Ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds Accelerate peuvent également être obtenus sur le site Web www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés précédemment, les documents du type de ceux décrits précédemment qui sont déposés au nom du Fonds Accelerate entre la date du présent prospectus et la fin du placement des parts du Fonds Accelerate sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

ATTESTATION DES FONDS ACCELERATE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

En date du 25 août, 2026

Le présent prospectus modifié et mis à jour, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

ACCELERATE FINANCIAL TECHNOLOGIES INC.,
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds rendement absolu Accelerate, du Fonds d'arbitrage Accelerate, du Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate, du Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate et du Fonds diversifié de revenu de crédits Accelerate

(signé) « Julian Klymochko »
Julian Klymochko
Chef de la direction

(signé) « Michael Kesslering »
Michael Kesslering
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration d'Accelerate Financial Technologies Inc.

(signé) « Jai Hawker »
Jai Hawker
Administrateur

(signé) « P. Lonny Tetley »
P. Lonny Tetley
Administrateur

ACCELERATE FINANCIAL TECHNOLOGIES INC.,
en sa qualité de promoteur du Fonds rendement absolu Accelerate, du Fonds d'arbitrage Accelerate, du Fonds de positions acheteur ou vendeur sur actions canadiennes Accelerate, du Fonds multi-actifs alternatif UnChoix Accelerate et du Fonds diversifié de revenu de crédits Accelerate

(signé) « Julian Klymochko »
Julian Klymochko
Chef de la direction